

Cher(e) actionnaire,

J'ai le plaisir de vous inviter à l'Assemblée Générale d'Inventiva, qui aura lieu le 11 décembre prochain à 9h00 à l'Hôtel Oceania Le Jura, 14 avenue Foch à Dijon (21).

Cette Assemblée Générale intervient alors que nous avons récemment réalisé des avancées significatives dans notre programme clinique et obtenu un financement par tranche pouvant atteindre 348 millions d'euros auprès d'investisseurs tant existants que nouveaux. La première partie de ce financement (94,1 millions d'euros) a été reçue en octobre. L'approbation par cette assemblée des résolutions numéro 5 à 57 est nécessaire pour réaliser la suite de cette opération de financement.

Nous sommes particulièrement fiers de cette levée de fonds qui devrait financer nos opérations jusqu'à la publication des résultats de notre essai clinique de Phase 3. Cette levée de fonds figure parmi les plus importantes réalisées par une biotech française ces dernières années, tant en France qu'en Europe. Inventiva s'impose ainsi comme une biotech de premier plan dans un contexte de marché difficile et extrêmement compétitif, notamment aux Etats-Unis. Cette opération reflète la confiance renouvelée de nos investisseurs historiques, qui nous accompagnent depuis de nombreuses années, ainsi que celle de nouveaux investisseurs, qui ont su reconnaître le potentiel de notre candidat-médicament.

En parallèle, Inventiva et Chia Tai Tianqing Pharmaceutical Group Co, Ltd (CTTQ) sont convenues d'un avenant au contrat de licence et de développement de lanifibranor pour le marché Chinois. Cet avenant permettra à Inventiva de recevoir jusqu'à 30 millions de dollars (USD) en paiements d'étape : 10 millions ont déjà été versés et 10 millions supplémentaires sont attendus dans les prochains mois.

Notre étude clinique de Phase 3, NATiV3, évaluant lanifibranor pour le traitement des patients atteints de MASH/NASH, est notre priorité absolue : avec lanifibranor, un candidat médicament améliorant à la fois la fibrose et la résolution de la MASH, nous sommes plus que jamais convaincus que notre produit peut être le choix optimal pour les patients atteints de MASH/NASH, y compris ceux présentant une fibrose avancée et un diabète de type 2. Aujourd'hui, plus de 1.100 patients ont été randomisés dans notre étude et nous approchons de la fin du recrutement. Les caractéristiques des patients recrutés jusqu'à présent sont conformes à nos attentes et à celles de l'étude clinique de Phase 2b NATIVE. En outre, le *Data Monitoring Committee*, un groupe d'experts externes évaluant les données de sécurité de notre étude, a récemment recommandé de poursuivre l'étude clinique sans modifier le protocole actuel, confirmant le bon profil de sécurité et de tolérance de lanifibranor.

En ayant toujours un regard tourné vers l'avenir, nous avons également continué à travailler au renforcement du portefeuille de brevets de lanifibranor, et avons obtenu un nouveau brevet au Japon en août dernier. Nous sommes fiers d'avoir un portefeuille de brevets et de demandes de brevets qui est aujourd'hui composé de 20 familles, entièrement détenu par Inventiva.

Tout cela n'aurait pas été possible sans le travail sans relâche, la diligence et l'engagement de toutes les équipes d'Inventiva et je souhaite profiter de cette occasion pour les remercier une fois de plus.

Alors que nous approchons de la fin de notre étude clinique et de la commercialisation potentielle de lanifibranor, Inventiva souhaite consolider sa gouvernance. C'est pourquoi nous proposons à votre vote la nomination de Mark Pruzanski en tant que nouveau président du Conseil d'administration. Sa grande expérience dans le secteur de la MASH, notamment en tant qu'ancien dirigeant de la biotech Intercept, sa vision et sa connaissance du marché américain nous seront précieuses pour mettre en œuvre une stratégie de commercialisation potentielle de lanifibranor.

En espérant vous voir à notre Assemblée Générale,

Nous vous remercions de la confiance que vous accordez à Inventiva.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

#### Frédéric Cren

Président Directeur Général et cofondateur d'Inventiva

#### INVENTIVA

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 870.776,95 euros Siège social : 50, rue de Dijon, 21121 Daix 537 530 255 R.C.S. Dijon

## ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 11 DECEMBRE 2024

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société INVENTIVA (la « **Société** ») sont informés que l'Assemblée Générale Mixte doit être réunie le 11 décembre 2024 à 9 heures, à l'Hôtel Oceania Le Jura – 14 avenue Foch, France.

Il est rappelé que l'Assemblée Générale sera retransmise en direct sur le site Internet de la Société <u>inventivapharma.com</u> (sous l'onglet Investisseurs : Assemblées Générales, 2024).

Depuis l'avis de réunion publié dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 4 novembre 2024 (bulletin n°133), l'ordre du jour a été modifié, la 65ème résolution étant devenue "Amendement de la politique de rémunération du Directeur Général Délégué" et l'ancienne 65ème résolution étant devenue la nouvelle 66ème résolution "Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités".

L'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour modifié suivant :

#### Ordre du jour

Lecture des rapports du Conseil d'Administration;

#### A titre ordinaire

- 1. Nomination de M. Mark Pruzanski en qualité d'administrateur de la Société ;
- 2. Nomination de M. Srinivas Akkaraju en qualité d'administrateur de la Société ;
- 3. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général (application à compter de la date de dissociation des fonctions);
- 4. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration (application à compter de la date de dissociation des fonctions);

#### A titre extraordinaire

- 5. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 78.720,64 euros par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration;
- 6. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de New Enterprise Associates 17, L.P.;
- 7. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Growth Equity Opportunities 18 VGE, LLC;
- 8. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Sofinnova Crossover I SLP;
- 9. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Yiheng Capital Management, L.P.;
- 10. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit BioDiscovery 6 FCPI;
- 11. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Invus Public Equities, L.P.;
- 12. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Samsara BioCapital, L.P.;
- 13. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.;

- 14. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de CVI Investments Inc. ;
- 15. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biomedical Value Fund, L.P.;
- 16. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biomedical Offshore Value Fund, L.P.;
- 17. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Schonfeld Global Master Fund, L.P.;
- 18. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Eventide Healthcare Innovation Fund I, L.P.;
- 19. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Adage Capital Partners ;
- 20. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Altamont Pharmaceutical Holdings, LLC;
- 21. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Albemarle Life Sciences Fund ;
- 22. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de KVP Capital, L.P.;
- 23. Décision d'émission de 8.053.847 bons de souscription d'action de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration;
- 24. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit Biotechnology Value Fund, L.P.;
- 25. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit Biotechnology Value Fund II, L.P.;
- 26. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit Biotechnology Value Trading Fund OS, L.P.;
- 27. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit MSI BVF SPV, LLC;
- 28. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit New Enterprise Associates 17, L.P.;
- 29. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Growth Equity Opportunities 18 VGE, LLC;
- 30. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Samsara BioCapital, L.P.;
- 31. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.;
- 32. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Deep Track Biotechnology Master Fund, Ltd.;
- 33. Augmentation de capital par voie d'émission d'actions à bon de souscription d'action, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration;
- 34. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Sofinnova Crossover I SLP;
- 35. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Yiheng Capital Management, L.P.;
- 36. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit BioDiscovery 6 FCPI;
- 37. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Invus Public Equities, L.P.;
- 38. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Samsara BioCapital, L.P.;
- 39. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.;
- 40. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de CVI Investments Inc.;
- 41. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biomedical Value Fund, L.P.;
- 42. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biomedical Offshore Value Fund, L.P.;
- 43. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Schonfeld Global Master Fund, L.P.;
- 44. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Eventide Healthcare Innovation Fund I, L.P.;
- 45. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Adage Capital Partners ;
- 46. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Altamont Pharmaceutical Holdings, LLC;

- 47. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Albemarle Life Sciences Fund ;
- 48. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de KVP Capital, L.P.;
- 49. Décision d'émission de bons de souscription d'action à bon de souscription d'action, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration;
- 50. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit Biotechnology Value Fund, L.P.;
- 51. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit Biotechnology Value Fund II, L.P.;
- 52. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit Biotechnology Value Trading Fund OS, L.P.;
- 53. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit MSI BVF SPV, LLC;
- 54. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit New Enterprise Associates 17, L.P.;
- 55. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Growth Equity Opportunities 18 VGE, LLC;
- 56. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.;
- 57. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Deep Track Biotechnology Master Fund, Ltd.:
- 58. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires;
- 59. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à instituer par la Société dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- 60. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou à certains mandataires sociaux ;
- 61. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription ;
- 62. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration en vue de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ;
- 63. Modification du plafond maximum d'émission applicable aux 21ème à 23ème, 26ème, 28ème et 29ème résolutions de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024;

#### A titre ordinaire

- 64. Amendement de la politique de rémunération des administrateurs de la Société ;
- 65. Amendement de la politique de rémunération du Directeur Général Délégué ;
- 66. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

# PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 11 DECEMBRE 2024

#### RESOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION (Nomination de M. Mark Pruzanski en qualité d'administrateur de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

Décide de nommer Monsieur Mark Pruzanski, en qualité d'administrateur, pour une durée qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale de 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2026.

**DEUXIEME RESOLUTION** (Nomination de M. Srinivas Akkaraju en qualité d'administrateur de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

Décide de nommer Monsieur Srinivas Akkaraju, en qualité d'administrateur, pour une durée qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale de 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2026.

**TROISIEME RESOLUTION** (Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général (application à compter de la date de dissociation des fonctions))

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise (i) du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce et figurant au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux et (ii) du document « Politique de rémunération applicable au Directeur Général d'Inventiva » publié sur le site internet de la Société et figurant dans le rapport du conseil d'administration à la présente assemblée, qui se substitue, s'agissant du Directeur général, aux prévisions du paragraphe 3.5.1.2 du chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel applicables au Président-Directeur général,

**Approuve**, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur général applicable au titre de l'exercice en cours à compter de la date de dissociation des fonction, en ce compris la politique commune à tous les mandataires sociaux, telle que présentée au paragraphe 3.5.1.1 du chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel, et les dispositions propres au Directeur Général telles que présentées dans le document mentionné en (ii) ci-avant.

**QUATRIEME RESOLUTION** (Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration (application à compter de la date de dissociation des fonctions))

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise (i) du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce et figurant au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux et (ii) du document « Politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration d'Inventiva » publié sur le site internet de la Société et figurant dans le rapport du conseil d'administration à la présente assemblée, qui complète, s'agissant du Président du Conseil d'administration, les prévisions du paragraphe 3.5.1.2 du chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel,

**Approuve**, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration applicable au titre de l'exercice en cours à compter de la date de dissociation des fonction, en ce compris la politique commune à tous les mandataires sociaux, telle que présentée aux paragraphes 3.5.1.1 du chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel, et les dispositions propres au Président du Conseil d'administration telles que présentées dans le document mentionné en (ii) ci-avant.

#### RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE

**CINQUIEME RESOLUTION** (Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 78.720,64 euros par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, établis conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce, et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-49, L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-135 et L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

connaissance prise de ce que la Société a procédé le 11 octobre 2024, dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, à l'émission, intégralement souscrite en numéraire, de (i) 34.600.507 actions ordinaires nouvelles pour un montant total brut, prime d'émission incluse, de 46.710.684,45 euros et de (ii) 35.399.481 bons de souscription d'actions préfinancés, pour un montant total brut, prime d'émission incluse, de 47.435.304,54 euros lors de l'émission et porté à 47.789.299,35 euros en cas d'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions préfinancés (l'*Emission T1*) et de l'engagement pris par les souscripteurs de l'Emission T1, sous réserve que soient satisfaites ou levées (par les souscripteurs représentant 60 % de l'ensemble des Actions T1 bis et des BSA T1 bis) les conditions préalables figurant dans le communiqué de presse de la Société publiée le 14 octobre 2024 (les *Conditions Suspensives relatives à l'Emission T1 bis*), de souscrire à une émission d'actions nouvelles ou de bons de souscription d'action préfinancés nouveaux (l'*Emission T1 bis*),

sous condition suspensive de l'adoption (i) des résolutions 6 à 22 qui suivent, relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des personnes qui y sont dénommées (ensemble les *Bénéficiaires d'Actions T1 bis*) en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, (ii) des résolutions 23 à 32, relatives à l'émission de bons de souscription d'action préfinancés au profit de personnes dénommées et à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdites personnes, et (iii) des résolutions 33 à 57 dans le cadre de l'Emission T2, étant précisé que l'ensemble des résolutions visées aux (i) à (iii) forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes :

- 1. Décide de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Bénéficiaires d'Actions T1 bis, d'un nombre de 7.872.064 actions, à émettre au prix de souscription de 1,35 euro, soit un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale et 1,34 euro de prime d'émission pour chaque action ordinaire émise, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal total de soixante-dix-huit mille sept cent vingt euros et soixante-quatre centimes (78.720,64) euros, étant précisé que ledit montant nominal maximum ne s'impute pas sur le montant nominal d'augmentation de capital de sept cent mille euros (700.000€) fixé au 3) de la 21<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 ;
- **2. Décide** que chaque Bénéficiaire d'Actions T1 bis aura le droit de souscrire au nombre « N » d'actions figurant en face de son nom dans celle des résolutions 6 à 22 supprimant le droit préférentiel de souscription à son profit ;
- 3. Décide de fixer les conditions et les modalités d'émission des actions ordinaires comme suit :
  - les actions ordinaires porteront jouissance à compter de la date de leur émission et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de cette date,
  - le prix de souscription des actions ordinaires devra être intégralement libéré en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances, lors de leur souscription ;
- **4. Rappelle** que les actions ordinaires à émettre au titre de la présente résolution feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché règlementé Euronext Paris ;
- **5. Décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de ladite augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, sous réserve de l'accord des souscripteurs représentant 60 % de l'ensemble des Actions T1 bis et des BSA T1 bis (à l'exclusion des Actions T1 bis et des BSA T1 bis pour lesquels les souscriptions n'ont pas été reçues) ;

- **6. Délègue au** Conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente décision, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
  - constater l'accomplissement des Conditions Suspensives relatives à l'Emission T1 bis applicables à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation à certaines d'entre elles,
  - déterminer le montant nominal définitif de l'augmentation de capital objet de la présente résolution,
  - arrêter le nombre définitif d'actions ordinaires à émettre,
  - déterminer le montant total définitif, prime d'émission incluse, de l'augmentation de capital objet de la présente résolution,
  - déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription des actions ordinaires,
  - clore, le cas échéant par anticipation, la ou les période(s) de souscription ou prolonger la durée de toute période de souscription,
  - recueillir auprès des Bénéficiaires d'Actions T1 bis la souscription aux actions ordinaires et les versements y afférents, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription des actions ordinaires ou prolonger sa durée,
  - le cas échéant, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, sous réserve de l'accord des souscripteurs représentant 60 % de l'ensemble des Actions T1 bis et des BSA T1 bis (à l'exclusion des Actions T1 bis et des BSA T1 bis pour lesquels les souscriptions n'ont pas été reçues),
  - conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution,
  - constater la libération intégrale du prix de souscription des actions ordinaires et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant, procéder à la modification des statuts de la Société et aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution, le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et, plus généralement, passer toute convention et effectuer toutes les formalités utiles à l'émission des actions ordinaires et à l'augmentation du capital de la Société objet de la présente résolution,
  - plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des Actions T1 nouvelles émises,
  - faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation;
- **7. Prend acte** que, conformément à la loi et à la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite de la délégation conférée en vertu de la présente résolution ;
- **8. Décide** que la présente décision devra être mise en œuvre par le conseil d'administration dans un délai de trois (3) mois à compter de la présente assemblée.

**SIXIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de New Enterprise Associates 17 L.P.)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 5<sup>ème</sup> résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,
- 1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous:

Bénéficiaire d'Actions T1 bis	Nombre « N » d'actions	Montant de la souscription (en €)
New Enterprise Associates 17 L.P. ou tout autre fonds géré ou conseillé par la société de gestion NEA Management Company, LLC		278.016,30

**2. Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

**SEPTIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Growth Equity Opportunities 18 VGE, LLC)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 5<sup>ème</sup> résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,
- 1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous:

Bénéficiaire d'Actions T1 bis	Nombre « N » d'actions	Montant de la souscription (en €)
Growth Equity Opportunities 18 VGE, LLC ou tout autre fonds géré ou conseillé par la même société de gestion		417.025,80

**2. Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

**HUITIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Sofinnova Crossover I SLP)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 5<sup>ème</sup> résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,
- 1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous:

Bénéficiaire d'Actions T1 bis	Nombre « N » d'actions	Montant de la souscription (en €)
Sofinnova Crossover I SLP	311.653	420.731,55

**2. Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

**NEUVIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Yiheng Capital Management, L.P.)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 5<sup>ème</sup> résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,
- 1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous:

Bénéficiaire d'Actions T1 bis	Nombre « N » d'actions	Montant de la souscription (en €)
Yiheng Capital Management, L.P.	370.689	500.430,15

**2. Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

#### DIXIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de BioDiscovery 6 FCPI)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 5<sup>ème</sup> résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,
- 1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous:

Bénéficiaire d'Actions T1 bis	Nombre « N » d'actions	Montant de la souscription (en €)
BioDiscovery 6 FCPI	1.139.527	1.538.361,45

**2. Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

**ONZIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Invus Public Equities L.P.)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 5<sup>ème</sup> résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,
- 1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous:

Bénéficiaire d'Actions T1 bis	Nombre « N » d'actions	Montant de la souscription (en €)
Invus Public Equities L.P.	1.372.924	1.853.447,40

**2. Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

**DOUZIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Samsara BioCapital, L.P.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 5<sup>ème</sup> résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous:

Bénéficiaire d'Actions T1 bis	Nombre « N » d'actions	Montant de la souscription (en €)
Samsara BioCapital, L.P.	369.042	498.206,70

**2. Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

**TREIZIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 5<sup>ème</sup> résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,
- 1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous:

Bénéficiaire d'Actions T1 bis	Nombre « N » d'actions	Montant de la souscription (en €)
Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.	1.029.693	1.390.085,55

**2. Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

**QUATORZIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de CVI Investments Inc.)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 5<sup>ème</sup> résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,
- 1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de

l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous:

Bénéficiaire d'Actions T1 bis	Nombre « N » d'actions	Montant de la souscription (en €)
CVI Investments Inc.	123.562	166.808,70

**2. Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

**QUINZIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biomedical Value Fund, L.P.)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 5ème résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,
- 1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous:

Bénéficiaire d'Actions T1 bis	Nombre « N » d'actions	Montant de la souscription (en €)
Biomedical Value Fund, L.P. ou tout autre fonds géré par la société de gestion Great Point Partners, LLC	446.200	602.370

**2. Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

**SEIZIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biomedical Offshore Value Fund, Ltd.)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 5<sup>ème</sup> résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,
- **1. Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous:

Bénéficiaire d'Actions T1 bis	Nombre « N » d'actions	Montant de la souscription (en €)
Biomedical Offshore Value Fund, Ltd. ou tout autre fonds géré par la société de gestion Great Point Partners, LLC	240.262	324.353,70

**2. Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

**DIX-SEPTIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Schonfeld Global Master Fund, L.P.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 5<sup>ème</sup> résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous:

Bénéficiaire d'Actions T1 bis	Nombre « N » d'actions	Montant de la souscription (en €)
Schonfeld Global Master Fund, L.P.	466.793	630.170,55

**2. Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

**DIX-HUITIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Eventide Healthcare Innovation Fund I, L.P.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 5<sup>ème</sup> résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous:

Bénéficiaire d'Actions T1 bis	Nombre « N » d'actions	Montant de la souscription (en €)
Eventide Healthcare Innovation Fund I, L.P.	937.707	1.265.904,45

**2. Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

**DIX-NEUVIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Adage Capital Partners)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 5<sup>ème</sup> résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous:

Bénéficiaire d'Actions T1 bis	Nombre « N » d'actions	Montant de la souscription (en €)
Adage Capital Partners	274.584	370.688,40

**2. Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

**VINGTIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Altamont Phamaceutical Holdings, LLC)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 5<sup>ème</sup> résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,
- 1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous:

Bénéficiaire d'A	ctions T1 bis	Nombre « N » d'actions	Montant de la souscription (en €)
Altamont Holdings, LLC	Pharmaceutical	68.645	92.670,75

**2. Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

*VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION* (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Albemarle Life Sciences Fund)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 5<sup>ème</sup> résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,
- 1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous:

Bénéficiaire d'Actions T1 bis	Nombre « N » d'actions	Montant de la souscription (en €)
Albemarle Life Sciences Fund	68.645	92.670,75

**2. Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de KVP Capital, L.P.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 5<sup>ème</sup> résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous:

Bénéficiaire d'Actions T1 bis	Nombre « N » d'actions	Montant de la souscription (en €)
KVP Capital, L.P.	137.292	185.344,20

**2. Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION (Décision d'émission de 8.053.847 bons de souscription d'action de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, établis conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce, et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-49, L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-135 et L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

connaissance prise de ce que la Société a procédé le 11 octobre 2024, dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, à l'émission, intégralement souscrite en numéraire, de (i) 34.600.507 actions ordinaires nouvelles pour un montant total brut, prime d'émission incluse, de 46.710.684,45 euros et de (ii) 35.399.481 bons de souscription d'actions préfinancés, pour un montant total brut, prime d'émission incluse, de 47.435.304,54 euros lors de l'émission et porté à 47.789.299,35 euros en cas d'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions préfinancés (l'*Emission T1*) et de l'engagement pris par les souscripteurs de l'Emission T1, sous réserve que soient satisfaites ou levées (par les souscripteurs représentant 60 % de l'ensemble des Actions T1 bis et des BSA T1 bis) les conditions préalables figurant dans le communiqué de presse de la Société publiée le 14 octobre 2024 (les *Conditions Suspensives relatives à l'Emission T1 bis*), de souscrire à une émission de bons de souscription d'action préfinancés (les *BSA T1 bis*) et/ou, selon le cas, d'actions (*l'Emission T1bis*),

sous condition suspensive de l'adoption (i) des résolution 5 à 22, relatives à l'émission d'actions ordinaires nouvelles au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'Emission T1 bis et à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdites personnes, (ii) des résolutions 24 à 32 qui suivent, relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des personnes qui y sont dénommées (ensemble les *Bénéficiaires de BSA T1 bis*) en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, et (iii) des résolutions 33 à 57 relatives à l'Emission T2, étant précisé que l'ensemble des résolutions visées aux (i) à (iii) forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes :

- 1. Décide de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Bénéficiaires de BSA T1 bis, d'un nombre de 8.053.847 BSA T1 bis, à émettre au prix de souscription de 1,34 euro par BSA T1 bis (soit le prix unitaire d'émission d'une action ordinaire dans le cadre de l'Emission T1 minoré de la valeur nominale de l'action, soit 0,01 euro), chacun donnant droit, moyennant le paiement d'un prix d'exercice de 0,01 euro, à la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro de la Société, soit dans la limite d'un nombre de huit millions cinquante-trois mille huit cent quarante-sept (8.053.847) actions ordinaires ;
- 2. Décide en conséquence que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente décision correspondra à l'émission de huit millions cinquante-trois mille huit cent quarante-sept (8.053.847) actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires de BSA T1 bis conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, à leurs termes et conditions, étant précisé que ledit montant nominal ne s'impute pas sur le montant nominal d'augmentation de capital de sept cent mille euros (700.000€) fixé au 3) de la 21<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 ;

- **3. Décide** que chaque Bénéficiaire de BSA T1 bis aura le droit de souscrire au nombre « N » de BSA T1 bis figurant en face de son nom dans celle des résolutions 24 à 32 supprimant le droit préférentiel de souscription à son profit (ou s'agissant des résolutions 24 à 27 au nombre maximum "N" de BSA T1 bis figurant en face de son nom dans ces résolutions);
- **4. Précise** qu'en application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA T1 bis renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA T1 bis donnent droit ;
- **5. Décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission décidée par la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de ladite émission au montant des souscriptions reçues, sous réserve de l'accord des souscripteurs représentant 60 % de l'ensemble des Actions T1 bis et des BSA T1 bis (à l'exclusion des Actions T1 bis et des BSA T1 bis pour lesquels les souscriptions n'ont pas été reçues);
- 6. Décide de fixer les principales stipulations des termes et conditions des BSA T1 bis comme suit

Général	Les BSA T1 bis sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 et suivants du Code de commerce. Ils ne seront pas admis aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris ou tout autre marché d'échange de titres financiers.
Période d'exercice	Les BSA T1 bis sont exerçables durant une période de dix (10) ans courant à compter de leur date d'émission. Les BSA T1 bis non exercés dans ce délai deviennent caducs, et perdent ainsi toute valeur et tous droits y attachés.
Parité	Chaque BSA T1 bis donnera droit à une action ordinaire nouvelle de la Société, sous réserve des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T1 bis.
Prix d'exercice et conditions d'exercice	Chaque action ordinaire nouvelle souscrite par l'exercice d'un BSA T1 bis sera souscrite au prix de 0,01 euro (sans préjudice des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T1 bis), étant rappelé que 1,34 euro par BSA T1 bis devra être versé par les souscripteurs lors de la souscription des BSA T1 bis soit le prix d'émission d'une action ordinaire dans le cadre de l'Emission T1 ou de l'Emission T1 bis minoré de la valeur nominale d'une action ordinaire, soit 0,01 euro. Le prix de souscription des actions de la Société émises sur exercice des BSA T1 bis devra être intégralement libéré, au moment de l'exercice des bons de souscription d'actions, en espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus).
Produit brut en cas d'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions	En cas d'exercice de l'intégralité des 8.053.847 BSA T1 bis, le produit brut de l'exercice des BSA T1 bis sera d'un montant total de 80.538,47 euros, soit une augmentation de capital d'un montant nominal total de 80.538,47 euros (sans préjudice des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T1 bis).
Droits attachés aux actions issues de l'exercice des bons de souscription d'actions et date de jouissance	Les actions ordinaires à émettre en cas d'exercice des BSA T1 bis seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions ordinaires existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires à compter de leur date d'émission.

Admission à la négociation des actions issues de l'exercice des bons de souscription d'actions	Les actions ordinaires à émettre en cas d'exercice des BSA T1 bis feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société.
Maintien des droits des titulaires de bons de souscription d'actions	Le maintien des droits des titulaires de bons de souscription d'actions en cas d'opérations financières sera assuré en procédant à un ajustement des conditions d'exercice.

- 7. Décide qu'en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission, ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA T1 bis pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable (la période d'exercice étant prolongée du même délai);
- **8. Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente décision, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
  - constater l'accomplissement des Conditions Suspensives relatives à l'Emission T1 bis applicables à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation à certaines d'entre elles ;
  - finaliser la détermination des termes et conditions des BSA T1 bis conformément aux termes prévus par la présente assemblée générale ;
  - arrêter le nombre définitif des BSA T1 bis à émettre ;
  - faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à l'émission des BSA T1 bis (en ce compris, notamment, recueillir auprès des Bénéficiaires de BSA T1 bis définitifs leur souscription);
  - faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA T1 bis (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA T1 bis);
  - procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission résultant de l'émission des BSA T1 bis;
  - faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA T1 bis sur Euronext Paris;
  - constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA T1 bis, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale;
  - procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA T1 bis et à la modification corrélative des statuts de la Société;
  - fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres ou d'autres instruments donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société;
  - procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA T1 bis, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles des BSA T1 bis prévoyant d'autres cas d'ajustement; et,
  - plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant.

- **9. Prend acte** que, conformément à la loi et à la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite de la délégation conférée en vertu de la présente résolution ;
- **10. Décide** que la présente décision devra être mise en œuvre par le conseil d'administration dans un délai de trois (3) mois à compter de la présente assemblée.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biotechnology Value Fund, L.P.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 23ème résolution relative à l'émission de BSA T1 bis avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre maximum N de BSA T1 bis nouveaux figurant en face de son nom ci-dessous, étant précisé que le nombre total de BSA T1 bis dont la souscription est réservée aux termes des résolutions 24 à 27 sera égal à 1.872.668 :

Bénéficiaire de BSA T1 bis	Nombre « N » maximum de BSA T1 bis nouveaux	Montant maximum de la souscription (en €)
Biotechnology Value Fund, L.P. ou tout autre fonds géré par la société de gestion BVF Partners L.P.		1.474.000

2. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biotechnology Value Fund II, L.P.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 23ème résolution relative à l'émission de BSA T1 bis avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre maximum N de BSA T1 bis nouveaux figurant en face de son nom ci-dessous, étant précisé que le nombre total de BSA T1 bis dont la souscription est réservée aux termes des résolutions 24 à 27 sera égal à 1.872.668:

Bénéficiaire de BSA T1 bis	Nombre « N » maximum de BSA T1 bis nouveaux	Montant maximum de la souscription (en €)
Biotechnology Value Fund II, L.P. ou tout autre fonds géré ou conseillé par la société de gestion BVF Partners L.P.	800.000	1.072.000

2. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biotechnology Value Trading Fund OS, L.P.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 23ème résolution relative à l'émission de BSA T1 bis avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre maximum N de BSA T1 bis nouveaux figurant en face de son nom ci-dessous, étant précisé que le nombre total de BSA T1 bis dont la souscription est réservée aux termes des résolutions 24 à 27 sera égal à 1.872.668:

Bénéficiaire de BSA T1 bis	Nombre « N » maximum de BSA T1 bis nouveaux	Montant maximum de la souscription (en €)
Biotechnology Value Trading Fund OS, L.P. ou tout autre fonds géré ou conseillé par la société de gestion BVF Partners L.P.		107.200

2. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de MSI BVF SPV, LLC)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 23ème résolution relative à l'émission de BSA T1 bis avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N maximum de BSA T1 bis nouveaux figurant en face de son nom ci-dessous, étant précisé que le nombre total de BSA T1 bis dont la souscription est réservée aux termes des résolutions 24 à 27 sera égal à 1.872.668 :

Bénéficiaire de BSA T1 bis	Nombre « N » maximum de BSA T1 bis nouveaux	Montant maximum de la souscription (en €)
MSI BVF SPV, LLC ou tout autre fonds géré ou conseillé par la société de gestion Magnitude Capital LLC		40.200

2. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

VINGT-HUITIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de New Enterprise Associates 17 L.P.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 23ème résolution relative à l'émission de BSA T1 bis avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N de BSA T1 bis nouveaux figurant en face de son nom ci-dessous:

Bénéficiaire de BSA T1 bis	Nombre «N» de BSA T1 bis nouveaux	Montant de la souscription (en €)
New Enterprise Associates 17 L.P. ou tout autre fonds géré par la société de gestion NEA Management Company, LLC		1.563.761,24

2. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

**VINGT-NEUVIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Growth Equity Opportunities 18 VGE, LLC)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 23ème résolution relative à l'émission de BSA T1 bis avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N de BSA T1 bis nouveaux figurant en face de son nom ci-dessous:

Bénéficiaire de BSA T1 bis	Nombre «N» de BSA T1 bis nouveaux	Montant de la souscription (en €)
Growth Equity Opportunities 18 VGE, LLC	1.750.478	2.345.640,52

2. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

**TRENTIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Samsara BioCapital, L.P.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 23ème résolution relative à l'émission de BSA T1 bis avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N de BSA T1 bis nouveaux figurant en face de son nom ci-dessous:

Bénéficiaire de BSA T1 bis	Nombre «N» de BSA T1 bis nouveaux	Montant de la souscription (en €)
Samsara BioCapital, L.P.	861.098	1.153.871,32

2. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

**TRENTE-ET-UNIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 23ème résolution relative à l'émission de BSA T1 bis avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N de BSA T1 bis nouveaux figurant en face de son nom ci-dessous:

Bénéficiaire de BSA T1 bis	Nombre «N» de BSA T1 bis nouveaux	Montant de la souscription (en €)
Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.	343.231	459.929,54

2. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

**TRENTE-DEUXIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Deep Track Biotechnology Master Fund Ltd.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 23ème résolution relative à l'émission de BSA T1 bis avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N de BSA T1 bis nouveaux figurant en face de son nom ci-dessous:

Bénéficiaire de BSA T1 bis	Nombre «N» de BSA T1 bis	Montant de la souscription (en €)
	nouveaux	

Deep Track Biotechnology Master	2.059.386	2.759.577,24
Fund Ltd.		

2. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

**TRENTE-TROISIEME RESOLUTION** (Augmentation de capital par voie d'émission d'actions à bon de souscription d'action, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, établis conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce, et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-49, L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-135 et L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

connaissance prise de ce que la Société a procédé le 11 octobre 2024, dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, à l'émission, intégralement souscrite en numéraire, de (i) 34.600.507 actions ordinaires nouvelles pour un montant total brut, prime d'émission incluse, de 46.710.684,45 euros et de (ii) 35.399.481 bons de souscription d'actions préfinancés, pour un montant total brut, prime d'émission incluse, de 47.435.304,54 euros lors de l'émission et porté à 47.789.299,35 euros en cas d'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions préfinancés (l'Emission T1) et de l'engagement pris par les souscripteurs de l'Emission T1, sous réserve que soient satisfaites ou levées les conditions préalables figurant dans le communiqué de presse de la Société publiée le 14 octobre 2024, de souscrire à une émission (l'Emission T1bis) d'actions ordinaires nouvelles ou de bons de souscription d'actions préfinancés et, sous réserve que soient satisfaites ou levées (par les souscripteurs représentant 60 % de l'ensemble des ABSA et des BSA-BSA) les conditions préalables figurant dans le communiqué de presse de la Société publiée le 14 octobre 2024 relatives à l'émission objet de la présente résolution à une émission (l'Emission T2) d'actions ordinaires nouvelles chacune assortie d'un bon de souscription d'actions de la Société (les ABSA) ou de bons de souscription d'actions préfinancés (les BSA T2) chacun assorti d'un bon de souscription d'actions de la Société (les BSA-BSA) qui leur serait réservée, les bons de souscription attachés aux ABSA et aux BSA-BSA ayant les mêmes caractéristiques (les BSA T3),

sous condition suspensive de l'adoption (i) des résolutions 49 à 57, relatives à l'émission de BSA-BSA au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'Emission T2 et à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdites personnes, (ii) des résolutions 34 à 48 qui suivent, relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des personnes qui y sont dénommées (ensemble les **Bénéficiaires d'ABSA**, les Bénéficiaires d'ABSA ayant manifesté le souhait de souscrire des ABSA plutôt que des BSA-BSA) en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, et, (iii) des résolutions 5 à 32 qui précèdent relatives à l'Emission T1 bis, étant précisé que l'ensemble des résolutions visées au (i) à (iii) forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes :

- 1. Décide de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Bénéficiaires d'ABSA, d'un nombre maximum d'ABSA égal à l'entier naturel immédiatement supérieur à 57.359.992 divisé par P2 où (i) la somme de ce montant de 57.359.992 et celui de 58.639.998,60 visé au 1. de la résolution 49 correspond au montant total de l'Emission T2 (comprenant le montant total pour l'exercice des BSA T2, mais excluant le montant total pour l'exercice des BSA T3), soit environ 116 millions d'euros, et (ii) P2 est le prix d'émission des ABSA calculé tel qu'indiqué au 3. ci-dessous dans la limite d'un montant nominal maximum de 849 777,66 euros , hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA T3 attachés aux actions, de 0,01 euro chacune, étant précisé que ledit montant nominal maximum ne s'impute pas sur le montant nominal d'augmentation de capital de sept cent mille euros (700.000€) fixé au 3) de la 21 ème résolution de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 ;
- 2. Décide que chaque Bénéficiaire d'ABSA aura le droit de souscrire (i) au nombre « N » d'ABSA calculé tel qu'indiqué dans le tableau figurant en face de son nom dans celle des résolutions 34 à 48 supprimant le droit préférentiel de souscription à son profit et, le cas échéant, (ii), au-delà de ce nombre N, à un nombre supplémentaire d'ABSA déterminé comme suit, pour le cas où un ou plusieurs Bénéficiaires d'ABSA ne souscriraient pas au nombre d'ABSA qui leur sont réservées (les ABSA Non Souscrites). Chaque Bénéficiaire d'ABSA pourra indiquer au moment de sa souscription le nombre maximum N' d'ABSA supplémentaires auquel il souhaite

souscrire. Si le total des demandes d'ABSA supplémentaires est inférieur ou égal au total d'ABSA Non Souscrites, chaque Bénéficiaire d'ABSA pourra par priorité souscrire au nombre N' d'ABSA qu'il aura indiqué. Si le total des demandes d'ABSA supplémentaires dépasse le nombre total des ABSA Non Souscrites, il sera procédé à une réduction des demandes supplémentaires dans les mêmes conditions que celles prévues pour la réduction des demandes à titre réductible dans le cas d'une émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (chaque Bénéficiaire d'ABSA disposant d'un droit proportionnel à sa participation dans l'Emission T1 et l'Emission T1 bis) et chaque Bénéficiaire d'ABSA pourra souscrire au nombre N'' d'ABSA qui résultera de ce calcul. Si à l'issue de ce processus toutes les ABSA Non Souscrites n'ont pas été souscrites, les ABSA Non Souscrites n'ayant le cas échéant pas fait l'objet d'une demande des Bénéficiaires d'ABSA à l'issue de ce processus (le *Solde d'ABSA Non Souscrites*) seront proposées aux Bénéficiaires de BSA-BSA (tel que ce terme est défini à la résolution 49). Si le total des demandes d'ABSA par les Bénéficiaires de BSA-BSA dépasse le Solde d'ABSA Non Souscrites, il sera procédé à une réduction des demandes supplémentaires dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Bénéficiaires d'ABSA Le conseil d'administration répartira ainsi les Actions Non Souscrites en faisant application de cette règle et en répartissant le cas échéant ainsi qu'il en décidera les ABSA formant rompu;

- **3. Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration pour arrêter le prix de souscription par ABSA prime comprise, P2, qui devra être égal au moins élevé de (i) 1 euro et trente-cinq centimes (1,35 €), et de (ii) la moyenne pondérée des cours des cinq dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la décision du Conseil d'administration, ou du Directeur Général, le cas échéant, de fixer le prix d'émission desdits ABSA, arrondie au centième d'euros inférieur ou égal, chacune des actions ordinaires nouvelles composant les ABSA émises dans le cadre de la présente résolution seront assorties d'un (1) BSA T3;
- **4. Décide** que les actions ordinaires nouvelles composant les ABSA émises dans le cadre de la présente résolution devront être libérées intégralement en numéraire au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement par versement en numéraire, par versement en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles, lors de leur souscription ;
- **5. Décide** que les actions ordinaires nouvelles composant les ABSA émises dans le cadre de la présente résolution seront créées avec jouissance courante à compter de leur émission et seront complétement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires à compter de cette date ;
- **6. Décide** que les actions ordinaires nouvelles et les BSA T3 composant ensemble les ABSA feront l'objet d'un détachement dès le règlement-livraison desdites actions ordinaires nouvelles ;
- **7. Rappelle** que les actions ordinaires à émettre au titre de la présente résolution (en ce compris les actions à émettre sur exercice des BSA T3) feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché règlementé Euronext Paris ;
- **8. Décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de ladite augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, sous réserve de l'accord des souscripteurs représentant 60 % de l'ensemble des ABSA et BSA-BSA (à l'exclusion des ABSA et BSA-BSA pour lesquels les souscriptions n'ont pas été reçues);
- 9. Décide de fixer les principaux termes et conditions des BSA T3 comme suit :

Général	Les BSA T3 sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 et suivants du Code de commerce. Ils ne seront pas admis aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris ou tout autre marché d'échange de titres financiers.
Période d'exercice	Les BSA T3 sont exerçables durant une période débutant le jour de la publication par la Société des données de base annonçant que le critère principal ou l'un des deux critères secondaires clés de l'étude clinique pivot de Phase III évaluant lanifibranor dans la MASH/NASH (la résolution de la NASH sans aggravation de la fibrose et l'amélioration de la fibrose hépatique sans aggravation de la NASH), avec l'un des schémas posologiques testés dans l'essai ont été atteints au plus tard le 15 juin 2027 (l'Évènement Déclencheur T3) et se terminant à la première des deux dates suivantes : (x) le 45ème jour calendaire suivant le jour la réalisation de l'Évènement Déclencheur T3 et (y) le troisième jour ouvré (inclus) précédant la

	Date de Maturité des BSA T3 (la <b>Date d'Echéance</b> ). Les investisseurs peuvent renoncer à l'Evènement Déclencheur T3 auquel cas les BSA T3 pourront être exercés jusqu'à la Date d'Echéance, sans qu'il soit nécessaire que se réalise l'Evènement Déclencheur T3, avec l'accord préalable d'investisseurs représentant 60 % de l'ensemble des porteurs des BSA T3 dans l'un des cas suivant : (i) une personne, seule ou de concert, acquiert le contrôle de la Société (le contrôle ayant le sens prévu à l'Article L. 233-3 du Code de commerce), (ii) l'annonce ou le dépôt d'une offre publique d'achat, offre publique d'échange, offre alternative, offre mixte portant sur la Société, (iii) une fusion par laquelle les participations des actionnaires de la Société sont diluées de 30% ou plus ou (iv) la cession ou le transfert de droits ou actifs significatifs relatifs au lanifibranor à une personne ou à une entité dans laquelle la Société détient moins de 51% du capital ou des droits de vote ou (v) un accord relatif au lanifibranor ayant ou pouvant raisonnablement avoir un effet significatif sur les activités, la situation financière ou les perspectives de la Société. Les BSA T3 non exercés dans ce délai deviennent caducs, et perdent ainsi toute valeur et tous droits y attachés.
Parité	Chaque BSA T3 donnera droit à R actions ordinaires nouvelles de la Société, où R est égal à P2 divisé par 1,50 euros, cette parité d'exercice étant déterminée avec deux décimales arrondie au centième immédiatement inférieur ou égal, sous réserve des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T3.
Prix d'exercice et conditions d'exercice	Chaque action ordinaire nouvelle souscrite par l'exercice de BSA T3 sera souscrite au prix de 1,50 euro, soit 0,01 euro de valeur nominale et 1,49 euro de prime d'émission (sans préjudice des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T3). Le prix de souscription des actions de la Société émises sur exercice des BSA T3 devra être intégralement libéré, au moment de l'exercice des bons de souscription d'actions, en espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus).
Produit brut en cas d'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions	En cas d'exercice de l'intégralité des BSA T3, le produit brut maximum de l'exercice des BSA T3 (y compris sur exercice des BSA T3 attachés aux BSA-BSA) sera d'un montant total global maximum de 116.000.000 euros, soit une augmentation de capital d'un montant nominal total maximum de 1.160.000 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant total maximum de 14.840.000 euros (sans préjudice des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T3).
Droits attachés aux actions issues de l'exercice des bons de souscription d'actions et date de jouissance	Les actions ordinaires à émettre en cas d'exercice des BSA T3 seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions ordinaires existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires à compter de leur date d'émission.
Admission à la négociation des actions issues de l'exercice des bons de souscription d'actions	Les actions ordinaires à émettre en cas d'exercice des BSA T3 feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société.
Maintien des droits des titulaires de bons de souscription d'actions	Le maintien des droits des titulaires de bons de souscription d'actions en cas d'opérations financières sera assuré en procédant à un ajustement des conditions d'exercice.

- **10. Prend acte**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA T3 emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA T3 donnent droit ;
- 11. Décide qu'en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission, ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA T3 pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable (la période d'exercice étant prolongée du même délai);
- **12. Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente décision, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
  - constater l'accomplissement des Conditions Suspensives relatives à l'Emission T2 applicables à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation à certaines d'entre elles ;
  - déterminer les modalités de l'émission des ABSA ;
  - arrêter le prix d'émission des ABSA ;
  - arrêter le nombre définitif d'ABSA à souscrire par chacun des Bénéficiaires d'ABSA;
  - décider l'émission des ABSA dans le cadre de la présente décision ;
  - déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
  - recueillir auprès des Bénéficiaires d'ABSA définitifs leur souscription aux ABSA;
  - clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
  - constater la réalisation de l'augmentation de capital qui résulte de l'émission des ABSA;
  - conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
  - le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles composant les ABSA sur Euronext Paris :
  - procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des ABSA et à la modification corrélative des statuts de la Société;
  - finaliser la détermination des Termes et Conditions des BSA T3 et, le cas échéant, en modifier ou amender les termes ;
  - faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA T3 (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA T3);
  - faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA T3 sur Euronext Paris;
  - constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA T3, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale;
  - procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA T3 et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
  - fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres ou d'autres instruments donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ;
  - procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA T3, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles des BSA T3 prévoyant d'autres cas d'ajustement; et,

- plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant.
- 13. Prend acte que, conformément à la loi et à la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite de la délégation de pouvoirs qui lui est conférée en vertu de la présente résolution ;
- **14. Décide** que la présente décision devra être mise en œuvre par le conseil dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

**TRENTE-QUATRIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Sofinnova Crossover I SLP)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 33<sup>ème</sup> résolution relative à l'émission d'actions à bon de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles assortie d'un bon de souscription figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 33<sup>ème</sup> résolution :

Bénéficiaire d'ABSA	Nombre maximum « N » d'actions (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 <sup>ème</sup> résolution)	Montant maximum de la souscription (en €) (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33ème résolution)
Sofinnova Crossover I SLP	3.362.962	2.269.999,35

**2. Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que celui-ci ne pourra être inférieur au nombre N d'actions lui étant réservées, ni supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 33<sup>ème</sup>résolution.

**TRENTE-CINQUIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Yiheng Capital Management, L.P.)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 33<sup>ème</sup> résolution relative à l'émission d'actions à bon de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées.
- 1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles assortie d'un bon de souscription figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 33ème résolution :

Bénéficiaire d'ABSA	Nombre maximum « N » d'actions (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 <sup>ème</sup> résolution)	Montant maximum de la souscription (en €) (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 <sup>ème</sup> résolution)
Yiheng Capital Management, L.P.	4.000.000	2.700.000

### **TRENTE-SIXIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de BioDiscovery 6 FCPI)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 33<sup>ème</sup> résolution relative à l'émission d'actions à bon de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles assortie d'un bon de souscription figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 33<sup>ème</sup> résolution :

Bénéficiaire d'ABSA	Nombre maximum « N » d'actions (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 <sup>ème</sup> résolution)	Montant maximum de la souscription (en €) (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 <sup>ème</sup> résolution)
BioDiscovery 6 FCPI	12.296.296	8.299.999,80

**2. Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que celui-ci ne pourra être inférieur au nombre N d'actions lui étant réservées, ni supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 33<sup>ème</sup> résolution.

### **TRENTE-SEPTIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Invus Public Equities, L.P.)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 33<sup>ème</sup> résolution relative à l'émission d'actions à bon de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,
- 1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N

d'actions ordinaires nouvelles assortie d'un bon de souscription figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 33<sup>ème</sup> résolution :

Bénéficiaire d'ABSA	Nombre maximum « N » d'actions (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 <sup>ème</sup> résolution)	Montant maximum de la souscription (en €) (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33ème résolution)
Invus Public Equities, L.P.	14.814.814	9.999.999,45

**2. Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que celui-ci ne pourra être inférieur au nombre N d'actions lui étant réservées, ni supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 33<sup>ème</sup>résolution.

### **TRENTE-HUITIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Samsara BioCapital, L.P.)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 33<sup>ème</sup> résolution relative à l'émission d'actions à bon de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,
- 1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles assortie d'un bon de souscription figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 33<sup>ème</sup> résolution :

Bénéficiaire d'ABSA	Nombre maximum « N » d'actions (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 <sup>ème</sup> résolution)	Montant maximum de la souscription (en €) (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33ème résolution)
Samsara BioCapital, L.P.	13.274.074	8.959.999,95

**2. Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que celui-ci ne pourra être inférieur au nombre N d'actions lui étant réservées, ni supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 33<sup>ème</sup> résolution.

### **TRENTE-NEUVIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 33<sup>ème</sup> résolution relative à l'émission d'actions à bon de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles assortie d'un bon de souscription figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 33<sup>ème</sup> résolution :

Bénéficiaire d'ABSA	Nombre maximum « N » d'actions  (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33ème résolution)	Montant maximum de la souscription (en €) (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33ème résolution)
Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.	7.407.406	4.999.999,05

**2. Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que celui-ci ne pourra être inférieur au nombre N d'actions lui étant réservées, ni supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 33<sup>ème</sup> résolution.

**QUARANTIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de CVI Investments Inc.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 33<sup>ème</sup> résolution relative à l'émission d'actions à bon de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles assortie d'un bon de souscription figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 33<sup>ème</sup> résolution :

Bénéficiaire d'ABSA	Nombre maximum « N » d'actions (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 <sup>ème</sup> résolution)	Montant maximum de la souscription (en €) (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 <sup>ème</sup> résolution)
CVI Investments Inc.	1.333.332	899.999,10

1. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que celui-ci ne pourra être inférieur au nombre N d'actions lui étant réservées, ni supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 33<sup>ème</sup> résolution.

**QUARANTE-ET-UNIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biomedical Value Fund, L.P.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-

- 92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 33<sup>ème</sup> résolution relative à l'émission d'actions à bon de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,
- 1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles assortie d'un bon de souscription figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 33<sup>ème</sup> résolution :

Bénéficiaire d'ABSA	Nombre maximum « N » d'actions (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 <sup>ème</sup> résolution)	Montant maximum de la souscription (en €) (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33ème résolution)
Biomedical Value Fund, L.P. ou tout autre fonds géré par la société de gestion Great Point Partners, LLC	4.814.814	3.249.999,45

**QUARANTE-DEUXIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biomedical Offshore Value Fund, L.P.)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 33ème résolution relative à l'émission d'actions à bon de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,
- 1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles assortie d'un bon de souscription figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 33<sup>ème</sup> résolution :

Bénéficiaire d'ABSA	Nombre maximum « N » d'actions (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 <sup>ème</sup> résolution)	Montant maximum de la souscription (en €) (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 <sup>ème</sup> résolution)
Biomedical Offshore Value Fund, L.P. ou tout autre fonds géré par la société de gestion Great Point Partners, LLC	2.592.592	1.749.999,60

2. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que celui-ci ne pourra être inférieur au nombre N d'actions lui

étant réservées, ni supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 33<sup>ème</sup> résolution.

**QUARANTE-TROISIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Schonfeld Global Master Fund, L.P.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 33ème résolution relative à l'émission d'actions à bon de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles assortie d'un bon de souscription figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 33ème résolution :

Bénéficiaire d'ABSA	Nombre maximum « N » d'actions  (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 <sup>ème</sup> résolution)	Montant maximum de la souscription (en €) (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33ème résolution)
Schonfeld Global Master Fund, L.P.	5.037.036	3.399.999,30

**2. Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que celui-ci ne pourra être inférieur au nombre N d'actions lui étant réservées, ni supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 33<sup>ème</sup> résolution.

**QUARANTE-QUATRIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Eventide Healthcare Innovation Fund I, L.P.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 33ème résolution relative à l'émission d'actions à bon de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles assortie d'un bon de souscription figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 33<sup>ème</sup> résolution :

Bénéficiaire d'ABSA	Nombre maximum « N » d'actions	Montant maximum de la souscription (en €)
	(sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 <sup>ème</sup> résolution)	(sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 <sup>ème</sup> résolution)

Eventide Healthcare Innovation	10.118.518	6.829.999,65
Fund, L.P.		

**QUARANTE-CINQUIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Adage Capital Partners)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 33ème résolution relative à l'émission d'actions à bon de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles assortie d'un bon de souscription figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 33<sup>ème</sup> résolution :

Bénéficiaire d'ABSA	Nombre maximum « N » d'actions (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 <sup>ème</sup> résolution)	Montant maximum de la souscription (en €) (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 <sup>ème</sup> résolution)
Adage Capital Partners	2.962.962	1.999.999,35

**2. Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que celui-ci ne pourra être inférieur au nombre N d'actions lui étant réservées, ni supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 33<sup>ème</sup> résolution.

**QUARANTE-SIXIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Altamont Pharmaceutical Holdings, LLC)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 33ème résolution relative à l'émission d'actions à bon de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles assortie d'un bon de souscription figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 33<sup>ème</sup> résolution :

Bénéficiaire d'ABSA	Nombre	maximum	«N»	Montant maximum de la
	d'actions			souscription (en €)

		(sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 <sup>ème</sup> résolution)	(sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 <sup>ème</sup> résolution)
Altamont Holdings, LLC	Pharmaceutical	740.740	499.999,50

**QUARANTE-SEPTIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Albemarle Life Sciences Fund)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 33<sup>ème</sup> résolution relative à l'émission d'actions à bon de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,
- 1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles assortie d'un bon de souscription figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 33<sup>ème</sup> résolution :

Bénéficiaire d'ABSA	Nombre maximum « N » d'actions (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 <sup>ème</sup> résolution)	Montant maximum de la souscription (en €) (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 <sup>ème</sup> résolution)
Albemarle Life Sciences Fund	740.740	499 999,50

**2. Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que celui-ci ne pourra être inférieur au nombre N d'actions lui étant réservées, ni supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 33<sup>ème</sup> résolution.

**QUARANTE-HUITIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de KVP Capital, L.P.)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 33<sup>ème</sup> résolution relative à l'émission d'actions à bon de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,
- 1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles assortie d'un bon de souscription figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la [33ème] résolution :

Bénéficiaire d'ABSA	Nombre maximum « N » d'actions (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 <sup>ème</sup> résolution)	Montant maximum de la souscription (en €) (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 <sup>ème</sup> résolution)
KVP Capital, L.P.	1.481.480	999.999,00

**QUARANTE-NEUVIEME RESOLUTION** (Décision d'émission de bons de souscription d'action à bon de souscription d'action, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, établis conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce, et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-49, L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-135 et L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

connaissance prise de ce que la Société a procédé le 11 octobre 2024, dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, à l'émission, intégralement souscrite en numéraire, de (i) 34.600.507 actions ordinaires nouvelles pour un montant total brut, prime d'émission incluse, de 46.710.684,45 euros et de (ii) 35.399.481 bons de souscription d'actions préfinancés, pour un montant total brut, prime d'émission incluse, de 47.435.304,54 euros lors de l'émission et porté à 47.789.299,35 euros en cas d'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions préfinancés (l'Emission T1) et de l'engagement pris par les souscripteurs de l'Emission T1, sous réserve que soient satisfaites ou levées les conditions préalables figurant dans le communiqué de presse de la Société publiée le 14 octobre 2024, de souscrire à une émission (l'Emission T1bis) d'actions ordinaires nouvelles ou de bons de souscription d'actions préfinancés et, sous réserve que soient satisfaites ou levées (par les souscripteurs représentant 60 % de l'ensemble des ABSA et des BSA-BSA) les conditions préalables figurant dans le communiqué de presse de la Société publiée le 14 octobre 2024 relatives à l'émission objet de la présente résolution (les Conditions Suspensives relatives à l'Emission T2), à une émission (l'Emission T2) d'actions ordinaires nouvelles chacune assortie d'un bon de souscription d'actions de la Société (les ABSA) ou de bons de souscription d'actions préfinancés (les BSA T2) chacun assorti d'un bon de souscription d'actions de la Société (les BSA-BSA) qui leur serait réservée, les bons de souscription attachés aux ABSA et aux BSA-BSA ayant les mêmes caractéristiques (les BSA T3),

sous condition suspensive de l'adoption (i) des résolutions 33 à 48, relatives à l'émission d'ABSA au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'Emission T2 et à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdites personnes, (ii) des résolutions 50 et 57 qui suivent, relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des personnes qui y sont dénommées (ensemble les **Bénéficiaires de BSA-BSA**, les Bénéficiaires de BSA-BSA étant également des souscripteurs de l'Emission T1 et de l'Emission T1 bis ayant manifesté le souhait de souscrire des BSA-BSA plutôt que des ABSA) en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, et, (iii) des résolutions 5 à 32 qui précèdent relatives à l'Emission T1 bis, étant précisé que l'ensemble des résolutions visées au (i) à (iii) forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes :

1. Décide de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Bénéficiaires de BSA-BSA, d'un nombre maximum de BSA-BSA égal à l'entier naturel immédiatement supérieur à 58.639.998,60 divisé par P2 où (i) la somme de ce montant de 58.639.998,60 et celui de 57.359.992 visé au 1. de la résolution 49 correspond au montant total de l'Emission T2 (comprenant le montant total pour l'exercice des BSA T2, mais excluant le montant total pour l'exercice des BSA T3), soit environ 116 millions d'euros, et (ii) P2 est la somme du prix de souscription d'un BSA-BSA calculé tel qu'indiqué au 3. ci-dessous et de 0,01 euro, dans la limite de 86.874.072, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital

susceptible de résulter de l'exercice des BSA T2 de 868.740,72 euros, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSA T2, hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA T3 attachés aux BSA T2, étant précisé que ledit montant nominal maximum ne s'impute pas sur le montant nominal d'augmentation de capital de sept cent mille euros (700.000€) fixé au 3) de la 21<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 ;

- 2. Décide que chaque Bénéficiaire de BSA-BSA aura le droit de souscrire (i) au nombre « N » de BSA-BSA calculé tel qu'indiqué dans le tableau figurant en face de son nom dans celle des résolutions 50 et 57 supprimant le droit préférentiel de souscription à son profit et, le cas échéant (ou s'agissant des résolution 50 à 53 au nombre maximum « N » de BSA-BSA figurant en face de son nom dans ces résolutions), (ii), au-delà de ce nombre N, à un nombre supplémentaire de BSA-BSA déterminé comme suit, pour le cas où un ou plusieurs Bénéficiaires de BSA-BSA ne souscriraient pas au nombre de BSA-BSA qui leur sont réservées (les BSA-BSA Non Souscrits). Chaque Bénéficiaire de BSA-BSA pourra indiquer au moment de sa souscription le nombre maximum N' de BSA-BSA supplémentaires auquel il souhaite souscrire. Si le total des demandes de BSA-BSA supplémentaires est inférieur ou égal au total de BSA-BSA Non Souscrits, chaque Bénéficiaire de BSA-BSA pourra souscrire au nombre N' de BSA-BSA qu'il aura indiqué. Si le total des demandes de BSA-BSA supplémentaires dépasse le nombre total des BSA-BSA Non Souscrits, il sera procédé à une réduction des demandes supplémentaires dans les mêmes conditions que celles prévues pour la réduction des demandes à titre réductible dans le cas d'une émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (chaque Bénéficiaire de BSA-BSA disposant d'une droit proportionnel à sa participation dans l'Emission T1 et l'Emission T1 bis) et chaque Bénéficiaire de BSA-BSA pourra souscrire au nombre N'' de BSA-BSA qui résultera de ce calcul Si à l'issue de ce processus toutes les BSA-BSA Non Souscrits n'ont pas été souscrits, les BSA-BSA Non Souscrits n'ayant pas fait l'objet d'une demande des Bénéficiaires de BSA-BSA (le Solde de BSA-BSA Non Souscrits) seront proposées aux Bénéficiaires d'ABSA (tel que ce terme est défini à la résolution 33). Si le total des demandes de BSA-BSA par les Bénéficiaires d'ABSA dépasse le Solde d'ABSA Non Souscrites, il sera procédé à une réduction des demandes supplémentaires dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Bénéficiaires d'ABSA. Le conseil d'administration répartira ainsi les BSA-BSA Non Souscrits en faisant application de cette règle et en en répartissant le cas échéant ainsi qu'il en décidera les BSA-BSA formant rompu;
- **3. Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration pour arrêter le prix de souscription par BSA-BSA, P2, qui devra être égal au moins élevé de (i) 1 euro et trente-cinq centimes (1,35€), et de (ii) la moyenne pondérée des cours des cinq dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la décision du Conseil d'administration, ou du Directeur Général, le cas échéant, arrondie au centième d'euros inférieur ou égal, minoré de 0,01 euro ;
- **4. Décide** que le prix de souscription des BSA-BSA émis dans le cadre de la présente résolution devra être libéré intégralement à la souscription, par versement en numéraire, par versement en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles, lors de leur souscription ;
- **5. Décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission décidée par la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de ladite émission au montant des souscriptions reçues, sous réserve de l'accord des souscripteurs représentant 60 % de l'ensemble des ABSA et BSA-BSA (à l'exclusion des ABSA et BSA-BSA pour lesquels les souscriptions n'ont pas été reçues) ;
- **6. Décide** que les BSA T2 et les BSA T3 composant ensemble les BSA-BSA feront l'objet d'un détachement dès leur émission ;
- **7. Rappelle** que les actions ordinaires à émettre au titre de la présente résolution, sur exercice des BSA T2 ou des BSA T3, feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché règlementé Euronext Paris ;
- 8. Décide de fixer les principaux termes et conditions des BSA T2 comme suit :

Général	Les BSA T2 sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 et suivants du Code de commerce. Ils ne seront pas admis aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris ou tout autre marché d'échange de titres financiers.
Période d'exercice	Les BSA T2 sont exerçables durant une période de dix (10) ans courant à compter de leur date d'émission. Les BSA T2 non exercés dans ce délai deviennent caducs, et perdent ainsi toute valeur et tous droits y attachés.

Parité	Chaque BSA T2 donnera droit à une action ordinaire nouvelle de la Société, sous réserve des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T2.
Prix d'exercice et conditions d'exercice	Chaque action ordinaire nouvelle souscrite par l'exercice d'un BSA T2 sera souscrite au prix de 0,01 euro (sans préjudice des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T2), étant rappelé que les BSA-BSA seront souscrits à un prix d'émission égal à celui des ABSA minoré de la valeur nominale d'une action ordinaire, soit 0,01 euro. Le prix de souscription des actions de la Société émises sur exercice des BSA T2 devra être intégralement libéré, au moment de l'exercice des bons de souscription d'actions, en espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus).
Droits attachés aux actions issues de l'exercice des bons de souscription d'actions et date de jouissance	Les actions ordinaires à émettre en cas d'exercice des BSA T2 seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions ordinaires existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante, seront assimilées aux actions existantes et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires à compter de leur date d'émission.
Admission à la négociation des actions issues de l'exercice des bons de souscription d'actions	Les actions ordinaires à émettre en cas d'exercice des BSA T2 feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société.
Maintien des droits des titulaires de bons de souscription d'actions	Le maintien des droits des titulaires de bons de souscription d'actions en cas d'opérations financières sera assuré en procédant à un ajustement des conditions d'exercice.

### 9. Décide de fixer les principaux termes et conditions des BSA T3 comme suit :

Général	Les BSA T3 sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 et suivants du Code de commerce. Ils ne seront pas admis aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris ou tout autre marché d'échange de titres financiers.
Période d'exercice	Les BSA T3 sont exerçables durant une période débutant le jour de la publication par la Société des données de base annonçant que le critère principal ou l'un des deux critères secondaires clés de l'étude clinique pivot de Phase III évaluant lanifibranor dans la MASH/NASH (la résolution de la NASH sans aggravation de la fibrose et l'amélioration de la fibrose hépatique sans aggravation de la NASH), avec l'un des schémas posologiques testés dans l'essai ont été atteint au plus tard le 15 juin 2027 (l'Évènement Déclencheur T3) et se terminant à la première des deux dates suivantes : (x) le 45ème jour calendaire suivant le jour la réalisation de l'Évènement Déclencheur T3 et (y) le troisième jour ouvré (inclus) précédant la Date de Maturité des BSA T3 (la Date d'Echéance). Les investisseurs peuvent renoncer à l'Evènement Déclencheur T3 auquel cas les BSA T3 pourront être exercés jusqu'à la Date d'Echéance, sans qu'il soit nécessaire que se réalise l'Evènement Déclencheur T3, avec l'accord préalable d'investisseurs représentant 60 % de l'ensemble des porteurs des BSA T3 dans l'un des cas suivant : (i) une personne, seule ou de concert, acquiert le contrôle de la Société (le contrôle ayant le sens prévu à l'Article L. 233-3 du Code de commerce), (ii) l'annonce ou le dépôt

	d'une offre publique d'achat, offre publique d'échange, offre alternative, offre mixte portant sur la Société, (iii) une fusion par laquelle les participations des actionnaires de la Société sont diluées de 30% ou plus ou (iv) la cession ou le transfert de droits ou actifs significatifs relatifs au lanifibranor à une entité dans laquelle la Société détient moins de 51% du capital ou des droits de vote ou (v) un accord relatif au lanifibranor ayant ou pouvant raisonnablement avoir un effet significatif sur les activités, la situation financière ou les perspectives de la Société.  Les BSA T3 non exercés dans ce délai deviennent caducs, et perdent ainsi toute valeur et tous droits y attachés.
Parité	Chaque BSA T3 donnera droit à R actions ordinaires nouvelles de la Société, où R est égal à P2 divisé par 1,50 euro, cette parité d'exercice étant déterminée avec deux décimales arrondie au centième immédiatement inférieur ou égal, sous réserve des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T3.
Prix d'exercice et conditions d'exercice	Chaque action ordinaire nouvelle souscrite par l'exercice de BSA T3 sera souscrite au prix de 1,50 euro, soit 0,01 euro de valeur nominale et 1,49 euro de prime d'émission (sans préjudice des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T3). Le prix de souscription des actions de la Société émises sur exercice des BSA T3 devra être intégralement libéré, au moment de l'exercice des bons de souscription d'actions, en espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus).
Produit brut en cas d'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions	En cas d'exercice de l'intégralité des BSA T3, le produit brut maximum de l'exercice des BSA T3 (y compris sur exercice des BSA T3 attachés aux ABSA) sera d'un montant total global maximum de 116.000.000 euros, soit une augmentation de capital d'un montant nominal total maximum de 1.160.000 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant total maximum de 114.840.000 euros (sans préjudice des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T3).
Droits attachés aux actions issues de l'exercice des bons de souscription d'actions et date de jouissance	Les actions ordinaires à émettre en cas d'exercice des BSA T3 seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions ordinaires existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires à compter de leur date d'émission.
Admission à la négociation des actions issues de l'exercice des bons de souscription d'actions	Les actions ordinaires à émettre en cas d'exercice des BSA T3 feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société.
Maintien des droits des titulaires de bons de souscription d'actions	Le maintien des droits des titulaires de bons de souscription d'actions en cas d'opérations financières sera assuré en procédant à un ajustement des conditions d'exercice.

- **10. Prend acte**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA-BSA emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA T2 et les BSA T3 donnent droit ;
- 11. Décide qu'en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission, ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA T2 et/ou des BSA T3 pendant

un délai qui ne pourra excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable (la période d'exercice étant prolongée du même délai);

- **12. Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente décision, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
  - constater l'accomplissement des Conditions Suspensives relatives à l'Emission T2 applicables à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation à certaines d'entre elles ;
  - déterminer les modalités de l'émission des BSA-BSA ;
  - arrêter le prix de souscription des BSA-BSA;
  - arrêter le nombre définitif de BSA-BSA à souscrire par chacun des Bénéficiaires ;
  - décider l'émission des BSA-BSA dans le cadre de la présente décision ;
  - déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription des BSA-BSA
  - recueillir auprès des Bénéficiaires de BSA-BSA définitifs leur souscription aux BSA-BSA;
  - clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
  - constater la réalisation définitive de l'émission des BSA-BSA ;
  - conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
  - finaliser la détermination des termes et conditions des BSA T2 et des BSA T3 ;
  - constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA T2 ou des BSA T3, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des BSA T2 et/ou des BSA T3 sur Euronext Paris;
  - faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA T2 ou des BSA T3 (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice desdits bons);
  - procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA T2 ou des BSA T3 et à la modification corrélative des statuts de la Société;
  - fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres ou d'autres instruments donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société;
  - procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA T2 ou des BSA T3, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles des BSA T2 ou des BSA T3 prévoyant d'autres cas d'ajustement ; et,
  - plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant.
- 13. Prend acte que, conformément à la loi et à la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite de la délégation de pouvoirs qui lui est conférée en vertu de la présente résolution ;
- **14. Décide** que la présente décision devra être mise en œuvre par le conseil d'administration dans un délai de dixhuit (18) mois à compter de la présente assemblée.

**CINQUANTIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biotechnology Value Fund, L.P.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-

- 92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 49<sup>ème</sup> résolution relative à l'émission de BSA-BSA (tel que ce terme est défini au 1. de la 49<sup>ème</sup> résolution) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,
- 1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N maximum de BSA-BSA figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 49ème résolution, étant précisé que le nombre total maximum de BSA-BSA dont la souscription est réservée aux termes des résolutions 50 à 53 sera égal à 20.207.406, complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 49ème résolution :

Bénéficiaire de BSA-BSA	Nombre « N » maximum de BSA-BSA (sous réserve des stipulations du § 2 de la 49 <sup>ème</sup> résolution)	Montant maximum de la souscription correspondant (en €) à titre indicatif (sous réserve des stipulations du § 2 de la 49ème résolution)
Biotechnology Value Fund, L.P. ou tout autre fonds géré ou conseillé par la société de gestion BVF Partners L.P.	11.128.000	7.400.120

**2. Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre de BSA-BSA à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que (i) le nombre total de BSA-BSA dont la souscription est réservée aux termes des résolutions 50 à 53 ne pourra être inférieur à 10.103.703, et (ii) le nombre de BSA-BSA à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus ne pourra pas être supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 49ème résolution.

CINQUANTE-ET-UNIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biotechnology Value Fund II, L.P.)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 49ème résolution relative à l'émission de BSA-BSA (tel que ce terme est défini au 1. de la 49ème résolution) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,
- 1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N maximum de BSA-BSA figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 49ème résolution, étant précisé que le nombre total maximum de BSA-BSA dont la souscription est réservée aux termes des résolutions 50 à 53 sera égal à 20.207.406, complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 49ème résolution :

Bénéficiaire de BSA-BSA	Nombre « N » maximum de BSA-BSA (sous réserve des stipulations du § 2 de la 49ème résolution)	Montant maximum de la souscription correspondant (en €) à titre indicatif (sous réserve des stipulations du § 2 de la 49ème résolution)
Biotechnology Value Fund II, L.P. ou tout autre fonds géré ou	8.988.000	5.977.020

conseillé par la société de gestion	
BVF Partners L.P.	

**2. Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre de BSA-BSA à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que (i) le nombre total de BSA-BSA dont la souscription est réservée aux termes des résolutions 50 à 53 ne pourra être inférieur à 10.103.703, et (ii) le nombre de BSA-BSA à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus ne pourra pas être supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 49ème résolution.

CINQUANTE-DEUXIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biotechnology Value Trading Fund OS, L.P.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 49ème résolution relative à l'émission de BSA-BSA (tel que ce terme est défini au 1. de la 49ème résolution) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N maximum de BSA-BSA figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 49ème résolution, étant précisé que le nombre total maximum de BSA-BSA dont la souscription est réservée aux termes des résolutions 50 à 53 sera égal à 20.207.406, complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 49ème résolution :

Bénéficiaire de BSA-BSA	Nombre « N » maximum de BSA-BSA (sous réserve des stipulations du § 2 de la 49ème résolution)	Montant maximum de la souscription correspondant (en €) à titre indicatif (sous réserve des stipulations du § 2 de la 49ème résolution)
Biotechnology Value Trading Fund OS, L.P. ou tout autre fonds géré ou conseillé par la société de gestion BVF Partners L.P.	1.112.800	740.012

**2. Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre de BSA-BSA à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que (i) le nombre total de BSA-BSA dont la souscription est réservée aux termes des résolutions 50 à 53 ne pourra être inférieur à 10.103.703, et (ii) le nombre de BSA-BSA à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus ne pourra pas être supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 49<sup>ème</sup> résolution.

CINQUANTE-TROISIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de MSI BVF SPV, LLC)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 49ème résolution relative à l'émission de BSA-BSA (tel que ce terme est défini au 1. de la 49ème résolution) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N maximum de BSA-BSA figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 49ème résolution, étant précisé que le nombre total maximum de BSA-BSA dont la souscription est réservée aux termes des résolutions 50 à 53 sera égal à 20.207.406, complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 49ème résolution :

Bénéficiaire de BSA-BSA	Nombre « N » maximum de BSA-BSA (sous réserve des stipulations du § 2 de la 49 <sup>ème</sup> résolution)	Montant maximum de la souscription correspondant (en €) à titre indicatif (sous réserve des stipulations du § 2 de la 49ème résolution)
MSI BVF SPV, LLC ou tout autre fonds géré ou conseillé par la société de gestion Magnitude Capital LLC	449.400	298.851

**2. Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre de BSA-BSA à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que (i) le nombre total de BSA-BSA dont la souscription est réservée aux termes des résolutions 50 à 53 ne pourra être inférieur à 10.103.703, et (ii) le nombre de BSA-BSA à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus ne pourra pas être supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 49<sup>ème</sup> résolution.

**CINQUANTE-QUATRIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de New Enterprise Associates 17, L.P.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 49ème résolution relative à l'émission de BSA-BSA (tel que ce terme est défini au 1. de la 49ème résolution) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N de BSA-BSA figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 49ème résolution :

Bénéficiaire de BSA-BSA	Nombre « N » maximum de BSA-BSA (sous réserve des stipulations du § 2 de la 49 <sup>ème</sup> résolution)	Montant maximum de la souscription correspondant (en €) à titre indicatif (sous réserve des stipulations du § 2 de la 49ème résolution)
New Enterprise Associates 17 L.P. ou tout autre fonds géré par la société de gestion NEA Management Company, LLC	14.814.814	9.851.851,31

**2. Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre de BSA-BSA à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que celui-ci ne pourra être inférieur au nombre N de BSA-BSA

lui étant réservées, ni supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 49<sup>ème</sup> résolution.

CINQUANTE-CINQUIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Growth Equity Opportunities 18 VGE, LLC)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 49ème résolution relative à l'émission de BSA-BSA (tel que ce terme est défini au 1. de la 49ème résolution) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N de BSA-BSA figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 49ème résolution :

Bénéficiaire de BSA-BSA	Nombre « N » maximum de BSA-BSA (sous réserve des stipulations du § 2 de la 49ème résolution)	Montant maximum de la souscription correspondant (en €) à titre indicatif (sous réserve des stipulations du § 2 de la 49ème résolution)
Growth Equity Opportunities 18 VGE, LLC ou tout autre fonds géré par la même société de gestion	22.222.222	14.777.777,63

**2. Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre de BSA-BSA à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que celui-ci ne pourra être inférieur au nombre N de BSA-BSA lui étant réservées, ni supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 49<sup>ème</sup> résolution.

CINQUANTE-SIXIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 49ème résolution relative à l'émission de BSA-BSA (tel que ce terme est défini au 1. de la 49ème résolution) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,
- 1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N de BSA-BSA figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 49ème résolution :

Bénéficiaire de BSA-BSA	Nombre «N» maximum de BSA-BSA	souscription correspondant (en
	(sous réserve des stipulations du § 2 de la 49 <sup>ème</sup> résolution)	€) à titre indicatif

		(sous réserve des stipulations du § 2 de la 49 <sup>ème</sup> résolution)
Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.	7.407.408	4.925.926,32

**2. Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre de BSA-BSA à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que celui-ci ne pourra être inférieur au nombre N de BSA-BSA lui étant réservées, ni supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 49<sup>ème</sup> résolution.

**CINQUANTE-SEPTIEME RESOLUTION** (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Deep Track Biotechnology Master Fund, Ltd.)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 49ème résolution relative à l'émission de BSA-BSA (tel que ce terme est défini au 1. de la 49ème résolution) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,
- 1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N de BSA-BSA figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 49ème résolution :

Bénéficiaire de BSA-BSA	Nombre « N » maximum de BSA-BSA (sous réserve des stipulations du § 2 de la 49ème résolution)	Montant maximum de la souscription (en €) (sous réserve des stipulations du § 2 de la 49ème résolution)
Deep Track Biotechnology Master Fund, Ltd.	22.222.222	14.777.777,63

**2. Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre de BSA-BSA à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que celui-ci ne pourra être inférieur au nombre N de BSA-BSA lui étant réservées, ni supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 49<sup>ème</sup> résolution.

**CINQUANTE-HUITIEME RESOLUTION** (Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.22-10-49, L.22-10-51, L.225-138, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code de commerce,
- 1. **Délègue** au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence, pour procéder, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit

de catégories de bénéficiaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société.

- 2. **Décide** que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder sept cent mille euros (700.000€), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ainsi que de la 59<sup>ème</sup> résolution et des résolutions visées à la 63<sup>ème</sup> résolution soumises à la présente Assemblée Générale, s'imputera sur ce plafond commun. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.
- 3. **Décide** que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de cent cinquante millions d'euros (150.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

- 4. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente résolution et de réserver les actions et autres valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution au profit de catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes, à savoir :
  - i. des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
  - ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique ou chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
  - iii. des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.
- 5. **Décide** que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.
- 6. **Décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'Administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.
- 7. **Prend acte** que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.
- 8. **Décide** que le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles L.225-138 II et devra au moins être égal :
  - (i) pour les actions ordinaires :
    - soit au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;
    - soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris choisis parmi une période comprenant entre trois et sept séances de bourse consécutives parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission;

- éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%, le Conseil d'Administration pouvant librement utiliser l'une ou l'autre des deux formules énoncées ci-dessus; et
- (ii) le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation, de leur conversion, de leur échange ou de leur remboursement pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'Administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion, remboursement ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'Administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de l'émission de la valeur mobilière), et (b) le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, autres que des actions, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.
- 9. **Décide** que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :
  - déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre;
  - déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération ;
  - prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement;
  - imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation;
  - passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir;
  - faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre; et
  - constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.
- 10. **Décide** que la présente délégation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa 25<sup>ème</sup> résolution.
- Le Conseil d'Administration établira un rapport à la prochaine Assemblée générale ordinaire décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente résolution.

CINQUANTE-NEUVIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société réservée aux adhérents d'un plan

d'épargne d'entreprise à instituer par la Société dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes conformément à la loi et notamment aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et notamment des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce, et aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail,
- 1. **Délègue** au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, réservées aux salariés de la Société, ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents au Plan d'Épargne Entreprise à instituer à l'initiative de la Société et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux.
- 2. **Décide** que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder trois mille euros (3.000 €), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'impute sur le plafond global de sept cent mille euros (700.00€) fixé au 3) de la résolution 58. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.
- 3. **Décide** de supprimer, au profit des bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre, le cas échéant attribuées gratuitement, dans le cadre de la présente résolution laquelle emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.
- 4. **Prend acte** que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.
- 5. **Décide** que le ou les prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L.3332-19 du Code du travail, et décide de fixer la décote maximale à 20 %. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration à réduire la décote ou ne pas en consentir, notamment pour tenir compte de la réglementation applicable dans les pays où l'offre sera mise en œuvre.
- 6. **Décide**, en application des dispositions de l'article L.332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise, et/ou (ii) le cas échéant, de la décote.
- 7. **Décide** que, dans le cas où les bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau auxdits bénéficiaires dans le cadre d'une augmentation ultérieure.
- 8. **Décide** que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, dans les limites et sous les conditions précisées cidessus, pour déterminer toutes les conditions et modalités des opérations, surseoir à la réalisation de l'augmentation de capital, et notamment :
  - établir, conformément aux dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, un plan d'épargne d'entreprise ;
  - décider que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM);
  - fixer les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment de jouissance, les modalités de libération, le prix de souscription d'actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions légales ;

- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs actions ordinaires ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront effectivement souscrits et procéder à la modification corrélative des statuts;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.
- 9. **Décide** que la présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa 30ème résolution.

**SOIXANTIEME RESOLUTION** (Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou à certains mandataires sociaux)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux articles L.225-197-1 et L.225-197-2 du Code de commerce,

- **1. Autorise** le Conseil d'Administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, au profit :
  - des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, et/ou
  - des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1, II du Code de commerce,

dont il appartiendra au Conseil d'Administration de déterminer l'identité, en fonction des critères et conditions d'attribution qu'il aura définis, étant rappelé (i) qu'aucune action ne pourra être attribuée aux salariés et mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social de la Société et (ii) qu'une attribution gratuite ne pourra avoir pour effet de conférer à un quelconque salarié ou mandataire social plus de 10 % du capital social de la Société. Ne sont pris en compte dans ce pourcentage que les titres de la Société détenus directement depuis moins de sept ans par un salarié ou un mandataire social.

- 2. Décide que le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra dépasser 15% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration, étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne pourra excéder un plafond nominal de quatre cent cinquante mille euros (450.000€).
- **3. Décide** que le Conseil d'Administration aura le pouvoir d'ajuster le nombre d'actions attribuées gratuitement, dans la limite du plafond précité, en cas d'opérations sur le capital social de la Société qui pourraient être réalisées, et ce, de manière à préserver les droits des bénéficiaires. Les actions attribuées, en cas d'ajustement, seront réputées attribuées le même jour que les actions attribuées initialement.
- **4. Décide** que les actions gratuites attribuées à un bénéficiaire donné par le Conseil d'Administration qui ne donneraient pas lieu à une attribution définitive à l'issue de la Période d'Acquisition (tel que défini ci-après)

pourront faire l'objet d'une nouvelle attribution et ne seront plus alors prises en compte pour le calcul du plafond défini ci-dessus.

**5. Décide**, au regard de la rédaction de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, que l'attribution des actions gratuites à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration sans pouvoir être inférieure à un (1) an à compter de la décision d'attribution par le Conseil d'Administration (la « **Période d'Acquisition** »), éventuellement assortie d'une obligation de conservation des actions qui court à compter de l'attribution définitive des actions (la « **Période de Conservation** »), étant précisé que la durée cumulée de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation ne peut être inférieure à deux (2) ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la Période d'Acquisition en cas de décès du bénéficiaire et en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

- **6. Prend acte** que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises sur le fondement de la présente autorisation.
- **7. Décide** que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :
  - fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions;
  - fixer les conditions et les critères d'attribution des actions gratuites et notamment déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra reporter son choix jusqu'à la veille de la fin de la Période d'Acquisition ;
  - en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
  - déterminer, en fonction de ces conditions et critères, l'identité des bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions et le nombre d'actions attribués à chacun d'eux ainsi que les modalités d'attribution des actions, et en particulier la durée de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation des actions ainsi attribuées dans les limites ainsi fixées;
  - assujettir le cas échéant, l'acquisition définitive de tout ou partie des actions à l'atteinte d'une ou de plusieurs conditions de performance qu'il déterminera, étant précisé que les attributions au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux ne pourront intervenir que (i) dans les conditions prévues par l'article L.22-10-60 du Code de commerce et (ii) sous réserve de l'atteinte de conditions de performance que le Conseil d'Administration pourra déterminer et dans le respect des conditions de l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce ;
  - décider du nombre d'actions à émettre ou existantes ;
  - procéder le cas échéant, pendant la Période d'Acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires selon les modalités qu'il fixera librement; et
  - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement attribuées gratuitement aux personnes désignées par le Conseil d'Administration, modifier les statuts en conséquence, prélever les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attaché et, en général, faire le nécessaire.
- **8. Décide** que la présente délégation est consentie pour une période de 38 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa 32<sup>ème</sup> résolution.

**SOIXANTE-ET-UNIEME RESOLUTION** (Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de

la Société ou de sociétés du groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux articles L.225-177 et suivants du Code de commerce,
- 1. Autorise le Conseil d'Administration, à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, au profit de salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce ou certaines catégories d'entre eux.
- 2. Décide que nombre total des options pouvant être consenties au titre de la présente résolution ne pourra donner droit à souscrire ou acquérir un nombre total d'actions nouvelles ou existantes représentant plus de 15% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration, étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution s'impute sur le plafond de quatre cent cinquante mille euros (450.000€) fixé au 2) de la 60ème résolution de la présente Assemblée générale.
- **3. Décide** que les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions consenties au titre de la présente résolution pourront être acquises par la Société, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions objet de la 19<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 au titre de l'article L.22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.
- **4. Prend acte** que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises sur le fondement de la présente autorisation
- **5. Décide** que le prix d'exercice des options consenties au titre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'Administration selon les modalités suivantes :
  - le prix d'exercice des options de souscription d'actions ordinaires ne pourra pas être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties,
  - en outre, le prix d'exercice des options d'achat d'actions ne pourra pas être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre du programme de rachat d'actions autorisé par la 19<sup>ème</sup> résolution prise par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 au titre de l'article L.22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.
- **6. Décide** que les options allouées devront être exercées dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'Administration.
- **7. Décide** que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :
  - fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles seront consenties les options ;
  - déterminer la liste des bénéficiaires d'options, le nombre d'options allouées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et d'exercice des options ;
  - fixer les conditions d'exercice des options et notamment limiter, restreindre ou interdire (a) l'exercice des options (notamment, le cas échéant, prévoir des conditions de performance à satisfaire) ou (b) la cession des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires;
  - décider les conditions dans lesquelles le prix et/ou le nombre des actions à souscrire ou à acquérir seront ajustés dans les cas prévus par la loi ; et
  - plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital
    à la suite des levées d'options, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes
    formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.
- **8. Décide** que la présente délégation est consentie pour une période de 38 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa 33<sup>ème</sup> résolution.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

**SOIXANTE-DEUXIEME RESOLUTION** (Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration en vue de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-138, L.225-129-2, L.228-91 et suivants du Code de commerce,
- 1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de vingt millions (20.000.000) de bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA 2024-2 »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdits BSA 2024-2, chaque BSA 2024-2 donnant droit à la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro de la Société, soit dans la limite d'un nombre maximum de vingt millions (20.000.000 d'actions ordinaires.
- 2. Décide, en conséquence que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation correspondra à l'émission des vingt millions (20.000.000) d'actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSA 2024-2, dans le cadre où cette réservation s'imposerait, étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond de quatre cent cinquante mille euros (450.000€) fixé au 2) de la 60ème résolution de la présente Assemblée générale].
- **3. Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA 2024-2 et de réserver la souscription desdits BSA 2024-2 au profit de personnes physiques ou morales répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
  - des cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas la qualité de mandataire social, ou
  - des membres du Conseil d'Administration (en ce compris les membres de tout comité d'études ou ceux exerçant le mandat de censeur) en fonction à la date d'attribution des bons, n'ayant pas la qualité de dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales, ou des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'Administration, ou
  - des salariés de la Société ou d'une filiale de la Société,

# (ensemble, les « Bénéficiaires »).

**4. Précise** qu'en application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA 2024-2 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA 2024-2 donnent droit.

# 5. Décide que :

- les BSA 2024-2 ne feront pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché quelconque. Ils seront cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte ;
- les BSA 2024-2 devront être exercés dans les dix (10) ans de leur émission et les BSA 2024-2 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit ;
- le prix d'émission d'un BSA 2024-2 sera déterminé par le Conseil d'Administration au jour de l'émission dudit BSA 2024-2 au vu du rapport d'un expert indépendant désigné par le Conseil d'administration, en fonction des caractéristiques de ce dernier;
- le prix d'émission du BSA 2024-2 devra être libéré intégralement à la souscription, par un versement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- le prix d'émission d'une action ordinaire à souscrire par exercice des BSA 2024-2 sera déterminé par le Conseil d'Administration au moment de l'attribution des BSA 2024-2 et devra être égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2024-2 par le Conseil d'Administration aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (le « Prix d'Exercice »); et

- les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.
- **6. Décide** qu'au cas où, tant que les BSA 2024-2 n'auront pas été entièrement exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :
  - émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires; ou
  - augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ; ou
  - distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille,

les droits des titulaires des BSA 2024-2 seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L.228-98 du Code de commerce.

- **7. Autorise** la Société à modifier son objet, amortir son capital, modifier la répartition des bénéfices ou de distribuer des réserves conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce.
- **8. Autorise** la Société à imposer aux titulaires des BSA 2024-2 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L.228-102 du Code de commerce.
- **9. Décide** que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :
  - arrêter la liste des bénéficiaires parmi les personnes remplissant les caractéristiques précisées ci-dessus et fixer le nombre de BSA 2024-2 attribués à chacun d'eux ;
  - émettre et attribuer les BSA 2024-2 et arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA 2024-2, notamment le calendrier d'exercice et les cas d'accélération des conditions d'exercice conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution;
  - fixer le prix de l'action ordinaire qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA 2024-2 dans les conditions susvisées ;
  - déterminer les dates et les modalités de l'émission des actions ordinaires qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires ;
  - recueillir la souscription aux dits BSA 2024-2 et constater la réalisation de l'émission définitive des BSA 2024-2 dans les conditions sus énoncées et de leur attribution ;
  - de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite de l'exercice des BSA 2024-2, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives, et faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur le marché règlement d'Euronext à Paris de ces actions ordinaires ainsi émises;
  - de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA 2024-2 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
  - d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission.
- **10. Décide** que la présente délégation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa 34ème résolution.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

**SOIXANTE-TROISIEME RESOLUTION** (Modification du plafond maximum d'émission applicable aux 21<sup>ème</sup> à 23<sup>ème</sup>, 26<sup>ème</sup>, 28<sup>ème</sup> et 29<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024)

Après avoir rappelé que l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 a, dans ses  $21^{\rm ème}$ ,  $22^{\rm ème}$ ,  $23^{\rm ème}$ ,  $26^{\rm ème}$ ,  $28^{\rm ème}$  et  $29^{\rm ème}$  résolutions, autorisé respectivement l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (i) avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (ii) sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, (iii) sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, (iv) avec suppression du droit préférentiel

de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres sur le marché américain dit « At the market » ou « ATM », (v) en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société et (vi) en rémunération d'apports en nature dans la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société ;

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

**Décide** que l'ensemble des délégations de compétence et autorisations pour permettre l'émission et l'attribution des instruments précités votés par les actionnaires lors de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 demeurent inchangées et restent valables pour la durée restant à courir pour chacune de ces résolutions, étant précisé que toute référence dans ces résolutions au plafond maximum d'émissions prévu par la 21<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 s'entend dudit plafond maximum d'émissions tel que remplacé par celui figurant au 3) de la 58<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée générale.

#### RESOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE

**SOIXANTE-QUATRIEME RESOLUTION** (Amendement de la politique de rémunération des administrateurs de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise (i) du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce et figurant au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux et (ii) du document « Politique de rémunération applicable aux Administrateurs » publié sur le site internet de la Société et figurant dans le rapport du conseil d'administration à la présente assemblée, qui se substitue aux prévisions du paragraphe 3.5.1.4 du chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel applicables aux administrateurs,

**Approuve**, en application de l'article L. 22-10-8 II. du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs, en ce compris la politique commune à tous les mandataires sociaux, telle que présentée aux paragraphes 3.5.1.1 du chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel, et les dispositions qui leur sont propres, telles que présentées dans le document mentionné en (ii) ci-avant.

**SOIXANTE-CINQUIEME RESOLUTION** (Amendement de la politique de rémunération du Directeur Général Délégué)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise (i) du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce et figurant au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux et (ii) du document « Politique de rémunération applicable au Directeur Général Délégué d'Inventiva » publié sur le site internet de la Société et figurant dans le rapport du conseil d'administration à la présente assemblée, qui se substitue, s'agissant du Directeur Général Délégué, aux prévisions du paragraphe 3.5.1.2 du chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel applicables au Directeur Général Délégué,

**Approuve**, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur Général Délégué applicable au titre de l'exercice en cours, en ce compris la politique commune à tous les mandataires sociaux, telle que présentée au paragraphe 3.5.1.1 du chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel, et les dispositions propres au Directeur Général Délégué telles que présentées dans le document mentionné en (ii) ci-avant.

# **SOIXANTE-SIXIEME RESOLUTION** (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

**Donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale pour accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt, et généralement faire le nécessaire.

#### **INFORMATIONS**

#### Qualité d'actionnaire

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, pourront participer à l'Assemblée Générale les actionnaires qui justifieront :

- s'il s'agit d'actions nominatives : d'une inscription en compte desdites actions dans les comptes-titres nominatifs de la Société le lundi 9 décembre 2024 à zéro heure, heure de Paris ;
- s'il s'agit d'actions au porteur : d'une inscription en compte desdites actions (le cas échéant au nom de l'intermédiaire inscrit pour le compte de l'actionnaire concerné dans les conditions légales et réglementaires) dans les comptes-titres au porteur tenus par leur intermédiaire habilité le lundi 9 décembre 2024 à zéro heure, heure de Paris. Les intermédiaires habilités délivreront une attestation de détention de titres, en annexe au formulaire de vote par correspondance ou de procuration établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Seuls les actionnaires justifiant de cette qualité au lundi 9 décembre 2024 à zéro heure, heure de Paris, dans les conditions rappelées ci-dessus, pourront participer à cette Assemblée Générale.

# Mode de participation à l'Assemblée Générale

Les actionnaires disposent de plusieurs possibilités pour participer à l'Assemblée Générale. Ils peuvent (1) voter en assistant physiquement à l'Assemblée ou (2) voter à distance ou procuration (a) par voie postale ou (b) par Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 III du code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'Assemblée, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation.

# 1. Voter en assistant physiquement à l'Assemblée

Les actionnaires souhaitant assister personnellement à l'Assemblée doivent faire une demande de carte d'admission le plus tôt possible pour recevoir la carte en temps utile, à savoir :

- pour tout actionnaire au nominatif: soit en renvoyant le formulaire unique dûment rempli et signé à l'aide de l'enveloppe réponse pré-payée jointe à la convocation reçue par courrier postal; en se connectant au site www.sharinbox.societegenerale.com, en utilisant leurs codes d'accès habituels ou leur e-mail de connexion (s'ils ont déjà activé leur compte Sharinbox by SG Markets), accompagné du mot de passe déjà en leur possession. Le mot de passe de connexion au site leur a été adressé par courrier lors de leur entrée en relation avec Société Générale Securities Services. Il peut être ré-envoyé en cliquant sur « Obtenir vos codes » sur la page d'accueil du site Internet. Une fois connecté, il convient de suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et demander leur carte d'admission; l'actionnaire au nominatif qui n'aurait pas reçu sa carte d'admission pourra se présenter spontanément à l'Assemblée Générale muni d'une pièce d'identité.
- pour tout actionnaire au porteur : soit en demandant à l'intermédiaire habilité, qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée. A défaut de réception de la carte d'admission le lundi 9 décembre 2024, à zéro heure, heure de Paris, il conviendra de demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres de lui délivrer une attestation de participation afin de justifier de sa qualité d'actionnaire ; soit en s'identifiant sur le portail Internet de leur établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Inventiva pour accéder au site Votaccess et suivre la procédure indiquée à l'écran. Seul l'actionnaire au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au site Votaccess pourra faire sa demande de carte d'admission par Internet.

Le jour de l'Assemblée Générale, tout actionnaire devra justifier de sa qualité lors des formalités d'enregistrement.

#### 2. Voter à distance ou par procuration

Les actionnaires n'assistant pas à l'Assemblée pourront voter à distance ou se faire représenter en donnant procuration au Président de l'Assemblée, à leur conjoint, au partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix dans les conditions indiquées aux articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la procuration donnée par un actionnaire pour se faire représenter doit être signée par l'actionnaire. Celui-ci indiquera ses nom, prénom usuel et domicile, et pourra désigner un mandataire, dont il précisera les nom, prénom et adresse ou, dans le cas d'une personne morale, la dénomination ou raison sociale et le siège social. Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Il est précisé que, pour toute procuration sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire devra faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

a. Pour voter par correspondance ou par procuration par voie postale :

<u>Pour les actionnaires au nominatif</u>: un formulaire de vote par correspondance ou par procuration leur sera directement adressé. Ce formulaire sera à retourner à l'aide de l'enveloppe T prépayée jointe à la convocation.

Pour les actionnaires au porteur : à compter de ce jour, le formulaire de vote par correspondance ou par procuration peut être demandé auprès des intermédiaires qui gèrent leurs titres. Toute demande doit être adressée par l'intermédiaire financier concerné à Société Générale, Service des assemblées, 32, rue du Champs de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3 au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée (article R. 225-75 du Code de commerce). Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de détentions de titres délivré par l'intermédiaire financier qui devra transmettre ces documents à la Société Générale, Service des assemblées, 32, rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.

Dans tous les cas, le formulaire de vote par correspondance ou par procuration dûment complété et signé (et accompagné de l'attestation de détention de titres pour les actions au porteur) devra être renvoyé de telle façon que le service des assemblées de Société Générale ou la Société puisse le recevoir au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de l'Assemblée Générale (soit le vendredi 6 décembre 2024).

#### b. Pour voter ou pour donner procuration par internet :

Les actionnaires ont également la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée Générale, sur le site Votaccess, dans les conditions ci-après :

pour les actionnaires au nominatif: ils pourront accéder à Votaccess pour voter ou donner procuration par Internet en se connectant au site www.sharinbox.societegenerale.com, en utilisant leurs codes d'accès habituels ou leur e-mail de connexion (s'ils ont déjà activé leur compte Sharinbox by SG Markets), accompagné du mot de passe déjà en leur possession. Le mot de passe de connexion au site leur a été adressé par courrier lors de leur entrée en relation avec Société Générale Securities Services. Il peut être ré-envoyé en cliquant sur « Obtenir vos codes » sur la page d'accueil du site Internet. Une fois connecté, il convient de suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS.

ils pourront également désigner ou révoquer un mandataire en envoyant un courriel revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique <u>agiva11122024@inventivapharma.com</u> en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant Société Générale pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire habilité pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ;

Pour toute demande, SGSS se tient à la disposition des actionnaires, de 9h à 18h au numéro de téléphone suivant : + 33 (0)2 51 85 67 89 ;

- <u>pour les actionnaires au porteur</u>: ils devront s'identifier sur le portail Internet de leur établissement teneur de compte avec leurs codes d'accès habituels. Ils devront ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à leurs actions Inventiva pour accéder au site Votaccess et suivre la procédure indiquée à l'écran.

Attention, seul l'actionnaire au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré à Votaccess pourra voter, désigner ou révoquer un mandataire par Internet.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté à Votaccess, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions des articles R. 22-10-24 et R. 225-79 du Code de commerce selon les modalités suivantes : en envoyant un courriel revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique agiva11122024@inventivapharma.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et les références bancaires complètes de leur compte titres ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite à la Société Générale, Service Assemblées.

Afin que les désignations ou révocations de mandats, dûment signées et complétées, puissent être valablement prises en compte, elles devront parvenir à la Société au plus tard mardi 10 décembre 2024 à 15h00, pour les notifications effectuées par voie électronique.

La révocation d'un mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa désignation.

La plateforme sécurisée Votaccess sera ouverte à compter du 22 novembre 2024 à 9 heures, heure de Paris. La possibilité de voter, désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée Générale, prendra fin le mardi 10 décembre à 15 heures, heure de Paris. Il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre les derniers jours précédant l'Assemblée Générale pour saisir leurs instructions.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce :

- tout actionnaire ayant effectué l'une ou l'autre des formalités ci-dessus, peut céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième (2ème) jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le lundi 9 décembre 2024, la Société ou son mandataire invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance ou le pouvoir. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires;
- si la cession intervient au-delà de ce délai, elle n'a pas à être notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

# Dépôt des questions écrites et demande d'inscription de points à l'ordre du jour ou projets de résolution

En application des articles R. 22-10-22 et R. 225-73 du Code de commerce, les actionnaires remplissant les conditions légales pourront requérir l'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette Assemblée, qui devront parvenir à la Société jusqu'à vingt-cinq (25) jours avant la date de ladite Assemblée, soit le 16 novembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce, chaque actionnaire aura la faculté d'adresser au Conseil d'administration les questions écrites de son choix au plus tard le quatrième (4ème) jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le jeudi 5 décembre 2024.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions ainsi que les questions écrites doivent être adressées au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

En cas d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour, une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième (2ème) jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le lundi 9 décembre 2024, devra être transmise à la Société.

Les demandes d'inscription de projets de résolution devront être accompagnées du texte des projets de résolution, assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs.

Les projets de résolutions présentés, le cas échéant, par les actionnaires, ainsi que la liste des points ajoutés, le cas échéant, à l'ordre du jour à leur demande seront mentionnés dans l'avis de convocation.

#### Droit de communication

Tous les documents et informations prévues à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce (notamment le texte des projets de résolutions qui sont présentés à l'Assemblée Générale par le Conseil d'administration) peuvent être consultés sur le site de la Société (www.Inventivapharma.com), à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, soit le mercredi 20 novembre 2024.

L'ensemble des documents visés aux articles R. 225-89 et suivants du Code de commerce seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société à compter de la publication de l'avis de convocation ou le quinzième jour précédant l'Assemblée Générale au plus tard, selon le document concerné.

Les actionnaires sont informés qu'un avis de convocation sera publié au BALO quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale des actionnaires reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise.

# Le Conseil d'administration

#### **INVENTIVA**

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 870.776,95 euros Siège social : 50, rue de Dijon, 21121 Daix 537 530 255 R.C.S. Dijon

# RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 11 DECEMBRE 2024

Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur. Il ne prétend pas, par conséquent, à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

# **ORDRE DU JOUR**

Lecture du rapport du Conseil d'Administration;

# A titre ordinaire

- 1. Nomination de M. Mark Pruzanski en qualité d'administrateur de la Société ;
- 2. Nomination de M. Srinivas Akkaraju en qualité d'administrateur de la Société ;
- 3. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général (application à compter de la date de dissociation des fonctions);
- 4. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration (application à compter de la date de dissociation des fonctions);

# A titre extraordinaire

- 5. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 78.720,64 euros par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration;
- 6. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de New Enterprise Associates 17, L.P.;
- 7. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Growth Equity Opportunities 18 VGE, LLC;
- 8. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Sofinnova Crossover I SLP;
- 9. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Yiheng Capital Management, L.P.;
- 10. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit BioDiscovery 6 FCPI;
- 11. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Invus Public Equities, L.P.;
- 12. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Samsara BioCapital, L.P.;
- 13. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.;

- 14. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de CVI Investments Inc. ;
- 15. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biomedical Value Fund, L.P.;
- 16. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biomedical Offshore Value Fund, L.P.;
- 17. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Schonfeld Global Master Fund, L.P.;
- 18. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Eventide Healthcare Innovation Fund I, L.P.;
- 19. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Adage Capital Partners ;
- 20. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Altamont Pharmaceutical Holdings, LLC;
- 21. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Albemarle Life Sciences Fund ;
- 22. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de KVP Capital, L.P.;
- 23. Décision d'émission de 8.053.847 bons de souscription d'action de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration ;
- 24. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit Biotechnology Value Fund, L.P.;
- 25. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit Biotechnology Value Fund II, L.P.;
- 26. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit Biotechnology Value Trading Fund OS, L.P.;
- 27. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit MSI BVF SPV, LLC;
- 28. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit New Enterprise Associates 17, L.P.;
- 29. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Growth Equity Opportunities 18 VGE, LLC;
- 30. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Samsara BioCapital, L.P.;
- 31. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.;
- 32. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Deep Track Biotechnology Master Fund,
- 33. Augmentation de capital par voie d'émission d'actions à bon de souscription d'action, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration;
- 34. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Sofinnova Crossover I SLP;
- 35. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Yiheng Capital Management, L.P.;
- 36. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit BioDiscovery 6 FCPI;
- 37. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Invus Public Equities, L.P.;
- 38. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Samsara BioCapital, L.P.;
- 39. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.;
- 40. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de CVI Investments Inc. ;
- 41. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biomedical Value Fund, L.P.;
- 42. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biomedical Offshore Value Fund, L.P.;
- 43. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Schonfeld Global Master Fund, L.P.;
- 44. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Eventide Healthcare Innovation Fund I, L.P.;
- 45. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Adage Capital Partners ;
- 46. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Altamont Pharmaceutical Holdings, LLC;

- 47. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Albemarle Life Sciences Fund ;
- 48. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de KVP Capital, L.P.;
- 49. Décision d'émission de bons de souscription d'action à bon de souscription d'action, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration ;
- 50. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit Biotechnology Value Fund, L.P.;
- 51. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit Biotechnology Value Fund II, L.P.;
- 52. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit Biotechnology Value Trading Fund OS, L.P.;
- 53. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit MSI BVF SPV, LLC;
- 54. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit New Enterprise Associates 17, L.P.;
- 55. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Growth Equity Opportunities 18 VGE, LLC;
- 56. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.;
- 57. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Deep Track Biotechnology Master Fund, Ltd.:
- 58. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires;
- 59. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à instituer par la Société dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- 60. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou à certains mandataires sociaux ;
- 61. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription ;
- 62. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ;
- 63. Modification du plafond maximum d'émission applicable aux 21ème à 23ème, 26ème, 28ème et 29ème résolutions de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024;

# A titre ordinaire

- 64. Amendement de la politique de rémunération des administrateurs de la Société ;
- 65. Amendement de la politique de rémunération du Directeur Général Délégué ;
- 66. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

\*\*\*

# MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE 2024

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, nous vous indiquons que les informations relatives à la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, figurent ci-après.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société au cours du premier semestre 2024, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent dans le rapport financier semestriel au 30 juin 2024 publié en date du 14 octobre 2024 auquel vous êtes invités à vous reporter.

Outre les éléments publiés dans le rapport semestriel de la Société, les éléments et événements suivants, concernant la marche des affaires sociales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, peuvent être soulignés :

- Le recrutement dans l'étude clinique NATiV3 progresse : plus de 85 % du nombre cible de patients ont été randomisés dans la cohorte principale et la puissance statistique de l'étude devrait être supérieure à 95 % pour les deux doses évaluées dans l'étude. Les caractéristiques de base des patients randomisés dans la cohorte principale de NATiV3 sont cohérentes avec celles des patients randomisés dans l'étude clinique de Phase IIb, NATIVE. Les analyses en aveugle des patients randomisés dans l'étude NATiV3 suggèrent une évolution positive des biomarqueurs clés, comparable avec les résultats de l'étude de Phase IIb, NATIVE, et une stabilisation en plateau de la prise de poids entre les semaines 24 et 36. La randomisation du dernier patient devrait avoir lieu au cours du premier semestre 2025 et les principaux résultats sont attendus au cours du second semestre 2026.
- Le portefeuille de brevets de la Société a été renforcé permettant la protection de la propriété intellectuelle du lanifibranor jusqu'en 2043 et un nouveau brevet au Japon élargit la protection au traitement de la cirrhose.
- Des certificats de royalties ont été émis sur décision du Conseil d'administration en date du 16 juillet 2024 et souscrits pour un montant de 20,1 millions d'euros, en vue d'assurer la trésorerie à horizon court-terme (jusqu'à la mi-octobre 2024).
- Pour financer la poursuite de l'étude de Phase III et, en cas de résultat positifs de NATiV3, pour la soumission d'une demande de nouveau médicament, la Société a annoncé, le 14 octobre 2024, avoir conclu un financement allant jusqu'à 348 millions d'euros en plusieurs tranches sous réserve de la réalisation de certaines conditions, avec la participation d'investisseurs nouveaux et existants.

Une première tranche de 94,1 millions d'euros de ce financement a été levée immédiatement par voie d'émission d'actions ordinaires et de bons de souscription d'actions préfinancés.

Dans le cadre de ce financement, la Société s'est engagée à proposer la nomination de Messieurs Mark Pruzanski et Srinivas Akkaraju en tant qu'administrateurs et jusqu'à quatre administrateurs supplémentaires susceptibles d'être nommés par chacun des quatre investisseurs principaux, dont deux seront des administrateurs qualifiés d'indépendants et remplaceront les administrateurs existants (à l'exclusion de Frédéric Cren, Mark Pruzanski et Srinivas Akkaraju).

Le Conseil d'administration a, le 11 octobre 2024, décidé, sous réserve notamment de la nomination de Mark Pruzanski comme administrateur de la Société par la présente Assemblée générale, que seront dissociées les fonctions de président du Conseil d'administration et de directeur général et que Mark Pruzanski sera nommé président du Conseil d'administration et Frédéric Cren directeur général, à compter de la date de la prochaine réunion du Conseil d'administration qui suivra cette assemblée générale. Pour mémoire, à date, Frédéric Cren est président directeur général de la Société.

- Le 21 octobre, les résultats de l'essai clinique de Phase II, LEGEND, évaluant la combinaison de lanifibranor et empagliflozine chez des patients atteints de MASH et diabète de type 2 (« DT2 ») ont été acceptés comme « late breaker » par le comité scientifique de la conférence The Liver Meeting<sup>TM</sup> 2024, organisée par l'American Association for the Study of Liver Diseases (AASLD) se tenant courant novembre 2024.
- Le 30 octobre 2024, lors de sa cinquième réunion, sur la base d'une revue planifiée des données de sécurité, le Data Monitoring Committee a recommandé de poursuivre l'étude clinique de Phase 3, NATiV3, évaluant lanifibranor chez des patients atteints de la MASH sans modification du protocole actuel. L'évaluation était basée sur l'examen non masqué des données de sécurité provenant de plus de 1000 patients randomisés dans les cohortes principale et exploratoire, incluant respectivement plus de 800 et plus de 170 patients ayant été traités pendant plus de 24 et 72 semaines.

\*\*\*

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacune des propositions susvisées soumises à votre approbation.

# 1. NOMINATION DE MM. MARK PRUZANSKI ET SRINIVAS AKKARAJU EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIETE (*PREMIERE ET DEUXIEME RESOLUTIONS*)

Les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> résolutions vous proposent de nommer, en tant qu'administrateurs de votre Société, MM. Mark Pruzanski et Srinivas Akkaraju.

Mark Pruzanski est un médecin entrepreneur avec plus de 30 ans d'expérience dans les sciences de la vie. Plus récemment, il a été président-directeur général de Versanis Bio, où il a dirigé le développement de nouvelles thérapies pour l'obésité et d'autres maladies cardiométaboliques jusqu'à l'acquisition de la société en 2023 par Eli Lilly and Company. Avant de rejoindre Versanis, il a fondé Intercept Pharmaceuticals (ICPT), dont il a été longtemps le directeur général. Chez Intercept, il a été le pionnier d'une nouvelle stratégie de réglementation et de développement dans les maladies hépatiques chroniques non virales qui a abouti à la commercialisation mondiale réussie du premier agoniste FXR de sa catégorie, l'acide obéticholique, pour le traitement de la cholangite biliaire primitive, commercialisé dans plus de 40 pays sous le nom de marque OCALIVA<sup>TM</sup>. Il a également participer à l'établissement de la base réglementaire, de développement et commerciale des thérapies ciblant la stéatohépatite non alcoolique (NASH), qui est devenue l'une des principales causes d'insuffisance hépatique en raison de l'épidémie mondiale d'obésité.

Mark est actuellement président du conseil d'administration de plusieurs sociétés de biotechnologie, que sont Abcuro, Corteria Pharmaceuticals et TES Pharma, et il est également administrateur indépendant d'Equillium. Il est également directeur de la section des entreprises émergentes de la *Biotechnology Innovation Organization* et du groupe de réflexion sur la politique étrangère *Foundation for Defense of Democracies*.

Mark est titulaire d'un doctorat en médecine de l'université McMaster à Hamilton (Canada), d'un master en affaires internationales de la Johns Hopkins University School of Advanced International Studies à Bologne (Italie) et à Washington (États-Unis), et d'une licence de l'université McGill à Montréal (Canada).

En cas de nomination de M. Pruzanski comme administrateur par la présente Assemblée générale, il est prévu que les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général soient dissociées et que M. Pruzanski devienne Président du Conseil d'administration.

Pour l'heure, M. Pruzanski ne détient pas d'actions en propre de la Société. Il est lié à la Société par un contrat de prestation dont les principaux termes sont synthétisés en <u>Annexe 2</u>.

Srinivas Akkaraju est le fondateur et associé gérant de la société d'investissement en biotechnologie Samsara BioCapital. Il s'appuie sur ses 23 ans d'expérience en matière d'investissement et d'exploitation dans le secteur des sciences de la vie. Avant de fonder Samsara BioCapital en 2016, il était associé en commandite de Sofinnova Ventures d'avril 2013 à juin 2016, directeur général de New Leaf Venture Partners de janvier 2009 à avril 2013 et directeur général de Panorama Capital, une société de capital-investissement qu'il a contribué à fonder, de septembre 2006 à décembre 2008. Avant de cofonder Panorama Capital, il était associé chez J.P. Morgan Partners et, plus tôt dans sa carrière, il a travaillé au développement des affaires et de l'entreprise chez Genentech.

Le Dr Akkaraju est titulaire d'un doctorat en médecine et d'un doctorat en immunologie obtenus à l'université de Stanford et d'un double diplôme de premier cycle en biochimie et sciences de l'informatique obtenu à l'université de Rice.

M. Akkaraju siège à plusieurs conseils d'administration privés et publics de Scholar Rock, Mineralys, Syros Pharmaceuticals et vTv Therapeutics. Il a également siégé au conseil d'administration de Seattle Genetics, Chinook Therapeutics, Principia Biopharma, Intercept Pharmaceuticals, Eyetech Pharmaceuticals, ZS Pharma, Synageva Biopharma Corp et Amarin Corporation.

Pour l'heure, M. Akkaraju ne détient pas d'actions en propre de la Société.

2. APPROBATION DES POLITIQUES DE REMUNERATION APPLICABLES AU DIRECTEUR GENERAL ET AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (APPLICATION A COMPTER DE LA DATE DE DISSOCIATION DES FONCTIONS) – AMENDEMENT DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION APPLICABLE AU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE – AMENDEMENT DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION APPLICABLE AUX ADMINISTRATEURS (TROISIEME, QUATRIEME, SOIXANTE-QUATRIEME ET SOIXANTE-CINQUIEME RESOLUTIONS)

Le dispositif d'encadrement des rémunérations des mandataires sociaux prévoit un vote *ex ante* de l'Assemblée générale ordinaire sur une politique de rémunération applicable à l'ensemble des mandataires sociaux, en ce inclus le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué et les administrateurs.

Sous réserve de la nomination de M. Mark Pruzanski comme administrateur, la Société s'est engagé à dissocier les fonctions de Président et de Directeur Général à compter de la date de la prochaine réunion du Conseil d'administration qui suivra cette Assemblée. M. Pruzanski serait nommé Président du Conseil d'administration et M. Frédéric Cren serait nommé Directeur Général. Des politiques de rémunération adaptées à ces nouveaux mandats sociaux doivent ainsi être adoptées.

Les 3° et 4° résolutions soumettent à votre approbation, en application de l'article L. 22-10-8, II, du Code de commerce, les politiques de rémunération du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général de la Société, respectivement, visant à être appliquées à compter de la date de dissociation des fonctions, au titre de l'exercice 2024, telles qu'arrêtées par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations.

Il vous est proposé d'approuver,

(a) pour le Directeur Général, une politique de rémunération qui vous est présentée, dans ses aspects communs aux différents mandataires sociaux d'Inventiva et dans ses dispositions spécifiques au Directeur général, en <u>Annexe 1</u> du présent rapport.

- (b) pour le Président, une politique de rémunération qui vous est présentée, dans ses aspects communs aux différents mandataires sociaux d'Inventiva, et dans ses dispositions spécifiques au Président du Conseil d'administration, en Annexe 2 du présent rapport.
- (c) pour le Directeur Général Délégué, il vous est proposé d'approuver un amendement à la politique de rémunération du Directeur Général Délégué tel que présenté en <u>Annexe 3</u> du présent rapport. Cet amendement vise à conserver une politique de rémunération sensiblement similaire à celle que vous avez approuvée pour le Directeur Général Délégué pour l'exercice 2024, lors de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024, sous réserves de certains aménagements concernant l'intéressement de long terme.
- (d) pour les administrateurs, il vous est également proposé d'approuver un amendement à leur politique de rémunération telle que présentée en <u>Annexe 4</u> du présent rapport.
- 3. EMISSIONS DE VALEURS MOBILIERES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE PERSONNES DENOMEES ET DELEGATION DE POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CINQUIEME A CINQUANTE-SEPTIEME RESOLUTIONS)

La Société a annoncé le 14 octobre 2024 un financement en fonds propres, par l'émission d'actions et de bons de souscription préfinancés, de 94,1 millions d'euros pouvant aller jusqu'à 348 millions d'euros sous réserve de la satisfaction de conditions spécifiques, pour financer la poursuite de l'étude de Phase 3, NATiV3, dans la MASH, l'initiation de l'étude cirrhose compensée et ce, jusqu'à la publication des résultats de NATiV3 prévu au cours du second semestre 2026 et les activités de pré-commercialisation de la Société, y compris les demandes d'autorisation réglementaire pour le lanifibranor, le cas échéant.

Le financement a été mené par New Enterprise Associates, BVF Partners LP and Samsara BioCapital, avec la participation d'existants et de nouveaux investisseurs dont Andera Partners, Deep Track Capital, Eventide Asset Management, Great Point Partners, Invus, Perceptive Advisors, LLC, Schonfeld Strategic Advisors and Sofinnova Crossover I SLP.

Le financement a été structuré en plusieurs tranches. Il a, dans un premier temps, consisté en l'émission, réalisée définitivement le 17 octobre 2024, dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, d'un montant total de 94,1 millions d'euros par l'émission de 34.600.507 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,01 euro par action à un prix de 1,35 euro par action nouvelle et de 35.399.481 bons de souscription d'actions ordinaires préfinancés de la Société à un prix d'exercice de 0,01 euro par action ordinaire nouvelle, chacun donnant droit, en cas d'exercice, à une action ordinaire nouvelle (l' « Emission T1 »).

Dans un second temps, et sous réserve notamment de votre approbation sur les projets de résolutions 5 à 57 qui vous sont présentés, le financement consiste en :

(i) l'émission, faisant l'objet des résolutions 5 à 32 de la présente Assemblée générale, par une nouvelle augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve et l'absence de changement défavorable significatif, (a) d'actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,01 euro par action assortie d'une prime d'émission d'un montant de 1,34 euro par action (résolutions 5 à 22) (les « **Actions T1 bis** »), et (b) de bons de souscription préfinancés d'actions ordinaires de la Société au prix de souscription de 1,34 euro, chacun donnant droit, en cas d'exercice, à une action nouvelle au prix

- exercice de 0,01 euro par action, (résolutions 23 à 32) (les « **BSA T1 bis** ») pour un montant brut total de 21,4 millions d'euros (l' « **Emission T1 bis** »);
- (ii) l'émission, faisant l'objet des résolutions 33 à 57 de la présente Assemblée générale, par une nouvelle augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, sous réserve des Conditions Préalables T2 (tel que ce terme est défini ci-dessous), d'actions ordinaires auxquelles sont attachés des bons de souscription d'actions (les « ABSA ») ou de bons de souscription d'action préfinancés auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions (les « BSA-BSA ») pour un montant total de 116 millions d'euros (l' « Emission T2 »). Les ABSA seront des actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro auxquels seront attachés un bon de souscription préfinancés exerçables au prix d'exercice de 1,50 euro (chacun, un « BSA T3 »). Les BSA-BSA seront des bons de souscription d'actions préfinancés auxquels seront attachés un BSA T3. Sous réserve de la survenance de l'événement déclencheur T3 (tel que défini ci-dessous), les BSA T3 permettraient la souscription d'un montant total maximum de 116 millions d'euros d'actions ordinaires nouvelles (l' « Emission T3 », avec l'Emission T1 bis et l'Emission T2, les « Emissions »).

Les conditions préalables à chacune des Emissions sont les suivantes :

- Conditions Préalables T1 bis: l'Emission T1 bis est soumise à l'approbation par la présente Assemblée générale des résolutions 5 à 57 et à l'absence de changement défavorable significatif (défini comme tout événement, manquement ou circonstance, individuellement ou dans l'ensemble, qui a eu ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait un effet défavorable significatif sur les étapes du développement clinique du lanifibranor, ou sur la fabrication du nouveau médicament en vue de son lancement commercial, ou concernant la capacité de la société à mener à bien l'essai NATiV3 et à obtenir les approbations nécessaires de la *Food and Drug Administration* (FDA) (un « Changement Défavorable Significatif ») entre l'Emission T1 et le règlement et la livraison des Actions T1 bis et des BSA T1 bis ;
- Conditions Préalables T2: l'émission par la Société des ABSA et BSA-BSA et leur souscription par chaque investisseur seront soumises aux conditions suivantes: (i) aucun Changement Défavorable Significatif entre l'émission des actions nouvelles T1 et le règlement-livraison des ABSA et BSA-BSA, (ii) le Data Monitoring Committee ne recommande pas la suspension de l'étude NATiV3, (iii) la randomisation du dernier patient dans la cohorte principale de NATiV3 a eu lieu (celle-ci devant intervenir au plus tard le 30 avril 2025), (iv) le taux d'abandon de l'étude avant la semaine 72 est inférieur à 30 % (les conditions (ii), (iii) et (iv) étant définies comme l' « Événement Déclencheur T2 »), (v) l'approbation de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus d'admission, (vi) la souscription et le paiement par les investisseurs de la totalité des Actions Nouvelles T2 lors du règlement-livraison des Actions Nouvelles T2, (vii) l'approbation par la présente Assemblée Générale des résolutions 1 à 57 et (viii) les conditions de règlement-livraison usuelles (les conditions (i) à (viii) ensemble, les « Conditions Préalables T2 »). Les conditions (i) à (iv) peuvent être levées avec le consentement d'investisseurs représentant 60 % du total des ABSA à souscrire.
- Conditions préalables à l'exercice des BSA T3: sous réserve de la réalisation des Conditions Préalables T2 et de l'émission des ABSA et BSA-BSA, l'exercice des BSA T3 est également soumis à la publication par la Société des données de base annonçant que le critère principal ou secondaire clés de NATiV3 (la résolution de la NASH sans aggravation de la fibrose et l'amélioration de la fibrose hépatique sans aggravation de la NASH), avec l'un des schémas posologiques testés dans l'essai, ont été atteints au plus tard le 15 juin 2027 (l' « Évènement Déclencheur T3 »). L'exercice des BSA T3 doit intervenir au plus tard le 30 juillet 2027 (la « Date de Maturité des BSA T3 »). Lors de la survenance d'un Evènement Transformant (tel que défini ci-dessous), la satisfaction de l'Evénement Déclencheur T3 comme condition d'exercice peut faire l'objet d'une renonciation avec l'accord préalable des investisseurs souhaitant exercer leurs BSA T3 et représentant 60 % de l'ensemble des porteurs de BSA T3. Un Evènement Transformant

se produit dans l'un des cas suivants : (i) une personne, seule ou de concert, acquiert le contrôle de la Société (le contrôle ayant le sens prévu à l'Article L. 233-3 du Code de commerce), (ii) l'annonce ou le dépôt d'une offre publique d'achat, offre publique d'échange, offre alternative, offre mixte, (iii) une fusion par laquelle les participations des actionnaires de la Société sont diluées de 30% ou plus ou (iv) la cession de droits significatifs sur le lanifibranor à une entité dans laquelle la Société détient moins de 51% du capital ou des droits de vote ou (v) un accord relatif au lanifibranor ayant ou pouvant raisonnablement avoir un effet significatif sur les activités, la situation financière ou les perspectives de la Société (un « Evènement Transformant »). L'exercice des BSA T3 fera l'objet d'un communiqué de presse au jour de la réunion du Conseil d'administration ou du Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'administration de la Société constatant la réalisation de l'Évènement Déclencheur T3 ou la renonciation par les investisseurs à cette condition.

Nous vous précisons que les résolutions 5 à 57 sont interdépendantes et forment un tout indissociable si bien que le rejet de l'une de ces résolutions entraînera le rejet de la totalité de ces résolutions.

Les émissions prévues aux termes des résolutions 5 et 23, relatives à l'Emission T1 bis, devront être mises en œuvre par le Conseil d'administration dans un délai de trois (3) mois.

Les émissions prévues aux termes des résolutions 33 et 49, relatives à l'Emission T2, devront être mises en œuvre par le Conseil d'administration dans un délai de dix-huit (18) mois.

Le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées pour chacune des résolutions 5, 23, 33 et 49, à l'effet de faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des émissions envisagées. Le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine Assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite des délégations conférées, conformément à la loi et à la réglementation.

Nous vous proposons donc d'examiner ci-après chacune des émissions, avec les suppressions de droit préférentiel de souscription et délégations de pouvoirs au Conseil d'administration qui y sont associées, qu'il vous est demandé d'approuver.

Il est proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires afin que la Société puisse renforcer ses fonds propres auprès d'investisseurs.

3.1 Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 78.720,64 euros par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration (*Cinquième à vingt-deuxième résolutions*)

Les résolutions 10 à 22 ont pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant de nominal de 78.720,64 euros par voie d'émission d'actions ordinaires prévue pour l'Emission T1 bis, sous réserve que soient satisfaites ou levées les Conditions Préalables T1 bis.

Il vous est proposé d'approuver l'émission de 7.872.064 actions à émettre au prix de souscription de 1,35 euro par action, soit un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale et 1,34 euro de prime d'émission pour chaque action ordinaire émise, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal total de 78.720,64 euros et d'un montant total de souscription de 10.627.286,40 euros.

Les actions ordinaires à émettre dans ce cadre porteraient jouissance à compter de la date de leur émission et seraient soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de cette date, le prix de souscription devant être intégralement libéré en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances. Les actions feraient l'objet d'une

demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes.

Dans l'éventualité des souscriptions inférieures à la totalité de l'augmentation de capital qui serait décidée par la présente résolution, le Conseil d'administration pourrait limiter le montant de ladite augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, sous réserve de l'accord des souscripteurs représentant 60 % de l'ensemble des Actions T1 bis et des BSA T1 bis (à l'exclusion des Actions T1 bis et des BSA T1 bis pour lesquels les souscriptions n'ont pas été reçues).

L'émission serait faite avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des personnes et dans les proportions suivantes (résolutions 6 à 22) :

Bénéficiaires	Nombre d'actions	Montant de la souscription (€)
New Enterprise Associates 17, L.P.	205 938	278 016,30
Growth Equity Opportunities 18 VGE, LLC	308 908	417 025,80
Sofinnova Crossover I SLP	311 653	420 731,55
Yiheng Capital Management, L.P.	370 689	500 430,15
BioDiscovery 6 FPCI	1 139 527	1 538 361,45
Invus Public Equities, L.P.	1 372 924	1 853 447,40
Samsara BioCapital, L.P.	369 042	498 206,70
Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.	1 029 693	1 390 085,55
CVI Investments Inc.	123 562	166 808,70
Biomedical Value Fund, L.P.	446 200	602 370,00
Biomedical Offshore Value Fund, Ltd	240 262	324 353,70
Schonfeld Global Master Fund L.P	466 793	630 170,55
Eventide Healthcare Innovation Fund I LP	937 707	1 265 904,45
Adage Capital Partners	274 584	370 688,40
Altamont Pharmaceutical Holdings, LLC	68 645	92 670,75
Albemarle Life Sciences Fund	68 645	92 670,75
KVP Capital, L.P.	137 292	185 344,20

Il vous est enfin proposé de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette décision, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet de faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission.

# 3.2 Décision d'émission de 8.053.847 bons de souscription d'action de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration (*Vingt-troisième à trente-deuxième résolutions*)

Les résolutions 23 à 32 ont pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale l'émission de 8.053.847 bons de souscription d'action prévue pour l'Emission T1 bis, sous réserve que soient satisfaites ou levées les Conditions Préalables T1 bis.

Il vous est proposé d'approuver l'émission des 8.053.847 bons à au prix de souscription de 1,34 euro par BSA T1 bis (soit le prix unitaire d'émission d'une action ordinaire émise dans le cadre de l'Emission T1 et de l'Emission T1bis minoré de la valeur nominale de l'action, soit 0,01 euro), représentant un montant total de souscription de 10.792.154,98 euros, chaque BSA T1 bis donnant droit, moyennant le paiement d'un prix d'exercice de 0,01 euro, à la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro de la Société, soit une augmentation de capital en numéraire de 80.538,47 euros en cas d'exercice de l'intégralité des bons, sans préjudice des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T1 bis.

Les BSA T1 bis seraient exerçables durant une période de dix (10) ans courant à compter de leur date d'émission, les BSA T1 bis non exercés dans ce délai devenant caducs. En cas d'opérations financières, le maintien des droits des titulaires de BSA T1 bis serait assuré en procédant à un ajustement des conditions d'exercice. Les BSA T1 bis ne seraient pas admis aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris ou tout autre marché d'échange de titres financiers.

Les actions ordinaires à émettre en cas d'exercice correspondraient à 8.053.847 actions ordinaires de même catégorie que les actions ordinaires existantes de la Société auquel s'ajouterait éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires de BSA T1 bis conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Elles porteraient jouissance à compter de la date de leur émission et seraient soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de cette date, le prix de souscription devant être intégralement libéré en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances. Les actions feraient l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes.

Dans l'éventualité des souscriptions inférieures à la totalité de l'émission qui serait décidée par la présente résolution, le Conseil d'administration pourrait limiter le montant de ladite émission au montant des souscriptions reçues, sous réserve de l'accord des souscripteurs représentant 60 % de l'ensemble des Actions T1 bis et des BSA T1 bis (à l'exclusion des Actions T1 bis et des BSA T1 bis pour lesquels les souscriptions n'ont pas été reçues).

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission, ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société serait en droit de suspendre l'exercice des BSA T1 bis pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable (la période d'exercice étant prolongée du même délai).

L'émission serait faite avec suppression du droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA T1 bis donneraient droit au profit des personnes et dans les proportions suivantes (résolutions 24 à 32), étant entendu que le nombre total de BSA T1 bis dont la souscription est réservée aux termes des résolutions 24 à 27 serait égal à 1.872.668 :

Bénéficiaires	Nombre d'actions	Montant de la souscription (€)
Biotechnology Value Fund, L.P	1 100 000	1 474 000,00
Biotechnology Value Fund II, L.P.	800 000	1 072 000,00
Biotechnology Value Trading Fund OS LP	80 000	107 200,00
MSI BVF SPV, LLC	30 000	40 200,00
New Enterprise Associates 17, L.P.	1 166 986	1 563 761,24
Growth Equity Opportunities 18 VGE, LLC	1 750 478	2 345 641,52
Samsara BioCapital, L.P.	861 098	1 153 871,32

Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.	343 231	459 929,54
Deep Track Biotechnology Master Fund Ltd.	2 059 386	2 759 577,24

Il vous est enfin proposé de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette décision, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet de faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission.

# 3.3 Augmentation de capital par voie d'émission d'actions à bon de souscription d'action, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration (*Trente-troisième à quarante-huitième résolutions*)

Les résolutions 33 à 48 ont pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale, sous réserve que soient satisfaites ou levées (par les investisseurs souhaitant souscrire aux ABSA et aux BSA-BSA représentant 60 % des investisseurs devant souscrire aux ABSA et aux BSA-BSA) les Conditions Préalables T2, la décision d'émission par voie d'augmentation de capital d'un nombre maximum d'ABSA prévue pour l'Emission T2 égal à :

- l'entier naturel immédiatement supérieur à 57.359.992 divisé par P2 ;

où:

- (i) la somme de ce montant de 57.359.992 et celui de 58.639.998,60 visé au 3.4 correspondrait au montant total de l'Emission T2 (comprenant le montant total pour l'exercice des BSA T2, tel que ce terme est défini au 3.4), soit environ 116 millions d'euros, et
- (ii) P2 serait le prix d'émission des ABSA;
- dans la limite d'un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 849 777,66 euros, hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA T3 attachés aux actions, de 0,01 euro chacune.

Il vous est proposé d'approuver l'émission des ABSA en supprimant le droit préférentiel de souscription des bénéficiaires listés ci-après étant précisé que chaque bénéficiaire d'ABSA aurait le droit de souscrire (i) au nombre maximum « N » d'ABSA figurant en face de son nom dans le tableau ci-dessous et, le cas échéant, (ii), au-delà de ce nombre N, à un nombre supplémentaire d'ABSA déterminé comme suit, pour le cas où un ou plusieurs Bénéficiaires d'ABSA ne souscriraient pas au nombre d'ABSA qui leur sont réservées (les « ABSA Non Souscrites »):

- Chaque Bénéficiaire d'ABSA pourra indiquer au moment de sa souscription le nombre maximum N' d'ABSA supplémentaires auquel il souhaite souscrire.
  - Si le total des demandes d'ABSA supplémentaires est inférieur ou égal au total d'ABSA Non Souscrites, chaque Bénéficiaire d'ABSA pourra par priorité souscrire au nombre N' d'ABSA qu'il aura indiqué.
  - Si le total des demandes d'ABSA supplémentaires dépasse le nombre total des ABSA Non Souscrites, il sera procédé à une réduction des demandes supplémentaires dans les mêmes conditions que celles prévues pour la réduction des demandes à titre réductible dans le cas d'une émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (chaque Bénéficiaire d'ABSA disposant d'un droit

proportionnel à sa participation dans l'Emission T1 et l'Emission T1 bis) et chaque Bénéficiaire d'ABSA pourra souscrire au nombre N'' d'ABSA qui résultera de ce calcul.

- 2) Si à l'issue de ce processus toutes les ABSA Non Souscrites n'ont pas été souscrites, les ABSA Non Souscrites n'ayant le cas échéant pas fait l'objet d'une demande des Bénéficiaires d'ABSA à l'issue de ce processus (le **Solde d'ABSA Non Souscrites**) seront proposées aux Bénéficiaires de BSA-BSA (tel que ce terme est défini au 3.4).
- 3) Si le total des demandes d'ABSA par les Bénéficiaires de BSA-BSA dépasse le Solde d'ABSA Non Souscrites, il sera procédé à une réduction des demandes supplémentaires dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Bénéficiaires d'ABSA.
- 4) Le Conseil d'administration répartira ainsi les Actions Non Souscrites en faisant application de cette règle et en répartissant le cas échéant ainsi qu'il en décidera les ABSA formant rompu.

Tous pouvoirs seraient délégués par vous au Conseil d'administration pour arrêter le prix de souscription par ABSA prime comprise, P2, qui devra être égal au moins élevé de (i) 1 euro et trente-cinq centimes (1,35 €), et de (ii) la moyenne pondérée des cours des cinq dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la décision du Conseil d'administration, ou du Directeur Général, le cas échéant, arrondie au centième d'euros inférieur ou égal.

Les ABSA émises dans le cadre de la résolution qui vous est proposée devraient être libérées intégralement en numéraire au moment de leur souscription, laquelle serait opérée exclusivement par versement en numéraire, par versement en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles, lors de leur souscription.

Les principales caractéristiques des BSA T3 seraient les suivantes :

Général	Les BSA T3 sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 et suivants du Code de commerce. Ils ne seront pas admis aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris ou tout autre marché d'échange de titres financiers.
Période d'exercice	Les BSA T3 sont exerçables durant une période débutant le jour de la publication par la Société des données de base annonçant que le critère principal ou l'un des deux critères secondaires clés de l'étude clinique pivot de Phase III évaluant lanifibranor dans la MASH/NASH (la résolution de la NASH sans aggravation de la fibrose et l'amélioration de la fibrose hépatique sans aggravation de la NASH), avec l'un des schémas posologiques testés dans l'essai ont été atteint au plus tard le 15 juin 2027 (l'Évènement Déclencheur T3) et se terminant à la première des deux dates suivantes : (x) le 45ème jour calendaire suivant le jour la réalisation de l'Évènement Déclencheur T3 et (y) le troisième jour ouvré (inclus) précédant la Date de Maturité des BSA T3 (la Date d'Echéance). Les investisseurs peuvent renoncer à l'Evènement Déclencheur T3 auquel cas les BSA T3 pourront être exercés jusqu'à la Date d'Echéance, sans qu'il soit nécessaire que se réalise l'Evènement Déclencheur T3, avec l'accord préalable d'investisseurs représentant 60 % de l'ensemble des porteurs des BSA T3 dans l'un des cas suivant : (i) une personne, seule ou de concert, acquiert le contrôle de la Société (le contrôle ayant le sens prévu à l'Article L. 233-3 du Code de commerce), (ii) l'annonce ou le dépôt d'une offre publique d'achat, offre publique d'échange, offre alternative, offre mixte portant sur la Société, (iii) une fusion par laquelle les participations des actionnaires de la Société sont diluées de 30% ou plus ou (iv) la cession ou le transfert de droits ou actifs significatifs relatifs au lanifibranor à une entité dans laquelle la Société détient moins de 51% du capital ou des droits de vote ou (v) un accord relatif au

	lanifibranor ayant ou pouvant raisonnablement avoir un effet significatif sur les activités, la situation financière ou les perspectives de la Société.
	Les BSA T3 non exercés dans ce délai deviennent caducs, et perdent ainsi toute valeur et tous droits y attachés.
Parité	Chaque BSA T3 donnera droit à R actions ordinaires nouvelles de la Société, où R est égal à P2 divisé par 1,50 euro, cette parité d'exercice étant déterminée avec deux décimales arrondie au centième immédiatement inférieur ou égal, sous réserve des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T3.
Prix d'exercice et conditions d'exercice	Chaque action ordinaire nouvelle souscrite par l'exercice de BSA T3 sera souscrite au prix de 1,50 euro, soit 0,01 euro de valeur nominale et 1,49 euro de prime d'émission (sans préjudice des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T3). Le prix de souscription des actions de la Société émises sur exercice des BSA T3 devra être intégralement libéré, au moment de l'exercice des bons de souscription d'actions, en espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus).
Produit brut en cas d'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions	En cas d'exercice de l'intégralité des BSA T3, le produit brut maximum de l'exercice des BSA T3 (y compris sur exercice des BSA T3 attachés aux ABSA) sera d'un montant total global maximum de 116.000.000 euros, soit une augmentation de capital d'un montant nominal total maximum de 1.160.000 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant total maximum de 114.840.000 euros (sans préjudice des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T3).
Droits attachés aux actions issues de l'exercice des bons de souscription d'actions et date de jouissance	Les actions ordinaires à émettre en cas d'exercice des BSA T3 seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions ordinaires existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires à compter de leur date d'émission.
Admission à la négociation des actions issues de l'exercice des bons de souscription d'actions	Les actions ordinaires à émettre en cas d'exercice des BSA T3 feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société.
Maintien des droits des titulaires de bons de souscription d'actions	Le maintien des droits des titulaires de bons de souscription d'actions en cas d'opérations financières sera assuré en procédant à un ajustement des conditions d'exercice.

Les actions feraient l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes.

Les actions ordinaires nouvelles et les BSA T3 composant ensemble les ABSA feraient l'objet d'un détachement dès le règlement-livraison desdites actions ordinaires nouvelles.

En cas de souscriptions inférieures à la totalité de l'augmentation de capital qui serait décidée par la présente résolution, le Conseil pourrait limiter le montant de ladite augmentation de capital au montant des souscriptions

reçues, sous réserve de l'accord des souscripteurs représentant 60 % de l'ensemble des ABSA et BSA-BSA (à l'exclusion des ABSA et BSA-BSA pour lesquels les souscriptions n'ont pas été reçues).

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission, ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société serait en droit de suspendre l'exercice des BSA T3 pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable (la période d'exercice étant prolongée du même délai).

L'émission serait faite avec suppression du droit préférentiel de souscription des actions ordinaires nouvelles et des actions ordinaires auxquels les BSA T3 donneraient droit au profit des personnes et dans les proportions suivantes (résolutions 34 à 48):

Bénéficiaires	Nombre maximum d'actions	Montant indicatif de la souscription correspondante ( $\epsilon$ )
Sofinnova Crossover I SLP	3.362.962	2 269 999,35
Yiheng Capital Management, L.P.	4.000.000	2 700 000,00
BioDiscovery 6 FPCI	12.296.296	8 299 999,80
Invus Public Equities, L.P.	14.814.814	9 999 999,45
Samsara BioCapital, L.P.	13.274.074	8 959 999,95
Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.	7.407.406	4 999 999,05
CVI Investments Inc.	1.333.332	899 999,10
Biomedical Value Fund, L.P.	4.814.814	3.249.999,45
Biomedical Offshore Value Fund, Ltd	2.592.592	1.749.999,60
Schonfeld Global Master Fund L.P	5.037.036	3.399.999,30
Eventide Healthcare Innovation Fund I LP	10.118.518	6.829.999,65
Adage Capital Partners	2.962.962	1 999 999,35
Altamont Pharmaceutical Holdings, LLC	740.740	499 999,50
Albemarle Life Sciences Fund	740.740	499 999,50
KVP Capital, L.P.	1.481.480	999 999,00

Il vous est enfin proposé de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette décision, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet de faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission.

# 3.4 Décision d'émission de bons de souscription d'action à bon de souscription d'action, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration (*Quarante-neuvième à cinquante-septième résolutions*)

Les résolutions 49 à 57 ont pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale, sous réserve que soient satisfaites ou levées (par les investisseurs souhaitant souscrire aux ABSA et aux BSA-BSA représentant 60 % des investisseurs devant souscrire aux ABSA et aux BSA-BSA) les Conditions Préalables T2, l'émission d'un nombre maximum de bons de souscription d'actions préfinancés (les « BSA T2 ») chacun assorti d'un bon de

souscription d'action de la Société (les « **BSA T3** ») (ensemble les « **BSA-BSA** ») prévue pour l'Emission T2 égal à :

- à l'entier naturel immédiatement supérieur à 58.639.998,60 divisé par P2 ;

où:

- (i) la somme de ce montant de 58.639.998,60 et celui de 57.359.992 visé au 3.3 correspondrait au montant total de l'Emission T2 (comprenant le montant total pour l'exercice des BSA T2), soit environ 116 millions d'euros, et
- (ii) P2 est la somme du prix de souscription d'un BSA-BSA et de 0,01 euro,
- dans la limite de 86.874.072, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital susceptible de résulter de l'exercice des BSA T2 de 868.740,72 euros, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSA T2, hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA T3 attachés aux BSA T2.

Il vous est proposé d'approuver l'émission des BSA-BSA en supprimant le droit préférentiel de souscription des bénéficiaires listés ci-après étant précisé que chaque bénéficiaire de BSA-BSA aurait le droit de souscrire (i) au nombre « N » de BSA-BSA calculé tel qu'indiqué figurant en face de son nom dans le tableau ci-dessous et, le cas échéant, (ii), au-delà de ce nombre N, à un nombre supplémentaire de BSA-BSA déterminé comme suit, pour le cas où un ou plusieurs Bénéficiaires de BSA-BSA ne souscriraient pas au nombre de BSA-BSA qui leur sont réservées (les **BSA-BSA Non Souscrits**):

- 1) Chaque Bénéficiaire de BSA-BSA pourra indiquer au moment de sa souscription le nombre maximum N' de BSA-BSA supplémentaires auquel il souhaite souscrire.
  - Si le total des demandes de BSA-BSA supplémentaires est inférieur ou égal au total de BSA-BSA Non Souscrits, chaque Bénéficiaire de BSA-BSA pourra souscrire au nombre N' de BSA-BSA qu'il aura indiqué.
  - Si le total des demandes de BSA-BSA supplémentaires dépasse le nombre total des BSA-BSA Non Souscrits, il sera procédé à une réduction des demandes supplémentaires dans les mêmes conditions que celles prévues pour la réduction des demandes à titre réductible dans le cas d'une émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (chaque Bénéficiaire de BSA-BSA disposant d'une droit proportionnel à sa participation dans l'Emission T1 et l'Emission T1 bis) et chaque Bénéficiaire de BSA-BSA pourra souscrire au nombre N'' de BSA-BSA qui résultera de ce calcul.
- 2) Si à l'issue de ce processus toutes les BSA-BSA Non Souscrits n'ont pas été souscrits, les BSA-BSA Non Souscrits n'ayant pas fait l'objet d'une demande des Bénéficiaires de BSA-BSA (le Solde de BSA-BSA Non Souscrits) seront proposées aux Bénéficiaires d'ABSA (tel que ce terme est défini à la résolution 33).
- 3) Si le total des demandes de BSA-BSA par les Bénéficiaires d'ABSA dépasse le Solde d'ABSA Non Souscrites, il sera procédé à une réduction des demandes supplémentaires dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Bénéficiaires d'ABSA.
- 4) Le Conseil d'administration répartira ainsi les BSA-BSA Non Souscrits en faisant application de cette règle et en en répartissant le cas échéant ainsi qu'il en décidera les BSA-BSA formant rompu.

Tous pouvoirs seraient délégués par vous au Conseil d'administration pour arrêter le prix de souscription par BSA-BSA, P2, qui devra être égal au moins élevé de (i) 1 euro et trente-cinq centimes (1,35€), et de (ii) la moyenne pondérée des cours des cinq dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la décision du Conseil d'administration, ou du Directeur Général, le cas échéant, arrondie au centième d'euros inférieur ou égal, minoré de 0,01 euro.

Les BSA-BSA émis dans le cadre de la résolution qui vous est proposée devraient être libérées intégralement en numéraire au moment de leur souscription, laquelle serait opérée exclusivement par versement en numéraire, par versement en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles, lors de leur souscription.

Les principales caractéristiques des BSA T2 seraient les suivantes :

Général	Les BSA T2 sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 et suivants du Code de commerce. Ils ne seront pas admis aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris ou tout autre marché d'échange de titres financiers.
Période d'exercice	Les BSA T2 sont exerçables durant une période de dix (10) ans courant à compter de leur date d'émission. Les BSA T2 non exercés dans ce délai deviennent caducs, et perdent ainsi toute valeur et tous droits y attachés.
Parité	Chaque BSA T2 donnera droit à une action ordinaire nouvelle de la Société, sous réserve des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T2.
Prix d'exercice et conditions d'exercice	Chaque action ordinaire nouvelle souscrite par l'exercice d'un BSA T2 sera souscrite au prix de 0,01 euro (sans préjudice des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T2), étant rappelé que les BSA-BSA seront souscrits à un prix d'émission égal à celui des ABSA minoré de la valeur nominale d'une action ordinaire, soit 0,01 euro. Le prix de souscription des actions de la Société émises sur exercice des BSA T2 devra être intégralement libéré, au moment de l'exercice des bons de souscription d'actions, en espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus).
Droits attachés aux actions issues de l'exercice des bons de souscription d'actions et date de jouissance	Les actions ordinaires à émettre en cas d'exercice des BSA T2 seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions ordinaires existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante, seront assimilées aux actions existantes et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires à compter de leur date d'émission.
Admission à la négociation des actions issues de l'exercice des bons de souscription d'actions	Les actions ordinaires à émettre en cas d'exercice des BSA T2 feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société.
Maintien des droits des titulaires de bons de souscription d'actions	Le maintien des droits des titulaires de bons de souscription d'actions en cas d'opérations financières sera assuré en procédant à un ajustement des conditions d'exercice.

Les principales caractéristiques des BSA T3 figurent en 3.3.

Les actions ordinaires à émettre en cas d'exercice des BSA T2 ou des BSA T3 feraient l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes.

Les BSA T2 et les BSA T3 composant ensemble les BSA-BSA feraient l'objet d'un détachement dès leur émission.

En cas de souscriptions inférieures à la totalité de l'émission qui serait décidée en application de la 49° résolution soumise à votre approbation, le Conseil pourrait limiter le montant de ladite émission au montant des souscriptions reçues, sous réserve de l'accord des souscripteurs représentant 60 % de l'ensemble des ABSA et BSA-BSA (à l'exclusion des ABSA et BSA-BSA pour lesquels les souscriptions n'ont pas été reçues).

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission, ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société serait en droit de suspendre l'exercice des BSA T2 et/ou des BSA T3 pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable (la période d'exercice étant prolongée du même délai).

L'émission serait faite avec suppression du droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA T2 et les BSA T3 donneraient droit au profit des personnes et dans les proportions suivantes (résolutions 50 à 57), étant précisé que le nombre total de BSA-BSA dont la souscription est réservée aux termes des résolutions 50 à 53 serait égal à 20.207.406 :

Bénéficiaires	Nombre maximum de BSA-BSA	Montant indicatif de la souscription correspondante (€)
Biotechnology Value Fund, L.P	11 128 000	7 400 120
Biotechnology Value Fund II, L.P.	8 988 000	5 977 020
Biotechnology Value Trading Fund OS LP	1 112 800	740 012
MSI BVF SPV, LLC	449 400	298 851
New Enterprise Associates 17, L.P.	14 814 814	9 851 851
Growth Equity Opportunities 18 VGE, LLC	22 222 222	14 777 77,63
Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.	7 407 408	4 925 926,32
Deep Track Biotechnology Master Fund Ltd.	22 222 222	14 777 777,63

Il vous est enfin proposé de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette décision, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet de faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission.

# 4. DELEGATIONS FINANCIERES A CONSENTIR AU CONSEIL – MODIFICATION DU PLAFOND GLOBAL (CINQUANTE-HUITIEME, CINQUANTE-NEUVIEME ET SOIXANTE-TROISIEME RESOLUTIONS)

Nous vous proposons de renouveler, par anticipation, plusieurs des délégations financières en vigueur consenties au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 20 juin 2024 (25<sup>ème</sup> et 30<sup>ème</sup> résolutions de l'assemblée générale mixte du 20 juin 2024) et de modifier le plafond prévu aux résolutions 21 à 23, 26, 28 et 29

de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024, dans la mesure où le plafond de ces dernières a été intégralement utilisé dans le cadre de l'Emission T1.

L'adoption de ces résolutions permettrait à votre Conseil d'administration de disposer, en tant que de besoin, des autorisations permettant de procéder à diverses opérations sur le capital et de se doter ainsi de la flexibilité et de la réactivité nécessaires pour lui permettre de renforcer ses fonds propres, en mettant en œuvre différentes possibilités de financement, sans avoir à retourner vers l'assemblée générale des actionnaires. La Société pourrait ainsi disposer le cas échéant des ressources nécessaires en faisant appel aux marchés pour accélérer et mener à bien ses programmes de développement.

Le Conseil d'administration précise que dans l'hypothèse où une offre destinée à être placée principalement en dehors de France était réalisée en vertu de la résolution 58 soumise à l'approbation de la présente Assemblée Générale ou des 22ème, 23ème, et 26ème résolutions de l'Assemblée générale du 20 juin 2024 dont il vous est proposé de modifier le plafond, les actionnaires seraient susceptibles de ne pas pouvoir y participer compte tenu des caractéristiques et des contraintes propres à une telle offre s'agissant en particulier de la forme des titres, du calendrier de l'offre et des investisseurs concernés.

Nous vous précisons à cet égard que :

- la 58<sup>ème</sup> résolution (*Catégories de bénéficiaires*) habilite votre Conseil d'administration à procéder à une ou plusieurs augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires, étant entendu que ces bénéficiaires seraient des entités investissant, à titre habituel, dans le secteur pharmaceutique, biotechnologiques ou des technologies médicales ;
- la 59<sup>ème</sup> résolution (Augmentation réservée aux salariés) répond à une obligation, en vertu de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, faite à l'assemblée générale extraordinaire, lors de toute décision d'augmentation de capital, de se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, c'est-à-dire réservée aux adhérents d'un Plan d'Épargne d'Entreprise.
- la 63<sup>ème</sup> résolution (*Modification du plafond global*) vise à modifier le plafond prévu aux résolutions 21, 22, 23, 26, 28 et 29 de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024, afin d'ouvrir la possibilité au Conseil d'administration d'en faire usage, le plafond commun fixé à l'Assemblée générale du 20 juin 2024 ayant été entièrement utilisé.

Nous vous proposons d'examiner chacune des résolutions 58, 59 et 63.

4.1 Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires (Cinquante-huitième résolution)

Nous vous proposons d'approuver une délégation de compétence au Conseil d'administration pour l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières au profit de catégories de bénéficiaires telle que celle que vous avez approuvée par la 25<sup>e</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 20 juin 2024 et utilisée par le Conseil d'administration pour procéder à l'Emission T1 dans le cadre du financement présenté au 3.

Cette délégation délègue au Conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en France ou à l'étranger, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme,

à des actions ordinaires à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- (i) des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
- (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique ou chimique, des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines; et/ou
- (iii) des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Ce dernier paragraphe a uniquement pour objet de permettre aux prestataires de service d'investissement susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées aux deux premiers paragraphes de souscrire aux titres financiers émis en cas de mise en œuvre de la garantie.

Il est proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires afin que la Société puisse renforcer ses fonds propres auprès d'investisseurs.

Nous vous précisons à cet égard que le montant nominal maximum global de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et susceptible d'être réalisée en vertu de la délégation conférée aux termes de la 58ème résolution (*catégories de bénéficiaires*) est fixé à 700.000 euros (ledit plafond étant commun aux plafonds de 700.000 euros de la résolution 59 et des résolutions visées à la résolution 63), correspondant à 70.000.000 actions, soit environ 80,39% du capital social au 19 novembre 2024. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis dans cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 150.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies).

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

Le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles L.225-138 II du Code de commerce et devra au moins être égal :

# (i) pour les actions ordinaires :

- soit au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'administration comprenant entre trois et sept séances de bourse consécutives parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission;

éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%, le Conseil d'administration pouvant librement utiliser l'une ou l'autre des deux formules énoncées ci-dessus; et

(ii) (a) le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation, de leur conversion, de leur échange ou de leur remboursement pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion, remboursement ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de l'émission de la valeur mobilière), et (b) le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, autres que des actions, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente résolution.

Cette délégation ainsi que la décote envisagée permettraient à la Société de faire appel à des investisseurs spécialisés et de disposer là encore d'une flexibilité accrue dans le cadre des levées de fonds sous la forme de titres de capital (actions ordinaires représentées ou non par des ADS et titres donnant accès au capital) nécessaires au financement de son activité.

La présente résolution pourrait enfin être utilisée pour des émissions réservées à des investisseurs spécialisés entrant dans les catégories précitées à la suite notamment de sollicitations émanant de ces investisseurs auprès de la Société ou du Sales Agent (opérations dites de "reverse inquiries") dans le cadre du programme de financement en fonds propres At the market (le "**Programme ATM**") sur le marché américain et enregistré auprès de la Securities Commission Exchange (la "SEC") en cas de mise à jour par la Société de son programme.

Il est rappelé que les actionnaires peuvent prendre connaissance du Programme ATM et de son utilisation en consultant le site Internet de la Société.

La présente délégation serait consentie pour une période de 18 mois et mettrait fin, avec effet immédiat à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa 25<sup>ème</sup> résolution.

# 4.2 Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés (Cinquante-neuvième résolution)

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, lors de toute décision d'augmentation de capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, c'est-à-dire adhérant à un Plan d'Épargne d'Entreprise.

Dans ces conditions, nous vous soumettons une résolution ayant pour objet de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait sur ses seules délibérations, dans un délai de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, et ce dans la limite d'un montant nominal maximum de 3.000 euros, par émission de 300.000 actions, à libérer en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit du Fonds Commun de Placement d'Entreprise à constituer dans le cadre d'un Plan d'Epargne d'Entreprise à créer, en cas de réalisation de la ou des augmentations de capital prévues ci-dessus.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 700.000 euros fixé au point 4 ci-avant. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Nous vous rappelons toutefois qu'il n'existe en l'état aucun plan d'épargne d'entreprise auquel pourraient adhérer les salariés de notre Société et que par ailleurs, la Société a toujours favorisé l'accès de ses salariés à son capital par sa politique d'octroi direct de titres donnant accès au capital.

Nous vous précisons que nous ne sommes pas favorables à une telle autorisation car nous estimons que la proposition de mise en place des plans d'attribution d'actions gratuites qui vous sont soumis ci-après sont plus adaptés à la politique sociale en vigueur dans la Société, destinée à renforcer la participation directe des salariés de la Société dans son capital.

La présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois.

# 4.3 Modification du plafond maximum d'émission applicable aux 21ème à 23ème, 26ème, 28ème et 29ème résolutions de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 (Soixante-troisième résolution)

Le plafond global maximum d'émission applicable aux 21ème à 23ème, 26ème, 28ème et 29ème résolutions de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 a été utilisé en totalité lors de l'Emission T1. Par la 63<sup>ème</sup> résolution, il vous est proposé de conserver la faculté pour votre Conseil d'administration de faire usage de ces délégations.

Il vous est ainsi proposé de décider que toute référence, dans ces résolutions, au plafond maximum d'émissions prévu par la 21ème résolution de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 s'entend dudit plafond maximum d'émissions tel que remplacé par celui de 700.000 € figurant au 3) de la 58ème résolution (*Catégorie de personnes*) qu'il vous est proposé d'adopté lors de l'Assemblée générale du 11 décembre 2024. Ces résolutions resteraient en vigueur pour la durée restant à courir pour chacune d'entre elles.

# 5. DELEGATIONS ET AUTORISATIONS A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INTERESSEMENT DES MANDATAIRES ET SALARIES DE LA SOCIETE (SOIXANTIEME A SOIXANTE-DEUXIEME RESOLUTIONS)

Dans le cadre de sa politique de rémunération et/ou de motivation de ses salariés, mandataires sociaux et consultants, la Société a mis en place depuis 2013 des plans successifs d'octroi de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, d'actions gratuites ou autorisé la souscription de bons de souscription d'actions.

Au 14 octobre 2024 (date de publication de l'amendement n°1 au document d'enregistrement universel 2023), les instruments dilutifs attribués et non encore acquis, ou souscrits et non encore exercés, bénéficiant aux salariés, dirigeants, administrateurs, et/ou consultants représentait 2.095.983 actions, soit une dilution potentielle d'environ 2,2% du capital social sur la base d'un capital social de 870.776,95 euros.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration de la Société, soucieux de pouvoir continuer à motiver et fidéliser les salariés et les dirigeants de la Société, les membres du Conseil d'administration de la Société et leurs consultants, en cohérence avec l'intérêt des actionnaires, souhaite poursuivre le dispositif d'octroi d'options de souscription d'actions, l'attribution gratuite d'actions et l'émission de bons de souscription d'actions. A ce titre, il vous est proposé, comme pour les délégations financières, de renouveler, par anticipation, l'autorisation donnée au Conseil d'administration pour l'émission de bons de souscription d'actions d'une durée de 18 mois, par l'assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa 34ème résolution. Il vous est également proposer de renouveler, par

anticipation, les autorisations données au Conseil d'administration pour l'attribution gratuite d'actions et l'octroi d'options de souscription d'actions, pour une durée de 38 mois, par l'assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans ses 32ème et 33ème résolutions.

Nous vous précisons que le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée des options de souscription d'actions et/ou de l'attribution gratuite d'actions pouvant être consenties aux termes des résolutions 60 et 61 soumises à votre approbation, ne pourrait excéder un nombre d'actions représentant plus de 15 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, le montant nominal de toutes augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application des présentes résolutions 60 à 62 est plafonné à 450.000 euros, étant entendu que ce plafond est commun aux trois résolutions, ce plafond ne s'imputant néanmoins pas sur le plafond global de 700.000 euros fixé au point 4 ci-dessus.

Par ailleurs, les actions ordinaires résultant de l'exercice des bons de souscriptions d'action pouvant être consenties aux termes de la résolution 62 soumise à votre approbation ne pourrait excéder un montant nominal de 200.000 euros, représentant un maximum de 20.000.000 d'actions, correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 22,97% par rapport au capital social de la Société au 19 novembre 2024.

Ces pourcentages ne tiennent pas compte du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.

Le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre les autorisations et délégations qui lui seraient ainsi consenties.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser ces délégations de compétence, il rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante des opérations réalisées dans le cadre de ces autorisations, conformément à la loi et à la réglementation.

Nous vous précisons que ces autorisations ne pourraient pas être utilisées en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Nous vous proposons d'examiner chacune des autorisations que nous vous demandons de consentir à votre Conseil d'administration.

# 5.1 Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou à certains mandataires sociaux (Soixantième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser votre Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 15 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution est soumis à un plafond de 450.000 euros.

# 5.2 Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et aux salariés de la Société (Soixante-et-unième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à consentir, pendant une durée de 38 mois, en une ou plusieurs, fois, des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, dans les conditions suivantes :

- le nombre total des options pouvant être consenties ne pourrait donner droit à souscrire ou acquérir un nombre total d'actions représentant plus de 15 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution s'imputerait sur le plafond de 450.000 euros fixé au 2) de la 60ème résolution visée ci-dessus (au point 5.1);
- les options seraient attribuées aux membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I du Code de commerce ;
- les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions pourraient être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions objet de la résolution 19 de l'Assemblée générale du 20 juin 2024 au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement;
- le prix d'exercice des options serait fixé par le Conseil d'administration le jour où celles-ci seraient consenties, selon les modalités suivantes :
  - s'agissant d'options de souscription d'actions ordinaires nouvelles, le prix ne pourrait être inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour où l'option serait consentie;
  - s'agissant d'options d'achat d'actions existantes, le prix ne pourrait être inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, ou, le cas échéant, du programme de rachat d'actions autorisée au titre de la résolution 19 de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement;

chaque option devrait être exercée au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration.

# 5.3 Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes (Soixante-deuxième résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 20.000.000 bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA 2024-2** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdits BSA 2024-2, chaque BSA 2024-2 donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, soit dans la limite d'un nombre maximum de 20.000.000 actions ordinaires, représentant un montant nominal de 200.000 euros.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation correspondrait à l'émission de 20.000.000 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro, auquel s'ajouterait éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSA 2024-2, dans le cadre où cette réservation s'imposerait, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond de 450.000 euros fixé au point 5.1 ci-dessus.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA 2024-2 serait supprimé et la souscription desdits BSA 2024-2 serait réservée au profit de personnes physiques ou morales répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- des cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas la qualité de mandataire social, ou
- des membres du Conseil d'administration de la Société (en ce compris les membres de tout comité d'études ou ceux exerçant le mandat de censeur) en fonction à la date d'attribution des bons, n'ayant pas la qualité de dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales,
- des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration, ou
- des salariés de la Société,

# (ensemble, les « Bénéficiaires »).

En application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporterait au profit des porteurs de BSA 2024-2 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA 2024-2 donneraient droit.

# Il serait décidé que :

- les BSA 2024-2 ne feraient pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché quelconque. Ils seraient cessibles. Ils seraient émis sous la forme nominative et feraient l'objet d'une inscription en compte ;
- les BSA 2024-2 devraient être exercés dans les 10 ans de leur émission et les BSA 2024-2 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de 10 années seraient caducs de plein droit ;
- le prix d'émission d'un BSA 2024-2 serait déterminé par le Conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA 2024-2 au vu du rapport d'un expert indépendant désigné par le Conseil d'administration, en fonction des caractéristiques de ce dernier;
- le prix d'émission du BSA 2024-2 devrait être libéré intégralement à la souscription, par un versement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société;
- le prix d'émission d'une action ordinaire à souscrire par exercice des BSA 2024-2 serait déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA 2024-2 et devrait être égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2024-2 par le Conseil d'administration aussi longtemps que les actions de la Société seraient admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (le « Prix d'Exercice »); et

• les actions ordinaires ainsi souscrites devraient être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Au cas où, tant que les BSA 2024-2 n'auraient pas été entièrement exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires ; ou
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission; ou
- distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille,

les droits des titulaires des BSA 2024-2 seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-98 du Code de commerce.

La Société serait autorisée à modifier son objet, amortir son capital, modifier la répartition des bénéfices ou de distribuer des réserves conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce.

La Société serait autorisée à imposer aux titulaires des BSA 2024-2 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce.

Nous vous demandons enfin de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation.

La présente délégation serait consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa 34ème résolution.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser cette délégation de compétence, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

# 6. POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES (SOIXANTE-SIXIEME RESOLUTION)

Cette résolution porte sur les pouvoirs usuels à conférer en vue des formalités.

\*\*\*

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration

# Annexe 1

Politique de rémunération applicable au Directeur Général

(à compter de la date de dissociation des fonctions)

L'évolution de la gouvernance d'Inventiva SA correspond à un engagement pris, dans le cadre de l'opération de financement annoncée le 11 octobre dernier, de procéder à une dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, à l'issue de laquelle Monsieur Frederic Cren, cofondateur de la Société, assurera la Direction générale, tandis que les fonctions de Président du Conseil d'administration d'Inventiva SA, seront assurées par Monsieur Mark Pruzanski.

Le Conseil d'administration nommera formellement Monsieur Frederic Cren en qualité de Directeur général, pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur, lors d'une réunion qui se tiendra à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires qui sera convoquée à l'effet notamment de statuer, le 11 décembre 2024, pour approuver la nouvelle politique de rémunération applicable au Directeur général d'Inventiva, et sous réserve de cette approbation préalable.

Le Conseil d'administration d'Inventiva SA, lors de sa réunion du 19 novembre 2024, a ainsi fixé, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, la politique de rémunération applicable au Directeur Général au titre de l'exercice 2024 à la date de dissociation des fonctions qui complète et amende, uniquement en ce qu'elle concerne la politique de rémunération applicable au Directeur général, la politique de rémunération des mandataires sociaux pour 2024 approuvée le 20 juin dernier par l'Assemblée générale, décrite dans la rubrique correspondante du document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

Les aspects communs de la politique de rémunération des mandataires sociaux d'Inventiva, tels que détaillés à la section 3.5.1.1 du document d'enregistrement universel 2023, sont applicables à la politique de rémunération du Directeur Général. Tous les aspects spécifiques de la politique de rémunération applicable au Directeur Général sont détaillés ci-après.

\*\*\*

La rémunération du Directeur Général, détaillée ci-après, se compose (i) d'une rémunération fixe, (ii) d'une rémunération variable annuelle, fixée selon des critères de performance annuels et qui correspond à un pourcentage de la rémunération fixe (ces critères sont définis de manière précise par le Conseil d'administration mais ne sont pas intégralement rendus publics pour des raisons de confidentialités), (iii) d'une rémunération variable pluriannuelle, (iv) d'une indemnité liée à la perte des fonctions de mandataire social et (v) complétées par d'autres avantages en nature usuels (notamment garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises, voiture de fonction).

La structure de la rémunération du Directeur Général est arrêtée par le Conseil qui en fixe les différents éléments, sur les recommandations du Comité des rémunérations :

# Rémunération fixe

La rémunération fixe reflète l'expérience et les responsabilités du Directeur Général. Elle sert de base pour déterminer le pourcentage maximum de la rémunération variable annuelle.

Son montant est de 311 106 euros, payables mensuellement en treize versements égaux d'un montant brut de 23 931 euros.

Le treizième mois sera versé en deux fois, à hauteur de la moitié lors du paiement de la rémunération de juin et le solde lors du versement de la rémunération de décembre.

## Rémunération variable annuelle

La rémunération variable vise à associer les dirigeants mandataires sociaux à la performance court terme de la Société.

La rémunération variable annuelle cible est fixée à 65% de sa rémunération fixe annuelle pour le Directeur Général en cas d'atteinte de 100% des objectifs fixés 2024, selon les critères et règles de pondérations suivants :

Critères de performance	M. Frédéric CREN Directeur Général Description	Pondération
1. Quantitatif	Atteinte d'un niveau cible de trésorerie au 31 décembre 2024	70%
2 0 1:4:5	<u>Développement</u> : Finalisation des recrutements de patients pour l'étude NATiV3.	15%
2. Qualitatifs	Organisation : Continuer à développer la politique RSE, sur la base des recommandations ISO 26000 et des bonnes pratiques du marché.	15%

Il est précisé que ces objectifs sont, au titre de l'exercice 2024, ceux ayant été fixés au Président-Directeur Général lors de la réunion du Conseil d'administration en date du 25 mars 2024 qui s'appliqueront au Directeur Général sans modification, d'aucune sorte.

En application de l'article L. 22-10-34 du code de commerce, le versement de la rémunération variable est conditionné à l'approbation par l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

En cas de départ en cours d'exercice, la rémunération variable est due et calculée prorata temporis.

La Société a également adopté une politique de restitution de la rémunération variable en conformité avec les Règles du Nasdaq (Clawback policy). Cette politique de restitution est mise en place pour se conformer à la section 10D de l'Exchange Act, Rule 10D-1 et à la Nasdaq Listing Rule 5608. En effet, le Nasdaq a adopté des règles en matière de restitution de la rémunération incitative des dirigeants attribuée par erreur du fait d'une erreur comptable. Ces règles sont entrées en vigueur le 2 octobre 2023.

# Rémunération de long terme

Le Conseil d'Administration, sur recommandation de son Comité des Nominations et des Rémunérations, décide la mise en place de plans de rémunération de long terme au bénéfice du Directeur Général, dans le cadre des autorisations conférées par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires.

La Société inscrit sa politique de rémunération dans une stratégie globale de fidélisation et de motivation de ses dirigeants et collaborateurs qui se veut compétitive au regard des pratiques de marché dans le secteur de l'industrie pharmaceutique. Une attribution d'actions gratuites bénéficie annuellement au Directeur Général. La rémunération de long terme du Directeur Général, qui interviendra au titre de l'exercice 2024 au plus tard le 31 décembre 2024, portera sur 800.000 actions gratuites.

# Pour rappel:

- en 2021, le Conseil d'administration a attribué 300.000 BSPCE à l'intention des dirigeants de la Société. Les bénéficiaires devaient être mandataires sociaux ou employés par Inventiva jusqu'à la date de réunion du Conseil d'administration ayant pour ordre du jour l'arrêté des comptes sociaux de la Société relatifs à l'exercice fiscal à clore le 31 décembre 2023, soit lors du Conseil d'administration du 25 mars 2024. L'exerçabilité de 50% des BSPCE était sujette à cette condition de présence uniquement. L'exerçabilité de l'autre moitié des BSPCE était soumise, outre à cette condition de présence, aux conditions de performance détaillées en page 152 du Document d'enregistrement universel 2023. Le Conseil d'administration tenu le 25 mars 2024 a constaté, compte tenu de la satisfaction de la condition de présence et des taux d'atteintes des conditions de performance que, quatre cent trente mille (430.000) BSPCE 2021 étaient devenus exerçables, deux cent quinze mille (215.000) pour le Président-Directeur Général et deux cent quinze mille (215.000) pour le Directeur Général Délégué.
- en 2023, la Société a attribué une rémunération de long terme à ses dirigeants mandataires ayant pris la forme (i) de 300 0000 actions de performance (AGA 2023-1) pour le Directeur Général Délégué et (ii) de 300 000 unités de performance (PAGUP 2023) pour le Président-Directeur Général le 25 mai 2023, 300 0000 actions de performance (AGA 2023-1) substituées aux 300 000 unités de performance (PAGUP 2023) par décision du Conseil d'administration le 25 mars 2024, conformément à ce qui avait été prévu lors de l'attribution de ces unités de performance et décrit dans la politique de rémunération pour l'exercice 2023.

En 2024, dans un souci d'alignement des intérêts des dirigeants mandataires sociaux de la Société avec sa stratégie d'entreprise, le Conseil d'administration décidera l'attribution de 800.000 actions gratuites au Directeur général (les AGA 2024) répondant aux caractéristiques ci-après.

# Condition de présence :

L'acquisition définitive des 800.000 AGA 2024 est subordonnée à une condition de présence appréciée :

- pour 266.667 d'entre elles (les « AGA 1ère Tranche ») à l'issue d'une période d'acquisition d'un an à compter de la date d'attribution par le Conseil d'administration, une période de conservation d'un an étant ensuite applicable aux AGA 1ère Tranche;
- pour 266.667 d'entre elles (les « **AGA 2**ème **Tranche** ») à l'issue d'une période d'acquisition de deux ans à compter de la date d'attribution par le Conseil d'administration ;
- pour 266.666 d'entre elles (les « AGA 3ème Tranche ») à l'issue d'une période d'acquisition de trois ans à compter de la date d'attribution par le Conseil d'administration.

Cette condition de présence est levée en cas de décès, d'invalidité, de départ à la retraite du bénéficiaire ou en cas de départ contraint (révocation, non renouvellement, démission forcée ou départ faisant suite (i) à un changement de contrôle, (ii) à une modification de sa politique de rémunération dans des termes lui étant moins favorables ou (iii) à une non-application par le Conseil d'administration de sa politique de rémunération et intervenant dans les douze mois suivant l'événement visé au (i) à (iii)). En cas de départ en cours d'exercice, la rémunération de long terme est due et calculée *prorata temporis*.

# Condition de performance:

Le Conseil d'administration, peut, le cas échéant, sur recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations, décider que l'acquisition définitive des actions gratuites est soumise, dans la limite de 25% de l'attribution, à la satisfaction de conditions de performance fixées par le Conseil au moment de l'attribution en cohérence avec les objectifs de la Société.

## Obligation de détention et de conservation

Le Directeur Général est soumis à une obligation de conservation de 10% des actions gratuites acquises dont la durée est égale à la durée de ses fonctions.

# Engagement de ne pas recourir à des opérations de couverture du risque

Lors de chaque attribution d'actions gratuites, le Directeur Général s'engagera à ne pas recourir à des opérations de couverture de risques sur ces actions.

## Anti-dilution

La détention actuelle du Directeur Général est de 4,6% du capital sur une base diluée. Si, en raison d'opérations réalisées sur le capital de la Société, la détention du Directeur Général devait être diluée en deçà du seuil de 4% du capital (base diluée), le Conseil d'administration procédera à des attributions complémentaires d'actions gratuites, soumises aux mêmes conditions que celles prévues au plan de sa dernière attribution annuelle, de telle sorte que la détention du Directeur Général soit maintenue à 4% du capital (base diluée).

Le Directeur Général est également éligible au plan d'intéressement de la Société.

# Indemnités en cas de perte de fonction

Il est rappelé que le Conseil d'administration de la Société, lors de sa réunion du 11 octobre 2024, a pris acte que (i) la dissociation des fonctions du Président-Directeur Général emporte cessation du mandat du Président-Directeur général et que (ii) ce mandat ne pouvant plus être renouvelé en raison de la dissociation, il s'agit d'un « Départ Contraint » (au sens qui est donné à ce terme par la 8° décision votée lors de la réunion du Conseil d'administration du 25 mai 2023 ayant octroyé l'indemnité de départ, en exécution de la 9° résolution de l'assemblée générale du 25 mai 2023), ouvrant en conséquence droit au Président-Directeur Général au versement de 100% de l'indemnité de départ qui lui a été consentie en raison de la satisfaction des conditions de performance prévues.

Ce dernier a toutefois accepté de renoncer à la perception immédiate de cette somme, dans le cas où il serait nommé Directeur Général de la Société à la suite de la dissociation des fonctions et où seraient remplies les conditions suivantes (i) l'arrêté par le Conseil d'administration d'une politique de rémunération en tant que Directeur Général comportant une indemnité de départ de son mandat de Directeur général similaire à son indemnité de départ de son mandat de Président-Directeur général, soit d'un montant de 961.040 €, en cas de départ contraint (ii) l'approbation par l'Assemblée Générale de cette politique de rémunération de son mandat de Directeur général et, (iii) lors de la réunion du Conseil d'administration postérieur à l'Assemblée Générale, une décision du Conseil d'administration décidant de mettre en œuvre ladite politique de rémunération de son mandat de Directeur général, incluant des conditions de rémunération le satisfaisant et (iv) un vote ex post individuel positif (lors de l'assemblée générale annuelle à tenir en 2025) validant la résolution portant sur la rémunération du Directeur Général en application de l'article L. 22-10-34 du code de commerce.

Le Directeur Général recevra donc la totalité de l'indemnité de départ en cas de départ contraint, notamment en cas de révocation, de non-renouvellement du mandat, de démission forcée ou de départ faisant suite (i) à un changement de contrôle, (ii) à une modification de sa politique de rémunération dans des termes lui étant moins favorables ou (iii) à une non-application par le Conseil d'administration de sa politique de rémunération et intervenant dans les douze mois suivant l'événement visé au (i) à (iii).

Par exception, aucune indemnité n'est due au dirigeant concerné en cas de changement de poste à son initiative pour prendre de nouvelles fonctions ou de départ pour faire valoir ses droits à la retraite.

Cet engagement pris par la Société auprès de son Directeur Général a pour finalité de sécuriser les intérêts de la Société grâce à des conditions de départ prédéfinies.

Le montant de l'indemnité est de 200% de la rémunération brute annuelle de référence (fixe et variable annuelle cible). La rémunération annuelle de référence est exclusivement constituée de la rémunération fixe annuelle perçue durant les douze mois glissants précédant le 11 décembre 2024, à laquelle se rajoute la moyenne de la rémunération variable annuelle due au titre des exercices 2021, 2022 et 2023.

Il est précisé que le Directeur Général n'est pas soumis à une clause de non-concurrence en cas de cessation de ses fonctions.

## Rémunération du mandat d'administrateur

Le Directeur Général ne perçoit pas de rémunération (ex-jetons de présence) au titre de ses fonctions d'administrateur de la Société.

# Avantages en nature

En sa qualité, le Directeur Général bénéficie d'une garantie sociale des chefs d'entreprise (GSC) et dirigeants, du remboursement des dépenses générées par la location d'un logement de fonction à Dijon et de la mise à disposition d'un véhicule de fonction.

# Régime de retraite supplémentaire

Le Directeur Général ne bénéficie pas de régime de retraite supplémentaire. Il bénéficie d'indemnités de fin de carrière au titre du régime de retraite à prestation définies mis en place au sein de la Société, en vertu duquel l'engagement de la Société se limite au versement de cotisations. Durant l'exercice 2023, une augmentation du coefficient d'actualisation a entrainé une baisse de l'engagement au titre des indemnités de retraite. Au titre de l'exercice 2023, une charge de 31 029 euros est comptabilisée pour Monsieur Frederic Cren. Au titre de l'exercice 2022, un produit de 16 126 euros est comptabilisé pour Monsieur Frederic Cren.

\*\*\*

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute natures mentionnés aux articles L. 22-10-8 et R. 22-10-14 du code de commerce.

## Principes de rémunération du Directeur Général :

Les éléments ci-dessous seront proposés au prochain vote de l'assemblée générale :

Éléments de rémunération pour l'exercice 2024 à compter de la dissociation des fonctions	M. Frédéric CREN Directeur Général
Rémunération du mandat d'administrateur	Aucune.
(ex-jetons de présence)	
Rémunération fixe annuelle	311 106 euros, payables mensuellement en treize versements
	égaux d'un montant brut de 23 931 euros.
	Le treizième mois sera versé en deux fois, à hauteur de la moitié
	lors du paiement de la rémunération de juin et le solde lors du
	versement de la rémunération de décembre.

Éléments de rémunération pour	M. Frédéric CREN
l'exercice 2024 à compter de la	Directeur Général
dissociation des fonctions	Director General
Rémunération variable annuelle	65% de la rémunération fixe annuelle au titre de 2024 (hors avantage en nature) en cas d'atteinte de 100% des Objectifs Fixés 2024, soit 202 219 euro. Il est précisé que ces objectifs sont, au titre de l'exercice 2024, ceux ayant été fixés au Président-Directeur Général lors de la réunion du Conseil d'administration en date du 25 mars 2024 qui s'appliqueront au Directeur Général sans modification, d'aucune sorte.  La rémunération variable est déterminée chaque année en fonction de l'atteinte d'objectifs fixés en début d'exercice par le Conseil d'administration, au regard des recommandations formulées par le Comité des Rémunérations et de Nomination.  Les critères de performance, qui sont de nature qualitative, sont liés au développement de produits, au résultat d'études cliniques, à l'approbation réglementaire de certains produits ainsi qu'à la stratégie commerciale et à la visibilité financière de la Société.  L'objectif chiffré attendu pour chacun des critères qualitatifs a été examiné par le Comité des Rémunérations et de Nomination – les 19 décembre 2023 et 19 janvier 2024. Le Comité des Rémunérations et de Nomination a présenté ses recommandations au Conseil d'administration le 25 mars 2024, en vue de l'Assemblée générale annuelle 2024. Pour des raisons de confidentialité, le niveau de résultat attendu et les critères
Rémunération variable pluriannuelle	fixés ne sont pas rendus publics.  N/A  (voir cependant la référence au « plan d'intéressement » dans la rubrique "Tout autre élément de rémunération attribuable à raison du mandat », à la rubrique "Rémunération de long terme" et à la rubrique "Rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ou des engagements de retraite à prestations définies" ci-dessous)
Rémunération de long terme	Le Directeur Général bénéficie d'une attribution annuelle d'actions gratuites. Sous réserve de l'adoption d'une autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou à certains mandataires sociaux (60e résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 2024), le Conseil d'Administration attribuera au Directeur Général, dans les conditions visées ciavant (voir la référence aux AGA 2024 ci-dessus), 800.000 actions gratuites.  Si, en raison d'opérations réalisées sur le capital de la Société, la détention du Directeur Général devait être diluée en deçà du seuil de 4% du capital (base diluée), le Conseil d'administration procédera à des attributions complémentaires d'actions gratuites, soumises aux mêmes conditions que celles prévues au plan de sa

Éléments de rémunération pour	
l'exercice 2024 à compter de la	M. Frédéric CREN
dissociation des fonctions	Directeur Général
415500141011 405 10110110115	dernière attribution annuelle, de telle sorte que la détention du
	Directeur Général soit maintenue à 4% du capital (base diluée).
	2 notices constant con manifolder at the day supplied (case and con-
Attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions	N/A
Rémunérations exceptionnelles	N/A
Rémunérations, indemnités ou avantages	
dus ou susceptibles d'être dus à raison de	N/A
la prise de fonction	
Rémunérations, indemnités ou avantages	Indemnité versée en cas de départ contraint, dont le montant est
dus ou susceptibles d'être dus à raison de	de 200% de la rémunération brute annuelle de référence (fixe et
la cessation ou du changement de ces	variable annuelle cible) (pour plus de détails voir la référence au
fonctions, ou postérieurement à celles-ci,	" Indemnités en cas de perte de fonction" ci-dessus)
ou des engagements de retraite à	(voir également GSC dans la rubrique "Avantages de toutes
prestations définies	natures" ci-dessous)
Engagements correspondant à des	
indemnités en contrepartie d'une clause	
interdisant au bénéficiaire, après la	
cessation de ses fonctions dans la Société,	N/A
l'exercice d'une activité professionnelle	
concurrente portant atteinte aux intérêts de	
la Société	
Tout autre élément de rémunération	N/A
attribuable à raison du mandat	17/11
	Estimés 25 034 euros, correspondant à :
	- Convention de garantie sociale des chefs et dirigeants
Avantages de toute nature	d'entreprises ("GSC");
	- Voiture de fonction ;
	- Logement de fonction.
Éléments de rémunération variables ou	
exceptionnels dont le versement a été	
conditionné à l'approbation de l'assemblée	
générale ordinaire, dans les conditions	N/A
prévues aux mêmes articles L. 22-10-8 ou	
L. 22-10-26, attribués au titre de l'exercice	
écoulé	

# Annexe 2

Politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration à compter de la date de dissociation des fonctions

Dans le cadre du financement en fonds propres d'un montant maximum de 348 millions d'euros du 14 octobre 2024 (le « **Financement** »), le Conseil d'administration a décidé irrévocablement, le 11 octobre 2024, sous réserve de la nomination du Dr Mark Pruzanski en tant qu'administrateur de la Société par l'Assemblée générale annuelle qui se tiendra le 11 décembre 2024, de dissocier les fonctions de président du conseil d'administration et d'administrateur délégué et de nommer le Dr Mark Pruzanski président du conseil d'administration et Frédéric Cren administrateur délégué, avec effet à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle du 11 décembre 2024 (cette réunion du conseil d'administration est désignée comme la « **Date de Dissociation** »).

Le Conseil d'administration du 19 novembre 2024 a fixé la présente politique de rémunération, qui s'appliquera au Dr Mark Pruzanski en sa qualité de Président du Conseil d'administration à partir de la Date de Dissociation, sur recommandation du Comité de Rémunération et conformément aux principes et critères mentionnés au paragraphe 3.5.1.2 du Document d'Enregistrement Universel 2023.

Les éléments ci-dessous seront proposés à l'Assemblée générale du 11 décembre 2024 et complètent la politique de rémunération pour l'exercice 2024 décrite au paragraphe 3.5.1.2 du Document de référence universel 2023.

Le président du conseil d'administration peut se voir attribuer des stock-options et/ou des actions gratuites dont l'exercice ou l'acquisition définitive serait soumis à une condition de présence et, le cas échéant, à des conditions de performance.

Éléments de rémunération pour l'exercice 2024	Dr Mark Pruzanski Président du Conseil d'administration
Rémunération du mandat d'administrateur (ex-jetons de présence)	Aucune
Rémunération fixe pour son mandat de président du conseil d'administration	Rémunération annuelle de USD 250.000, convertis en euros au taux de la banque centrale européenne du 15 novembre 2024 soit 236 228 euros, payée en quatre échéances, au terme échu de chaque trimestre civil.
Attribution d'options d'achat d'actions (« stock options »)	Attribution de 12.898.116 options d'achat d'actions (les « <b>Options</b> »). Ce montant sera ajusté de telle manière qu'il représente 5% du capital (entièrement dilué) de la Société (y compris après l'achèvement des opérations de financement en fonds propres de la Société d'un montant maximum de 348 millions d'euros du 14 octobre 2024, ci-après le « <b>Financement</b> »).  L'acquisition des options aura lieu en trois tranches de 4.299.372 Options (montant à ajuster pour respecter le critère de 5 % énoncé plus haut), au cours d'une durée de trois années à compter de la date d'attribution des options, sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

Éléments de rémunération pour l'exercice 2024	Dr Mark Pruzanski Président du Conseil d'administration
	<ul> <li>(i) Conditions cumulatives relatives à toutes les tranches :</li> <li>a. Présence : à la date anniversaire de l'attribution des Options</li> </ul>
	<ul> <li>(date à laquelle le bénéficiaire peut prétendre à l'acquisition d'un tiers des Options), le bénéficiaire des Options doit être en fonction (Président du Conseil d'administration);</li> <li>b. Performance : 25 % de chacune des trois tranches d'acquisition des Options seront soumis à une condition de performance définie par le Conseil d'administration lors de l'attribution des Options.</li> </ul>
	La tranche 1 des Options pourra être acquise au plus tôt à l'échéance d'une année à compter de la date d'attribution des Options.
	<ul> <li>(ii) Conditions relatives à la seule tranche 2 des Options et cumulatives aux conditions relatives à toutes les tranches:</li> <li>a. La tranche 2 pourra être acquise au plus tôt à l'échéance de deux années à compter de la date d'attribution des Options.</li> <li>b. Le bénéficiaire pourra acquérir les Options de la tranche 2 si est réalisée: <ul> <li>la tranche 2 du Financement;</li> <li>et au pro rata de sa réalisation effective.</li> </ul> </li> </ul>
	<ul> <li>(iii) Conditions relatives à la seule tranche 3 des Options et cumulatives aux conditions relatives à toutes les tranches:</li> <li>a. La tranche 3 pourra être acquise au plus tôt à l'échéance de trois années à compter de la date d'attribution des Options.</li> <li>b. Le bénéficiaire pourra acquérir les Options de la tranche 3 si est réalisée: <ul> <li>La tranche 3 du Financement;</li> <li>et au pro rata de sa réalisation effective.</li> </ul> </li> </ul>
Contrat de service avec la Société	Le 13 août 2024, la Société et Figurati LLC (dont le Dr Mark Pruzanski est dirigeant actionnaire unique) ont conclu un contrat de prestation de service. Aux termes de ce contrat de prestation de service, Figurati s'engage à assister la Société dans le cadre d'une éventuelle opération de fusion-acquisition. Ce contrat de prestation de service prend fin au plus tard le 12 août 2025.
	La Société s'engage à payer à Figurati :
	• une rémunération forfaitaire de 20.000 USD par mois (plafonnée à 100 000 USD) en contrepartie de l'assistance de Figurati à la Société pendant la procédure de due diligence du candidat-acquéreur, payable uniquement si au moins un candidat-acquéreur s'engage dans la procédure de due diligence); et
	• une commission représentant 1,5 % des montants reçus par la Société, ses filiales ou les actionnaires et détenteurs de titres de la Société dans le cadre de cette opération de fusion-acquisition.

Éléments de rémunération pour l'exercice 2024	Dr Mark Pruzanski Président du Conseil d'administration
	A titre de condition sine qua non, au plus tard le 10 décembre 2024, la Société Figurati LLC et la Société mettront fin au contrat qui les lie.
Tout autre élément de rémunération attribuable à raison du mandat	<ul> <li>Le remboursement des dépenses raisonnables et nécessaires encourues dans le cadre de l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration.</li> <li>Le bénéfice d'une couverture d'assurance de responsabilité civile des mandataires sociaux afin de le protéger et, le cas échéant, l'indemniser contre les réclamations fondées sur l'exercice de son mandat d'administrateur et de Président du Conseil d'administration de la Société.</li> </ul>

# Annexe 3

# Politique de rémunération applicable aux administrateurs

# Processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre

Lors de l'Assemblée générale des actionnaires du 20 juin 2024, l'Assemblée a fixé à 500.000 € le montant total de la rémunération annuelle à répartir entre les membres du Conseil d'administration. Cette décision est valable jusqu'à ce que l'Assemblée générale des actionnaires prenne une autre décision. Les règles de répartition de cette enveloppe entre les administrateurs sont décidées, révisées et mises en œuvre par décision du Conseil d'administration sur la base des recommandations du Comité des Rémunérations et de Nomination.

# Montant des rémunérations pour la participation des administrateurs aux travaux du Conseil d'administration et de ses Comités - Règles de répartition

Les rémunérations sont calculées en prenant en compte la présence (physique ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective) de chaque membre de la manière suivante :

- (a) Pour la participation au quatre-cinquième au moins des réunions du Conseil d'administration tenues au cours de l'exercice : 50.000 euros par année par membre autre que le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général ces derniers ne percevant aucune rémunération à ce titre ;
- (b) Pour une participation inférieure au quatre-cinquième des réunions du Conseil d'administration tenues au cours de l'exercice : au prorata de la présence de l'administrateur concerné, sur la base d'un montant maximal de 50.000 euros par année et par membre correspondant à une présence à 100% des réunions du Conseil d'administration pendant l'exercice en cours ;
- (c) Pour la présidence d'un comité : un maximum de 13.000 euros par année par membre ; et
- (d) Pour la participation en qualité de membre d'un comité (à l'exclusion de la présidence) : un maximum de 7.000 euros par année par membre.

Les montants indiqués en (c) et en (d) correspondent à une présence à 100% des réunions ou des comités du Conseil pendant l'exercice en cours et seraient, en cas d'absence, réduits au prorata de la présence effective de l'administrateur concerné.

## Sous réserve :

- (i) de l'application préalable des règles de répartition visées au (a) à (d) ci-dessus
- (ii) et que celle-ci n'aboutisse pas à une répartition intégrale du montant total de la rémunération annuelle décidée par l'Assemblée générale,

tout ou partie des administrateurs peuvent recevoir, au titre de leur mandat d'administrateur, une rémunération supplémentaire raisonnable, dans des proportions à déterminer par le Conseil d'administration et dans la limite du solde non réparti du montant total de la rémunération annuelle. Le Conseil décide à la majorité simple.

Cette éventuelle rémunération supplémentaire vise notamment à rémunérer la particulière expertise des bénéficiaires et/ou le travail supplémentaire des bénéficiaires, dans le cadre de leur mandat, dans l'exécution de travaux du Conseil d'administration.

L'exécution d'une mission spécifique confiée à un administrateur au titre de son mandat d'administrateur peut donner lieu à une rémunération raisonnable, selon la décision du Conseil. Le cas échéant, cette rémunération supplémentaire est soumise au régime des conventions réglementées.

# Eligibilité aux rémunérations

Ni le Président du Conseil d'administration ni le Directeur Général ne reçoit de rémunération au titre de l'exercice de son mandat d'administrateur.

# Durée des fonctions

Se référer à la section 3.1.2. – *Composition du Conseil d'administration* du document d'enregistrement universel 2023, sur la durée des mandats des administrateurs.

Les administrateurs de la Société sont révocables dans les conditions prévues par la Loi

# Annexe 4

# Politique de rémunération applicable au Directeur Général Délégué

Sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, le Conseil d'Administration a arrêté le 19 novembre 2024, la politique de rémunération amendée suivante pour le Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2024.

Les amendements arrêtés par le Conseil, sur proposition du Comité des Rémunérations et de Nomination, s'inscrivent dans l'évolution de la structure actionnariale de la Société. La forte dilution de sa détention au capital, qui s'explique par la dynamique de renforcement des fonds propres de la Société pour le financement de ses activités de développement, conduit le Conseil d'administration à vouloir étoffer la structure de sa politique de rémunération pour maintenir un niveau élevé d'incitation de ce dernier en conservant une convergence d'intérêts forte entre lui et les autres actionnaires de la Société.

Les aspects communs de la politique de rémunération des mandataires sociaux d'Inventiva, tels que détaillés à la section 3.5.1.1 du document d'enregistrement universel 2023, sont applicables à la politique de rémunération du Directeur Général Délégué. Tous les aspects spécifiques de la politique de rémunération applicable au Directeur Général Délégué sont détaillés ci-après.

\*\*\*

La rémunération du Directeur Général Délégué, détaillée ci-après, se compose (i) d'une rémunération fixe, (ii) d'une rémunération variable annuelle, fixée selon des critères de performance annuels et qui correspond à un pourcentage de la rémunération fixe (ces critères sont définis de manière précise par le Conseil d'administration mais ne sont pas intégralement rendus publics pour des raisons de confidentialités), (iii) d'une rémunération variable pluriannuelle, (iv) d'une indemnité liée à la perte des fonctions de mandataire social et (v) complétées par d'autres avantages en nature usuels (notamment garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises, voiture de fonction) ainsi que la rétribution de la cession de droits de propriété intellectuelle qu'il détiendrait.

La structure de la rémunération du Directeur Général Délégué est arrêtée par le Conseil qui en fixe les différents éléments, sur les recommandations du Comité des rémunérations :

## Rémunération fixe

La rémunération fixe reflète l'expérience et les responsabilités du Directeur Général Délégué. Elle sert de base pour déterminer le pourcentage maximum de la rémunération variable annuelle.

Son montant est de 249 712 euros, payables mensuellement en treize versements égaux d'un montant brut de 19 209 euros. Le treizième mois est versé en deux fois, à hauteur de la moitié lors du paiement de la rémunération de juin et le solde lors du versement de la rémunération de décembre.

# Rémunération variable annuelle

La rémunération variable vise à associer les dirigeants mandataires sociaux à la performance court terme de la Société.

La rémunération variable annuelle cible est fixée à 55% de sa rémunération fixe annuelle pour le Directeur Général Délégué en cas d'atteinte de 100% des objectifs fixés 2024, selon les critères et règles de pondérations suivants :

Critères de performance	M. Pierre Broqua Directeur Général Délégué		
periormanee	Description	Pondération	
1. Quantitatif	Atteinte d'un niveau cible de trésorerie au 31 décembre 2024	10%	
	<u>Développement</u> : (i) Finalisation des recrutements de patients pour l'étude NATiV3; (ii) Résultats de l'étude d'association entre lanifibranor et empagliglozine (étude LEGEND) et deux autres résultats que la confidentialité empêche de divulguer.	60%	
2. Qualitatifs	Recherche : (i) YAP-TEAD et (ii) NR4A1 : deux objectifs arrêtés par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des Rémunérations et de Nomination ; ils ne sont pas rendus publics pour des raisons tenant à la confidentialité et à la protection des intérêts de la Société	20%	
	Organisation : Continuer à développer la politique RSE, sur la base des recommandations ISO 26000 et des bonnes pratiques du marché.		
		10%	

Il est précisé que ces objectifs sont, au titre de l'exercice 2024, ceux ayant été fixés au Directeur Général Délégué lors de la réunion du Conseil d'administration en date du 25 mars 2024 qui s'appliqueront au Directeur Général sans modification, d'aucune sorte.

En application de l'article L. 22-10-34 du code de commerce, le versement de la rémunération variable est conditionné à l'approbation par l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

En cas de départ en cours d'exercice, la rémunération variable est due et calculée prorata temporis.

La Société a également adopté une politique de restitution de la rémunération variable en conformité avec les Règles du Nasdaq (Clawback policy). Cette politique de restitution est mise en place pour se conformer à la section 10D de l'Exchange Act, Rule 10D-1 et à la Nasdaq Listing Rule 5608. En effet, le Nasdaq a adopté des règles en matière de restitution de la rémunération incitative des dirigeants attribuée par erreur du fait d'une erreur comptable. Ces règles sont entrées en vigueur le 2 octobre 2023.

# Rémunération de long terme

Le Conseil d'Administration, sur recommandation de son Comité des Nominations et des Rémunérations, décide la mise en place de plans de rémunération de long terme au bénéfice du Directeur Général Délégué, dans le cadre des autorisations conférées par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires.

La Société inscrit sa politique de rémunération dans une stratégie globale de fidélisation et de motivation de ses dirigeants et collaborateurs qui se veut compétitive au regard des pratiques de marché dans le secteur de l'industrie pharmaceutique. Une attribution d'actions gratuites bénéficie annuellement au Directeur Général Délégué. La rémunération de long terme du Directeur Général Délégué, appréciée sur la base du cours d'ouverture des actions de la Société au jour de l'attribution, qui interviendra au titre de l'exercice 2024 au plus tard le 31 décembre 2024, portera sur 800.000 actions gratuites.

# Pour rappel:

- en 2021, le Conseil d'administration a attribué 300.000 BSPCE à l'intention des dirigeants de la Société. Les bénéficiaires devaient être mandataires sociaux ou employés par Inventiva jusqu'à la date de réunion du Conseil d'administration ayant pour ordre du jour l'arrêté des comptes sociaux de la Société relatifs à l'exercice fiscal à clore le 31 décembre 2023, soit lors du Conseil d'administration du 25 mars 2024. L'exerçabilité de 50% des BSPCE était sujette à cette condition de présence uniquement. L'exerçabilité de l'autre moitié des BSPCE était soumise, outre à cette condition de présence, aux conditions de performance détaillées en page 152 du Document d'enregistrement universel 2023. Le Conseil d'administration tenu le 25 mars 2024 a constaté, compte tenu de la satisfaction de la condition de présence et des taux d'atteintes des conditions de performance que, quatre cent trente mille (430.000) BSPCE 2021 étaient devenus exerçables ce jour, deux cent quinze mille (215.000) pour le Président-Directeur Général et deux cent quinze mille (215.000) pour le Directeur Général Délégué.
- en 2023, la Société a attribué une rémunération de long terme à ses dirigeants mandataires ayant pris la forme (i) de 300 0000 actions de performance (AGA 2023-1) pour le Directeur Général Délégué et (ii) de 300 000 unités de performance (PAGUP 2023) pour le Président-Directeur Général le 25 mai 2023, 300 0000 actions de performance (AGA 2023-1) substituées aux 300 000 unités de performance (PAGUP 2023) par décision du Conseil d'administration le 25 mars 2024, conformément à ce qui avait été prévu lors de l'attribution de ces unités de performance et décrit dans la politique de rémunération pour l'exercice 2023.

En 2024, dans un souci d'alignement des intérêts des dirigeants mandataires sociaux de la Société avec sa stratégie d'entreprise, le Conseil d'administration décidera l'attribution de 800.000 actions gratuites au Directeur Général Délégué (les AGA 2024) répondant aux caractéristiques ci-après.

# <u>Condition de présence</u>:

L'acquisition définitive des 800.000 AGA 2024 est subordonnée à une condition de présence appréciée :

- pour 266.667 d'entre elles (les « AGA 1ère Tranche ») à l'issue d'une période d'acquisition d'un an à compter de la date d'attribution par le Conseil d'administration, une période de conservation d'un an étant ensuite applicable aux AGA 1ère Tranche;
- pour 266.667 d'entre elles (les « **AGA 2**ème **Tranche** ») à l'issue d'une période d'acquisition de deux ans à compter de la date d'attribution par le Conseil d'administration ;
- pour 266.666 d'entre elles (les « AGA 3ème Tranche ») à l'issue d'une période d'acquisition de trois ans à compter de la date d'attribution par le Conseil d'administration.

Cette condition de présence est levée en cas de décès, d'invalidité, de départ à la retraite du bénéficiaire ou en cas de départ contraint (révocation, non renouvellement, départ faisant suite à un changement de contrôle et intervenant dans les douze mois dudit changement de contrôle ou démission forcée). En cas de départ en cours d'exercice, la rémunération de long terme est due et calculée *prorata temporis*.

# <u>Condition de performance</u>:

Le Conseil d'administration, peut, le cas échéant, sur recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations, décider que l'acquisition définitive des actions gratuites est soumise, dans la limite de 25% de l'attribution, à la satisfaction de conditions de performance fixées par le Conseil au moment de l'attribution en cohérence avec les objectifs de la Société.

# Obligation de détention et de conservation

Le Directeur Général Délégué est soumis à une obligation de conservation de 10% des actions gratuites acquises dont la durée est égale à la durée de ses fonctions.

# Engagement de ne pas recourir à des opérations de couverture du risque

Lors de chaque attribution d'actions gratuites, le Directeur Général s'engagera à ne pas recourir à des opérations de couverture de risques sur ces actions.

Le Directeur Général Délégué est également éligible au plan d'intéressement de la Société.

# Indemnités en cas de perte de fonction

Le Directeur Général Délégué bénéficie d'une indemnité de départ en cas de départ contraint, notamment en cas de révocation, de non-renouvellement du mandat ou de départ faisant suite à un changement de contrôle.

Par exception, aucune indemnité n'est due au dirigeant concerné en cas de départ contraint résultant d'une faute grave ou lourde, de changement de poste à son initiative pour prendre de nouvelles fonctions ou de départ pour faire valoir ses droits à la retraite.

Cet engagement pris par la Société auprès de son Directeur Général Délégué a pour finalité de sécuriser les intérêts de la Société grâce à des conditions de départ prédéfinies.

Conformément à la recommandation n°19 du Code Middlenext, le montant maximal de l'indemnité est plafonné à 200% de la rémunération brute annuelle de référence (fixe et variable annuelle cible). La rémunération annuelle de référence est exclusivement constituée de la rémunération fixe annuelle perçue durant les douze mois glissants précédant la date de préavis, à laquelle se rajoute la moyenne de la rémunération variable annuelle due au titre des trois derniers exercices clos avant la date de départ ou de début de préavis le cas échéant.

La base de l'indemnité sera affectée d'un coefficient (compris entre 0 et 100 %) en fonction de la performance de l'intéressé, mesurée par référence au taux d'atteinte des critères de performance relatifs à la part variable annuelle de sa rémunération au cours des deux derniers exercices de son mandat. Il appartiendra au Conseil d'administration de constater la réalisation de ces critères de performance.

Il est précisé que le Directeur Général Délégué n'est pas soumis à une clause de non-concurrence en cas de cessation de leur fonction.

# Rémunération du mandat d'administrateur

Le Directeur Général Délégué ne perçoit pas de rémunération (ex-jetons de présence) au titre de ses fonctions d'administrateur de la Société.

# Avantages en nature

En sa qualité, le Directeur Général Délégué bénéficie d'une garantie sociale des chefs d'entreprise et dirigeants et de la mise à disposition d'un véhicule de fonction.

# Régime de retraite supplémentaire

Le Directeur Général Délégué ne bénéficie pas de régime de retraite supplémentaire. Il bénéficie d'indemnités de fin de carrière au titre du régime de retraite à prestation définies mis en place au sein de la Société, en vertu duquel l'engagement de la Société se limite au versement de cotisations. Durant l'exercice 2023, une augmentation du coefficient d'actualisation a entrainé une baisse de l'engagement au titre des indemnités de retraite. Au titre de l'exercice 2023, une charge de 22 106 euros est comptabilisée. Au titre de l'exercice 2022, un produit de 1218 euros est comptabilisé pour Monsieur Frederic Broqua.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute natures mentionnés aux articles L. 22-10-8 et R. 22-10-14 du code de commerce.

# Principes de rémunération du Directeur Général Délégué

Les éléments ci-dessous seront proposés à l'assemblée générale du 11 décembre 2024 :

Éléments de rémunération pour	M. Pierre BROQUA
l'exercice 2024	Directeur Général Délégué
Rémunération du mandat d'administrateur (ex-jetons de présence)	Aucun.
Rémunération fixe annuelle	249 712 euros, payables mensuellement en treize versements égaux d'un montant brut de 19 209 euros.  Le treizième mois sera versé en deux fois, à hauteur de la moitié lors du paiement de la rémunération de juin et le solde lors du versement de la rémunération de décembre
	55% de la rémunération fixe annuelle au titre 2024 (hors avantage en nature) en cas d'atteinte de 100% des Objectifs Fixés 2024, soit 137 342 euros. Il est précisé que ces objectifs sont, au titre de l'exercice 2024, ceux ayant été fixés au Directeur Général Délégué lors de la réunion du Conseil d'administration en date du 25 mars 2024 qui s'appliquent sans modification, d'aucune sorte.
Rémunération variable annuelle	La rémunération variable est déterminée chaque année en fonction de l'atteinte d'objectifs fixés en début d'exercice par le Conseil d'administration, au regard des recommandations formulées par le Comité des Rémunérations et de Nomination. Les critères de performance, qui sont de nature qualitative, sont liés au développement de produits, au résultat d'études cliniques, à l'approbation réglementaire de certains produits ainsi qu'à la stratégie commerciale et à la visibilité financière de la Société. L'objectif chiffré attendu pour chacun des critères qualitatifs a été examiné par le Comité des Rémunérations et de Nomination les 19 décembre 2023, 19 janvier 2024 et 22 mars 2024. Le Comité des Rémunérations et de Nomination a présenté ses recommandations au Conseil d'administration le 25 mars 2024, en vue de l'Assemblée générale du 20 juin 2024. Pour des raisons de confidentialité, le niveau de résultat attendu et les critères fixés ne sont pas rendus publics.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A

Éléments de rémunération pour	M. Pierre BROQUA
l'exercice 2024	Directeur Général Délégué  (voir cependant la référence au « plan d'intéressement » dans la rubrique "Tout autre élément de rémunération attribuable à raison du mandat », à la rubrique "Rémunération de long terme" et à la rubrique "Rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ou
Rémunération de long terme	des engagements de retraite à prestations définies" ci-dessous)  Le Directeur Général Délégué bénéficie d'une attribution annuelle d'actions gratuites. Sous réserve de l'adoption d'une autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou à certains mandataires sociaux (60e résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 2024), le Conseil d'Administration attribuera au Directeur Général Délégué, dans les conditions visées ci-avant (voir la référence aux AGA 2024 ci-dessus), 800.000 actions gratuites.
Attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions	N/A
Rémunérations exceptionnelles	N/A
Rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise de fonction	N/A
Rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ou des engagements de retraite à prestations définies	Indemnité susceptible d'être versée dans certaines hypothèses de départ contraint, dont le montant est plafonné à 200% de la rémunération brute annuelle de référence (fixe et variable annuelle cible) et dont la base est affectée d'un coefficient (compris entre 0 et 100 %) en fonction de la performance de l'intéressé, mesurée par référence au taux d'atteinte des critères de performance relatifs à la part variable annuelle de sa rémunération au cours des deux derniers exercices de son mandat.(pour plus de détails voir la référence aux "Indemnités en cas de perte de fonction" dans la rubrique "Politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux" ci-dessus)
	(voir également GSC dans la rubrique "Avantages de toutes natures" ci-dessous)
Engagements correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la Société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la Société	N/A
Tout autre élément de rémunération attribuable à raison du mandat	N/A
Avantages de toute nature	Estimés à 17 653 euros, correspondant à :

Éléments de rémunération pour l'exercice 2024	M. Pierre BROQUA  Directeur Général Délégué  - Convention de garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises (« GSC »);  - Voiture de fonction.
Éléments de rémunération variables ou exceptionnels dont le versement a été conditionné à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues aux mêmes articles L. 22-10-8 ou L. 22-10-26, attribués au titre de l'exercice écoulé	N/A
Rémunération de cession de droits sur les travaux de R&D	Le Directeur Général Délégué peut bénéficier d'une rétribution au titre de la cession et la communication à la Société de son savoir-faire et des résultats de ses travaux de recherche, en relation avec sur certains brevets dont il serait inventeur ou coinventeur, étant précisé qu'en tout état de cause la procédure des conventions réglementées des articles L. 225-38 et s. du code de commerce sera appliquée.

Important: Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important: Before selecting please refer to instructions on reverse side

Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this, date and sign at the bottom of the form

□ JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form



50, rue de Dijon 21121 Daix

à la banque / to the bank

06 décembre 2024 / December 06, 2024

Société anonyme au capital de 870 776,95 € 537 530 255 R.C.S DIJON

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE Mercredi 11 Décembre 2024 à 9h00

Hôtel Oceania Le Jura 14 avenue Foch, 21000 Dijon

CADRE RÉSERVÉ À LA S	SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY
Identifiant - Account	Vote simple
Nominatif Registered	Single vote
Nombre d'actions Number of shares	Vote double Double vote
Porteur Bearer	
Nombre de voix - Number of voting rig	hts

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST Cf. au verso (2) - See reverse (2)  Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this , for which I vote No or I abstain.						Conseil d oircissa ns appro	'Adminis	e ceci ■ he Board	Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix. On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.		JE DONNE POUVOIR AU PRENDENT DE L'ASSEMBLY É GÉNY RALE Cf. au verso (3)  I HEREBY DE MINROY TO THE CHAIRMAN DE THE CHERAL MESTING See's (2)  JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée I HEREBY APPOINT: See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting M. Mme ou Mile, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name  Adresse / Address	
Non/No	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A Oui / Yes □	В	
Abs.										Non / No 🗆		ATTENTIO: Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
1	1 12	13	14	15	16	17	18	19	20	Abs. C		CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.
Non/No		п								Oui / Yes 🗆	D	
Abs.										Non / No Abs.		Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)  Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution,
Non / No C Abs. C		23 	<b>24</b>	25 □	<b>26</b> □	<b>27</b> □	<b>28</b> □	29 	30 	Oui / S.	F	no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)
3	1 32	33	34	35	36	37	38	39	40_	Abs.	Н	
Non / No										Oui / Ye.	Ö	
Abs.										No		
										<i>A</i> ₅. □		
4	1 42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K	
Non/No	_									/ Yes		
Abs.										Non / No □ Abs. □		
Si des amendements ou d	las rásolution	ne nouvellee	átaiont nrás	contác on ac	comblée is	a vota NON	couf ci io c	ianala un a	utra choix a			
In case amendments or n							,	•			orrespondante.	
- Je donne pouvoir au P		, ,						,		, ,	П	
- Je m'abstiens. / I absta			3									
- Je donne procuration [cf		0	., Mme ou N	/IIIe, Raison	Sociale po	ur voter en i	mon nom					
I appoint [see reverse (	)] Mr, Mrs or	Miss, Corpo	rate Name	to vote on n	ny behalf						🗆	
Pour être pris en considé To be considered, this co	mpleted for		returned n	o later thai	n:							— Date & Signature ————————————————————————————————————

#### **CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE**

#### (1) GENERALITES: Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce. QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE :

Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire)

Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.

Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).

Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R. 225-81 du Code de Commerce Ne pas utiliser à la fois « Je vote par correspondance » et « Je donne pouvoir » (article R. 225-81 paragraphe 8 du Code de Commerce Un guide méthodologique de traitement des assemblées générales, incluant une grille de lecture de ce formulaire de vote par correspondance est disponible sur le site de l'AFTI : www.afti.asso.fr

La version française de ce document fait foi.

#### (2) VOTE PAR CORRESPONDANCE

#### Article L. 225-107 du Code de Commerce (extrait) :

"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été recus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés".

La majorité requise pour l'adoption des décisions est déterminée en fonction des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. (articles L. 225-96 et L. 225-98 du Code de Commerce et, s'agissant des sociétés ayant adopté le statut de la société européenne, et articles 57 et 58 du Règlement du Conseil (CE) N°2157/2001 relatif au statut de la société européenne).

Si vous votez par correspondance: vous devez obligatoirement noircir la case "Je vote par correspondance" au recto.

- 1 il vous est demandé pour chaque résolution en noircissant individuellement les cases correspondantes :
- soit de voter "Oui" (vote exprimé par défaut pour les projets de résolutions présentés ou agréés, en l'absence d'un autre choix); - soit de voter "Non":
- soit de vous "Abstenir" en noircissant individuellement les cases correspondantes.
- 2 Pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée il vous est demandé d'opter entre vote contre (vote exprimé par défaut en l'absence d'un autre choix), pouvoir au président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée en noircissant la case correspondant à votre choix

#### (3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait)

"Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'ur mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant"

#### (4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE (PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE)

#### Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :

- "I Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec leguel il a conclu un pacte civil de solidarité.
- II Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.
- III Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, sel on le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des act Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une mo statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites."

#### Article L. 22-10-39 du Code de Commerce :

"Outre les personnes mentionnées au 1 de l'article L. 225-106, un actionnaire peut se fa physique ou morale de son choix lorsque les actions de la société sont admises aux nés système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 di prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur un fixées par son règlement général, à condition dans cette seconde hypothèse, que Les clauses contraires aux dispositions du précédent alinéa sont réputées non é

#### Article L. 22-10-40 du Code de Commerce :

"Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article er par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pac mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle i

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 :

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

#### Article L. 22-10-41 du Code de commerce :

"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée au premier alinéa de l'article L. 22-10-39, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration recue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

#### Article L. 22-10-42 du Code de commerce :

"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la sociét concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 22-10-4 ou des dispositions de l'article L. 22-10-41. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L 22-10-41 \*

s (accès, rectification, etc.). Ces droits peuvent être exercés auprès de votre teneur de compte aux coordonnées indiquées par ce dernier. Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document sont nécessaires à l'exécution de vos instructions de vote. Vous disposez d'un certain nu

#### **FORM** RMS AND CONDITIONS

#### (1) GENERAL INFORMATION: This is the sole form pursuant to article R. 225-76 du Code de Commerce WHICHEVER OPTION IS USED

The signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian: (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form).

If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign or

If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (art. R. 225-77 alinéa 3

du Code de Commerce). The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (article R. 225-81 du Code de

Commerce). Please do not use both "I vote by post" and "I hereby appoint" (article R. 225-81 du Code de Commerce).

A guide relating to the general meetings processing, including an interpretation grid of this proxy form, is available on the A website at: www.afti.asso.fr

The French version of this document governs; The English translation is for convenience only.

#### (2) POSTAL VOTING FORM

#### Article L. 225-107 du Code de Commerce (extract):

"Any shareholder may vote by post, using a form the wording of which shall be fixed by a decree approved by the Conseil d'Etat. Any provisions to the contrary contained in the memorandum and articles of association shall be deemed non- existent

When calculating the quorum, only forms received by the company before the meeting shall be taken into account on conditions to be laid down by a decree approved by the Conseil d'Etat. The forms giving no voting direction of indicating abstention shall not be considered as votes cast."

The majority required for the adoption of the general meeting's decisions shall be determined on the basis of the votes cast by the shareholders present or represented. The votes cast shall not include votes attaching to shares in respect of which the shareholder has not taken part in the vote or has abstained or has returned a blank or spoil ballot paper (articles L. 225-96 and L. 225-98 du Code de Commerce and, for the companies which have adopted the statute of European company, articles 57 and 58 of the Council Regulation (EC) n°2157/2001 on the statute for a

If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document: "I vote by post" 1 - In such event, please comply for each resolution the following instructions by shading boxes of your choice:

- either vote "Yes" (in absence of choice, vote expressed by default for the approved draft resolutions),
- or vote "No".
- or vote "Abstention" by shading boxes of your choice.
- 2 In case of amendments or new resolutions during the general meeting, you are requested to choose between vote "No" (vote expressed by default in absence of choice), proxy to the chairman of the general meeting "Abstention" or proxy to a mentioned person individual or legal entity by shading the appropriate box.

#### (3) PROXY TO THE CHAIRMAN O

#### Article L. 225-106 du Cod

without naming a proxy, the chairman of the general "In case of any power tions submitted or approved by the Board of Directors or the meeting shall issue and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, Management Box the shareholder mus ovote in the manner indicated by his principal."

#### DUAL OR LEGAL ENTITY)

by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or nion with.

as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil s the implementation of the present paragraph.

al meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may tation with the shareholders mentioned in article L. 225-102 to enable them to appoint one or esent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.

in shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association . 225-23 or article L. 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of ne supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the y board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be ligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71.

Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent."

#### Article L. 22-10-39 du Code de commerce:

"In addition to the persons mentioned in I of article L. 225-106, a shareholder may be represented by any other natural or legal person of his choice where the shares of the company are admitted to trading on a regulated market or on a multilateral trading facility subject to the provisions of Article L. 433-3 of the French Monetary and Financial Code under the conditions provided for in the General Regulations of the Autorité des marchés financiers, appearing on a list drawn up by the latter under conditions laid down in its General Regulations, provided that in this second case, as provided for in the articles of association

Clauses contrary to the provisions of the preceding paragraph shall be deemed unwritten."

#### Article L. 22-10-40 du Code de commerce:

"When, in the events envisaged by the first paragraph of the article L. 22-10-39, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a civil union with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the latter pursue an interest other than his or hers.

This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts:

1° Controls, within the meaning of article L. 233-3, the company whose general meeting has to meet;

2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of the article L. 233-3;

3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;

4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of the article L. 233-3.

This information is also delivered when a family tie exits between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void.

The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.

The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."

#### Article L. 22-10-41 du Code de commerce:

"Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the first paragraph of the article L. 22-10-39, shall release its voting policy.

It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises then, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree.

#### Article L. 22-10-42 du Code de commerce:

The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 22-10-40 or with the provisions of article L. 22-10-41. The cour can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.

The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non compliance of the provisions of the article L. 22-10-41.

Important: Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important: Before selecting please refer to instructions on reverse side

Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this, date and sign at the bottom of the form



50, rue de Dijon 21121 Daix

Société anonyme au capital de 870 776,95 € 537 530 255 R.C.S DIJON

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE Mercredi 11 Décembre 2024 à 9h00

Hôtel Oceania Le Jura 14 avenue Foch, 21000 Dijon CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Nombre d'actions
Number of shares

Nombre de voix - Number of voting rights

Vote simple
Single vote

Vote double
Double vote

le Directoir l'une des c	II à tous les re ou la Géra ases "Non" ( s, EXCEPT ti	nce, à l'E ou "Abst	XCEPTION".	ON de ce	eux que je YES all th	e signale ne draft r	en noire esolutio	cissant c ns appro	omme o	eci∎ the Board	Sur les projets de résolutions non vote en noirciss correspondant à On the draft res approved, I casi shading the box choice.	agréés, je ant la case à mon choix. olutions not t my vote by
	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	L	М
No	on / No 🔲										Oui / Yes 🗌	
	Abs. 🗆										Non / No 🗆	
											Abs. 🗆	
	61 on / No. □	62	<b>63</b>	64	65	66 	67	68 	69	<b>7</b> 0	Oui / Yes 🗆	$\sim$
l No	Abs. □										Non / No 🗆	
	Abs. 🗀	ш	ш		ш					ш	Abs.	
	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	ADS. D	
No	on / No 🔲		<b>13</b>	<b>'</b> -		<u> </u>		<i>'</i> 0	Ü		Oui / S	<b>V</b> ä
	Abs. 🗆										N 1 / No □	
											Abs.	
	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	R	S
No.	on / No 🔲										Oui / Ye	
	Abs. 🗌										Vo No	
	91	92	93	04	95	96	97	98	99	100	<b>∄</b> . □	Π.
No.	on/No □	92	93 _	94	90 _	90	9 <i>1</i>	90	99	100	./ Yes □	ū
"	Abs.						ö				Non / No	H
							_	_		_	Abs.	_

ATTENTION: Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.

UTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)

Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard : To be considered, this completed form must be returned no later than:

sur 1 ère convocation / on 1st notification sur 2 ère convocation / on 2nd notification

à la banque / to the bank 06 décembre 2024 / December 06, 2024

à la société / to the company

Date & Signature

#### **CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE**

#### (1) GENERALITES: Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce. QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE :

Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire)

Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.

Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).

Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R. 225-81 du Code de Commerce Ne pas utiliser à la fois « Je vote par correspondance » et « Je donne pouvoir » (article R. 225-81 paragraphe 8 du Code de Commerce Un guide méthodologique de traitement des assemblées générales, incluant une grille de lecture de ce formulaire de vote par correspondance est disponible sur le site de l'AFTI : www.afti.asso.fr

La version française de ce document fait foi.

#### (2) VOTE PAR CORRESPONDANCE

#### Article L. 225-107 du Code de Commerce (extrait) :

"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été recus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés".

La majorité requise pour l'adoption des décisions est déterminée en fonction des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. (articles L. 225-96 et L. 225-98 du Code de Commerce et, s'agissant des sociétés ayant adopté le statut de la société européenne, et articles 57 et 58 du Règlement du Conseil (CE) N°2157/2001 relatif au statut de la société européenne).

Si vous votez par correspondance: vous devez obligatoirement noircir la case "Je vote par correspondance" au recto.

- 1 il vous est demandé pour chaque résolution en noircissant individuellement les cases correspondantes :
- soit de voter "Oui" (vote exprimé par défaut pour les projets de résolutions présentés ou agréés, en l'absence d'un autre choix); - soit de voter "Non":
- soit de vous "Abstenir" en noircissant individuellement les cases correspondantes.
- 2 Pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée il vous est demandé d'opter entre vote contre (vote exprimé par défaut en l'absence d'un autre choix), pouvoir au président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée en noircissant la case correspondant à votre choix

#### (3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait)

"Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'ur mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant"

#### (4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE (PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE)

#### Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :

- "I Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec leguel il a conclu un pacte civil de solidarité.
- II Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.
- III Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, sel on le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des act Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une mo statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites."

#### Article L. 22-10-39 du Code de Commerce :

"Outre les personnes mentionnées au 1 de l'article L. 225-106, un actionnaire peut se fa physique ou morale de son choix lorsque les actions de la société sont admises aux nés système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 di prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur un fixées par son règlement général, à condition dans cette seconde hypothèse, que Les clauses contraires aux dispositions du précédent alinéa sont réputées non é

#### Article L. 22-10-40 du Code de Commerce :

"Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article er par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pac mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle i

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 :

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

#### Article L. 22-10-41 du Code de commerce :

"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée au premier alinéa de l'article L. 22-10-39, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration recue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

#### Article L. 22-10-42 du Code de commerce :

"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la sociét concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 22-10-4 ou des dispositions de l'article L. 22-10-41. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L 22-10-41 \*

s (accès, rectification, etc.). Ces droits peuvent être exercés auprès de votre teneur de compte aux coordonnées indiquées par ce dernier. Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document sont nécessaires à l'exécution de vos instructions de vote. Vous disposez d'un certain nu

#### **FORM** RMS AND CONDITIONS

#### (1) GENERAL INFORMATION: This is the sole form pursuant to article R. 225-76 du Code de Commerce WHICHEVER OPTION IS USED

The signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian: (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form).

If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign or

If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (art. R. 225-77 alinéa 3

du Code de Commerce). The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (article R. 225-81 du Code de

Commerce). Please do not use both "I vote by post" and "I hereby appoint" (article R. 225-81 du Code de Commerce).

A guide relating to the general meetings processing, including an interpretation grid of this proxy form, is available on the A website at: www.afti.asso.fr

The French version of this document governs; The English translation is for convenience only.

#### (2) POSTAL VOTING FORM

#### Article L. 225-107 du Code de Commerce (extract):

"Any shareholder may vote by post, using a form the wording of which shall be fixed by a decree approved by the Conseil d'Etat. Any provisions to the contrary contained in the memorandum and articles of association shall be deemed non- existent

When calculating the quorum, only forms received by the company before the meeting shall be taken into account on conditions to be laid down by a decree approved by the Conseil d'Etat. The forms giving no voting direction of indicating abstention shall not be considered as votes cast."

The majority required for the adoption of the general meeting's decisions shall be determined on the basis of the votes cast by the shareholders present or represented. The votes cast shall not include votes attaching to shares in respect of which the shareholder has not taken part in the vote or has abstained or has returned a blank or spoil ballot paper (articles L. 225-96 and L. 225-98 du Code de Commerce and, for the companies which have adopted the statute of European company, articles 57 and 58 of the Council Regulation (EC) n°2157/2001 on the statute for a

If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document: "I vote by post" 1 - In such event, please comply for each resolution the following instructions by shading boxes of your choice:

- either vote "Yes" (in absence of choice, vote expressed by default for the approved draft resolutions),
- or vote "No".
- or vote "Abstention" by shading boxes of your choice.
- 2 In case of amendments or new resolutions during the general meeting, you are requested to choose between vote "No" (vote expressed by default in absence of choice), proxy to the chairman of the general meeting "Abstention" or proxy to a mentioned person individual or legal entity by shading the appropriate box.

#### (3) PROXY TO THE CHAIRMAN O

#### Article L. 225-106 du Cod

without naming a proxy, the chairman of the general "In case of any power tions submitted or approved by the Board of Directors or the meeting shall issue and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, Management Box the shareholder mus ovote in the manner indicated by his principal."

#### DUAL OR LEGAL ENTITY)

by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or nion with.

as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil s the implementation of the present paragraph.

al meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may tation with the shareholders mentioned in article L. 225-102 to enable them to appoint one or esent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.

in shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association . 225-23 or article L. 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of ne supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the y board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be ligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71.

Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent."

#### Article L. 22-10-39 du Code de commerce:

"In addition to the persons mentioned in I of article L. 225-106, a shareholder may be represented by any other natural or legal person of his choice where the shares of the company are admitted to trading on a regulated market or on a multilateral trading facility subject to the provisions of Article L. 433-3 of the French Monetary and Financial Code under the conditions provided for in the General Regulations of the Autorité des marchés financiers, appearing on a list drawn up by the latter under conditions laid down in its General Regulations, provided that in this second case, as provided for in the articles of association

Clauses contrary to the provisions of the preceding paragraph shall be deemed unwritten."

#### Article L. 22-10-40 du Code de commerce:

"When, in the events envisaged by the first paragraph of the article L. 22-10-39, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a civil union with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the latter pursue an interest other than his or hers.

This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts:

1° Controls, within the meaning of article L. 233-3, the company whose general meeting has to meet;

2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of the article L. 233-3;

3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;

4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of the article L. 233-3.

This information is also delivered when a family tie exits between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void. The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.

The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."

#### Article L. 22-10-41 du Code de commerce:

"Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the first paragraph of the article L. 22-10-39, shall release its voting policy.

It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises then, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree.

#### Article L. 22-10-42 du Code de commerce:

The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 22-10-40 or with the provisions of article L. 22-10-41. The cour can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.

The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non compliance of the provisions of the article L. 22-10-41.

# A. FORMALITES PREALABLES A EFFECTUER POUR PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède et leurs modalités de détention, peut participer à l'Assemblée Générale, sous réserve des formalités exposées ci-dessous.

Les actionnaires devront justifier de l'inscription des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au plus tard le lundi 9 décembre 2024 (soit avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris), soit dans les comptes nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenu par l'intermédiaire habilité.

Vous pouvez justifier de votre qualité d'actionnaire comme suit :

- pour les actionnaires nominatifs : votre qualité d'actionnaire résulte du seul enregistrement de vos titres en compte nominatif au plus tard le lundi 9 décembre 2024, zéro heure, heure de Paris ;
- pour les actionnaires au porteur : vous devez contacter votre établissement teneur de compte en lui indiquant que vous souhaitez participer à l'Assemblée générale et demander à cet intermédiaire habilité d'établir une attestation de participation constatant l'inscription ou l'enregistrement comptable de vos actions au plus tard le lundi 9 décembre 2024, zéro heure, heure de Paris.

## B. MODES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour participer à l'Assemblée générale, les actionnaires, nominatifs ou au porteur, peuvent (1) y assister personnellement ou (2) voter à distance ou se faire représenter en donnant procuration au Président de l'Assemblée, à leur conjoint, au partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix dans les conditions indiquées aux articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce, et ce, par voie postale, ou (3) par internet.

# 1. POUR ASSISTER A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE

Les actionnaires souhaitant assister personnellement à l'Assemblée doivent faire une demande de carte d'admission le plus tôt possible pour recevoir la carte en temps utile, à savoir :

# pour tout actionnaire au nominatif :

- soit en renvoyant le formulaire unique dûment rempli et signé à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation reçue par courrier postal auprès de la Société Générale, Service des assemblées (SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS), CS 30812, 44308 Nantes Cedex;
- o soit en se connectant au site Internet www.sharinbox.societegenerale.com, en utilisant leurs codes d'accès habituels ou leur e-mail de connexion (s'ils ont déjà activé leur compte Sharinbox by SG Markets), accompagné du mot de passe déjà en leur possession. Le mot de passe de connexion au site leur a été adressé par courrier lors de leur entrée en relation avec Société Générale Securities Services. Il peut être ré-envoyé en cliquant sur « Obtenir vos codes » sur la page d'accueil du site Internet. Une fois connecté, il convient de suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et demander leur carte d'admission ; l'actionnaire au nominatif qui n'aurait pas reçu sa carte d'admission pourra se présenter spontanément à l'Assemblée muni d'une pièce d'identité.

# > pour tout actionnaire au porteur:

- soit en demandant à l'intermédiaire habilité, qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée. A défaut de réception de la carte d'admission le lundi 9 décembre 2024, à zéro heure, heure de Paris, il conviendra de demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres de lui délivrer une attestation de participation afin de justifier de sa qualité d'actionnaire;
- o soit en s'identifiant sur le portail Internet de leur établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Inventiva pour accéder au site Votaccess et suivre la procédure indiquée à l'écran. Seul l'actionnaire au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au site Votaccess pourra faire sa demande de carte d'admission par Internet.

Le jour de l'Assemblée Générale, tout actionnaire devra justifier de sa qualité lors des formalités d'enregistrement.

# 2. VOTER A L'ASSEMBLEE GENERALE PAR VOIE POSTALE EN UTILISANT LE FORMULAIRE DE VOTE

# 2.1 Vous détenez vos actions Inventiva « au nominatif »

# 2.1.1 Vous avez reçu un formulaire de vote à domicile

VOUS DONNEZ POUVOIR AU PRESIDENT	VOUS DONNEZ PROCURATION A TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE DE VOTRE CHOIX	VOUS VOTEZ PAR CORRESPONDANCE
Cocher la case 2 du formulaire ;	Cochez la case 3 du formulaire ;	Cocher la case 1 du formulaire ;
- dater et signer en bas du formulaire.	- précisez l'identité et les coordonnées complètes de la personne qui vous	<ul><li>indiquer votre vote;</li><li>dater et signer en bas du formulaire.</li></ul>
Transmettre votre demande par pli postal directement à la Société Générale, Service des assemblées, 32, rue du Champs de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, au	représentera ; - inscrivez vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà ;	Vous souhaitez voter « pour » à chaque résolution : ne noircir aucune case.
plus tard trois jours avant l'assemblée, soit le 8 décembre 2024.	- datez et signez en bas du formulaire.	Vous souhaitez voter « contre » une résolution ou vous « abstenir » : noircir la case « Non » ou « Abs » correspondant au numéro de la
Vos voix s'ajouteront à celles du président.	Transmettre votre demande par pli postal directement à la Société Générale, Service des assemblées, 32, rue du Champs de Tir, CS	résolution concernée.  Transmettre votre demande par pli postal directement à la Société
✓ Vous avez voté.	30812, 44308 Nantes Cedex 3, au plus tard trois jours avant l'assemblée, soit le 8 décembre 2024.	Générale, Service des assemblées, 32, rue du Champs de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, au plus tard trois jours avant l'assemblée, soit le 8 décembre
	✓ Vous avez donné procuration.	2024. ✓ Vous avez voté.

# 2.1.2 Vous n'avez pas reçu un formulaire de vote à domicile :

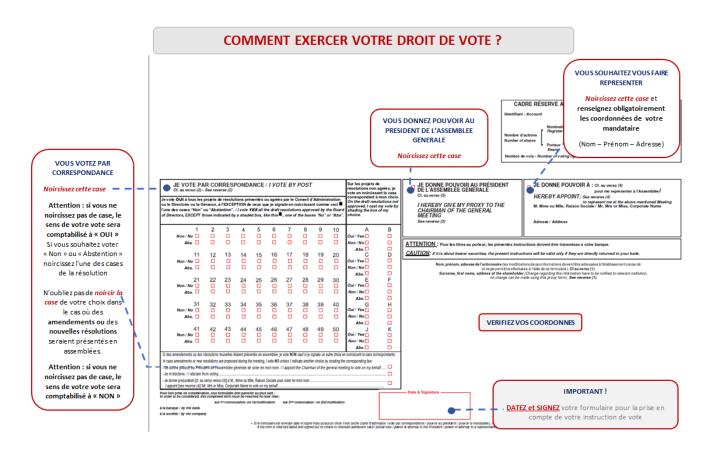
Vous pouvez obtenir un exemplaire du formulaire de vote à distance sur le site Internet d'Inventiva (www.Inventivapharma.com, à la rubrique Espaces Investisseurs, section documentation - Assemblées Générales). Il vous suffit alors de l'imprimer, le compléter et le retourner à la Société Générale - Service Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3 comme indiqué dans la section 2.1.1. ci-dessus.

Vous pouvez dans tous les cas adresser une demande écrite sur papier libre à Inventiva pour demander l'envoi d'un formulaire de vote par correspondance.

# 2.2 Vous détenez vos actions Inventiva « au porteur »

Vous contactez votre intermédiaire financier qui tient le compte-titres sur lequel vos actions Inventiva sont inscrites pour lui demander un formulaire de vote par correspondance. Toute demande doit être adressée par l'intermédiaire financier concerné à Société Générale, Service des assemblées, 32, rue du Champs de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3 au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée (article R. 225-75 du Code de commerce) : complétez le formulaire comme indiqué à la section 2.1.1 ci-dessus et retournez le formulaire complété à votre intermédiaire financier qui l'adressera à la Société Générale – Service Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3. Votre intermédiaire financier joindra à votre demande une attestation de détentions de titres qui devra être datée au minimum de deux jours ouvrés avant la date de l'assemblée. Le formulaire doit être reçue par la Société Générale – Service Assemblées au minimum trois jours <u>ouvrés</u> avant l'Assemblée (soit le 8 décembre 2024).

# 2.3 Comment remplir votre bulletin de vote



## 3. VOTER A L'ASSEMBLEE GENERALE OU DONNER PROCURATION PAR INTERNET

Inventiva met à la disposition de ses actionnaires le site Votaccess dédié au vote sur internet préalablement à l'Assemblée Générale. Ce site permet à chaque actionnaire d'exprimer son vote par des moyens de télécommunication, préalablement à l'Assemblée Générale, dans les conditions définies ci-après. La plateforme

sécurisée Votaccess sera ouverte à compter du vendredi 22 novembre 2024 à 9 heures, heure de Paris, jusqu'au mardi 10 décembre 2024 à 15 heures, heure de Paris.

Les actionnaires ont également la possibilité, dans les conditions précisées ci-après, de désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée Générale, sur le site Votaccess ou par courriel à l'adresse électronique suivante : agiva11122024@inventivapharma.com.

## 3.1 Vous détenez vos actions Inventiva « au nominatif »

Connectez-vous au site Votaccess via le site de gestion de vos avoirs au nominatif (www.sharinbox.societegenerale.com), avec votre code d'accès et votre mot de passe :

- code d'accès : il figure en haut de vos relevés ;
- mot de passe : il vous a été envoyé par courrier lors de l'entrée en relation avec Société Générale Securities Services. En cas de perte ou d'oubli de ce mot de passe, rendez-vous sur la page d'accueil du site et cliquez sur « Obtenir vos codes ». Vous devrez ensuite cliquer sur le nom de l'Assemblée dans la rubrique « Opérations en cours » de la page d'accueil. Vous devrez alors sélectionner l'opération, suivre les instructions pour voter ou donner procuration. Cliquez sur « Voter » pour accéder au site de vote.

La possibilité de voter par internet avant l'Assemblée Générale prendra fin la veille de la réunion, soit le mardi 10 décembre 2024 à 15h, heure de Paris. Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site Votaccess, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée pour voter.

Vous pourrez également désigner ou révoquer un mandataire en envoyant un courriel revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique agival1122024@inventivapharma.com en précisant votre nom, prénom, adresse et votre identifiant Société Générale pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte) ou votre identifiant auprès de votre intermédiaire habilité pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. Afin que les désignations ou révocations de mandats, dûment signées et complétées, puissent être valablement prises en compte, elles devront parvenir à la Société au plus tard le 8 décembre 2024, pour les notifications effectuées par voie électronique.

Pour toute demande, SGSS se tient à la disposition des actionnaires, de 9h30 à 18h au numéro de téléphone suivant : + 33 (0)2 51 85 67 89.

# 3.2 Vous détenez vos actions Inventiva « au porteur »

Vous souhaitez voter ou donner procuration par internet, préalablement à l'Assemblée Générale : connectez-vous, avec vos codes d'accès habituels, sur le portail de votre établissement bancaire dédié à la gestion de vos avoirs. Pour accéder au site Votaccess et voter, il vous suffit de cliquer sur l'icône qui apparaîtra sur la ligne correspondant à vos actions Inventiva.

Il est précisé que seuls les titulaires d'actions au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au système Votaccess pourront y accéder. Si votre établissement teneur de compte n'est pas connecté à Votaccess, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce selon les modalités suivantes : en envoyant un email à agiva11122024@inventivapharma.com. Ce courriel devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société, vos nom, prénom, adresse, références bancaires, ainsi que les nom, prénom et si possible adresse de votre mandataire. Vous devrez obligatoirement demander à votre intermédiaire habilité d'envoyer une confirmation écrite à Société Générale – Service des assemblées, 32, rue du Champ de tir, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex 03. Afin que les désignations ou révocations de mandats, dûment signées et complétées, puissent être valablement prises en compte, elles devront parvenir à la Société au plus tard le 8 décembre 2024, pour les notifications effectuées par voie électronique.

# **INVENTIVA**

# ASSEMBLEE GENERALE DU 11 DÉCEMBRE 2024

# **DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS**

Je soussigné(e):		
Nom:		
Prénom usuel :		
Domicile :		
Propriétaire de	actions nominatives*,	
Et/ou de	actions au porteur,	
de la société <b>INVENTIVA</b> , dont le du commerce et des sociétés de Di	e siège est situé 50, rue de Dijon à Daix (21121), immatriculé on sous le n°537 530 255,	e au registre
	renseignements concernant l'Assemblée générale du 11 déc 225-83 du Code de commerce à l'exception de ceux annexés	
	Fait à le / _	/ 2024
	Signature	

\*Conformément à l'article R.225-88 alinéa 3 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des Assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.